

# RAPPORT D'ÉVALUATION

## NORVÈGE

### Troisième cycle d'évaluation

L'accès à la justice  
et à des recours effectifs  
pour les victimes de la traite  
des êtres humains

#### **GRETA**

Groupe d'experts  
sur la lutte  
contre la traite  
des êtres humains

**GRETA(2022)07**

**Publication: le 8 juin 2022**

Ce document est une traduction de la  
version originale anglaise,  
sous réserve de modifications.



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
(GRETA et Comité des Parties)  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
France

[trafficking@coe.int](mailto:trafficking@coe.int)

[www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking](http://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking)

## Table des matières

<b>Résumé général .....</b>	<b>4</b>
<b>Préambule.....</b>	<b>6</b>
<b>I. Introduction.....</b>	<b>7</b>
<b>II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en Norvège .....</b>	<b>9</b>
<b>III. Évolution du cadre juridique, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains .....</b>	<b>9</b>
<b>IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains.....</b>	<b>12</b>
<b>1. Introduction .....</b>	<b>12</b>
<b>2. Droit à l'information (articles 12 et 15).....</b>	<b>14</b>
<b>3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15).....</b>	<b>16</b>
<b>4. Assistance psychologique (article 12) .....</b>	<b>18</b>
<b>5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12) .....</b>	<b>20</b>
<b>6. Compensation (Article 15).....</b>	<b>21</b>
<b>7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27) .....</b>	<b>24</b>
<b>8. Disposition de non-sanction (article 26) .....</b>	<b>32</b>
<b>9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30) .....</b>	<b>34</b>
<b>10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29) .....</b>	<b>36</b>
<b>11. Coopération internationale (article 32) .....</b>	<b>38</b>
<b>12. Questions transversales .....</b>	<b>40</b>
a. Des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail.....	40
b. Des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant.....	40
c. Le rôle des entreprises .....	42
d. Mesures de prévention et de détection de la corruption.....	42
<b>V. Thèmes du suivi propres à la Norvège.....</b>	<b>44</b>
<b>1. Collecte de données .....</b>	<b>44</b>
<b>2. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail</b> 44	
<b>3. Identification des victimes de la traite .....</b>	<b>47</b>
<b>4. Assistance aux victimes .....</b>	<b>51</b>
<b>5. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants .....</b>	<b>54</b>
<b>6. Délai de rétablissement et de réflexion .....</b>	<b>55</b>
<b>7. Rapatriement et retour des victimes de la traite .....</b>	<b>56</b>
<b>Annexe 1 - Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA.....</b>	<b>58</b>
<b>Annexe 2 – Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales et des acteurs de la société civile que le GRETA a consultés .....</b>	<b>65</b>
<b>Commentaires du gouvernement.....</b>	<b>67</b>

## Résumé général

Depuis le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, la Norvège a pris des dispositions pour développer encore le cadre législatif pertinent, notamment en adoptant des modifications du Code pénal et du règlement sur l'immigration. La Norvège s'est aussi dotée d'une loi sur la transparence, qui impose aux grandes entreprises l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour détecter, prévenir et réduire les violations des droits humains fondamentaux, et d'assurer des conditions de travail décentes dans leurs chaînes d'approvisionnement.

La Norvège reste un pays de destination pour les victimes de la traite. Les autorités norvégiennes n'ont pas publié de statistiques officielles sur le nombre de victimes présumées depuis 2016, dans l'attente de la mise en place d'un système plus formel et fiable de collecte de données. Les données disponibles provenant de l'Administration norvégienne du travail et de la protection sociale et des ONG suggèrent une baisse du nombre global de victimes présumées récemment détectées. L'exploitation sexuelle reste la forme prédominante d'exploitation détectée, mais il semble que la traite aux fins d'exploitation par le travail soit en augmentation, particulièrement dans les secteurs de la construction, de la pêche, du nettoyage, de l'agriculture, de la collecte des déchets, de l'hôtellerie et de la restauration.

Le troisième cycle d'évaluation de la Convention étant principalement consacré à l'accès des victimes de la traite à la justice et à des recours effectifs, le rapport examine en détail la mise en œuvre des dispositions de la Convention établissant des obligations matérielles et procédurales dans ce domaine.

Le GRETA salue l'adoption de la loi sur l'interprétation dans les services publics, qui impose au secteur public l'obligation de faire appel à des interprètes qualifiés ; il considère que l'accès à des interprètes qualifiés et indépendants devrait être garanti aux victimes de la traite lors de leurs échanges avec les ONG et lors de leur première rencontre avec un avocat, et que les frais d'interprétation devraient être pris en charge par les autorités.

Les victimes de la traite ont droit à trois heures d'assistance juridique gratuite, indépendamment de leurs revenus et de leur statut au regard du droit de séjour, pour les aider à décider de déposer ou non une plainte auprès de la police. Après avoir porté plainte, une victime a droit à un avocat commis d'office par le tribunal, mais peut aussi demander la désignation d'un autre avocat, spécialisé. Selon les modifications qu'il est proposé d'apporter à la loi sur l'assistance juridique gratuite, cette assistance relèverait de la compétence du bureau de conseil pour les victimes de la criminalité ou des centres de crise, ce qui risque de nuire à la qualité du service fourni aux victimes de la traite. Le GRETA considère que les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'accès des victimes à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite. En particulier, l'assistance juridique initiale devrait être fournie dans une mesure suffisante et par un avocat ayant de l'expérience dans les affaires de traite.

Le rapport donne des exemples d'affaires dans lesquelles une indemnisation a été accordée à des victimes de la traite lors de la procédure pénale. L'actuelle loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes, qui prévoit une indemnisation par l'État, est largement perçue comme inaccessible, imprévisible et injuste pour les victimes, ce qui a conduit à la soumission d'un nouveau projet de loi au parlement pour adoption en septembre 2021. Le GRETA exhorte les autorités norvégiennes à faciliter l'accès à l'indemnisation par l'État dans les cas où aucune procédure pénale n'a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction, même lorsque celui-ci ne consent pas à ce que l'autorité d'indemnisation statue sur la demande d'indemnisation (ce consentement est requis selon les modifications qu'il est proposé d'apporter à la loi sur l'indemnisation).

Le GRETA salue la mise en place d'unités spécialisées dans la lutte contre la traite dans les 12 districts de police que compte la Norvège. Néanmoins, il note avec préoccupation le nombre peu élevé d'inculpations et de condamnations pour traite, qui s'explique, entre autres, par le fait que les ressources financières allouées aux unités anti-traite servent souvent à financer d'autres unités. Si la capacité des autorités à

poursuivre les trafiquants est réduite, c'est aussi parce que des victimes ne sont pas identifiées et quittent rapidement la Norvège. Le GRETA souligne que la non-condamnation des trafiquants et l'absence de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives compromettent les efforts déployés pour lutter contre la traite et pour garantir l'accès des victimes à la justice.

Le GRETA se réjouit des modifications apportées à la loi sur la procédure pénale, qui prévoient la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Toutefois, le GRETA constate que le principe de non-sanction n'est pas appliqué systématiquement en pratique, en partie parce que les victimes de la traite ne sont pas identifiées correctement. Le GRETA demande aux autorités de prendre des mesures supplémentaires dans ce domaine, et notamment de mettre les lignes directrices sur l'application du principe de non-sanction publiées par le procureur général en pleine conformité avec l'article 26 de la Convention.

Le rapport examine aussi les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis. Tout en saluant les dispositions prises depuis la deuxième évaluation pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier la création de sept centres interinstitutionnels contre la criminalité liée au travail (centres A-Krim) et l'adoption de plusieurs textes législatifs et documents stratégiques, le GRETA considère que les autorités devraient renforcer la formation et veiller à ce que les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail ne soient pas considérés comme du « dumping social », car une telle qualification prive les victimes de l'accès aux mesures d'assistance et à l'assistance juridique gratuite.

Bien que les autorités norvégiennes aient pris certaines initiatives en ce sens, il n'y a toujours pas de mécanisme national d'orientation (MNO) en Norvège. La baisse du nombre global de victimes présumées de la traite ayant été détectées au cours de la période de référence est liée, entre autres, au fait que les autorités s'attachent à expulser les étrangers rapidement, sans déterminer au préalable si figurent parmi eux des personnes qui pourraient être des victimes de la traite. Le GRETA exhorte les autorités norvégiennes à renforcer l'identification des victimes de la traite, y compris en mettant en place un MNO formalisé.

Le GRETA se félicite de la mise en place du réseau de professionnels de santé travaillant avec les victimes de la traite et de la mise à jour des lignes directrices sur les victimes de la traite, à l'intention du personnel de santé. Toutefois, le GRETA considère que les autorités devraient davantage développer et renforcer les mesures d'assistance proposées aux victimes, notamment en leur garantissant l'accès au système public de soins et en veillant à ce qu'elles bénéficient d'un soutien et d'une assistance appropriés, répondant à leurs besoins, aussi longtemps que nécessaire.

Le GRETA salue la création d'une unité centrale d'orientation pour les enfants victimes de la traite, chargée d'améliorer les procédures d'identification des enfants victimes, de donner des conseils et de proposer des formations et des activités de renforcement des capacités. Le GRETA considère que les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des enfants victimes et l'assistance à ces enfants, ce qui suppose notamment de continuer à œuvrer pour réduire le risque de disparition d'enfants placés sous la garde de l'État et de former tous les professionnels qui travaillent avec des enfants victimes de la traite.

Depuis 2017, le nombre de personnes qui demandent un délai de réflexion est faible et le nombre de demandes approuvées est encore plus faible. Les autorités envisagent de développer un modèle plus souple pour l'octroi du délai de rétablissement et de réflexion, qui dure six mois actuellement. Le GRETA exhorte les autorités norvégiennes à veiller à ce que toutes les victimes de traite présumées se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion, sans avoir à en faire la demande elles-mêmes, et toutes les formes d'assistance et de protection liées à ce délai, indépendamment de la possibilité d'obtenir un permis de séjour temporaire et d'accéder à certaines formes d'assistance pour d'autres motifs.

## Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été établi en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie.

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières de la Convention sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, gouvernementales et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite.

Le GRETA a décidé que le troisième cycle d'évaluation de la Convention porterait sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite. Cet accès, indispensable à la réinsertion des victimes et au rétablissement de leurs droits, reflète aussi une approche de la lutte contre la traite centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains. Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème, en particulier les articles 12, 15, 23, 26, 27, 28, 29, 30 et 32.

L'accès à la justice et à des recours effectifs suppose que plusieurs conditions préalables soient remplies, notamment l'identification rapide et précise des victimes de la traite, un délai de rétablissement et de réflexion, la possibilité d'obtenir une assistance matérielle, psychologique, médicale et juridique, la possibilité de bénéficier de services de traduction et d'interprétation, en cas de besoin, la régularisation du séjour de la victime, le droit de demander l'asile et d'en bénéficier, et le plein respect du principe de non-refoulement. Ces conditions préalables, qui correspondent à différentes dispositions de la Convention, ont été longuement examinées lors des deux premiers cycles d'évaluation. En conséquence, le GRETA a décidé de demander à chaque État partie de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis, dans un volet du questionnaire adapté à chaque pays. Les constatations et l'analyse du GRETA relatives à ces sujets sont présentées dans un chapitre distinct.

## I. Introduction

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») est entrée en vigueur à l'égard de la Norvège le 1<sup>er</sup> mai 2008. Le premier rapport d'évaluation<sup>1</sup> du GRETA sur la Norvège a été publié le 7 mai 2013, et le deuxième rapport d'évaluation<sup>2</sup>, le 21 juin 2017.

2. Sur la base du deuxième rapport du GRETA, le 13 octobre 2017, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation adressée aux autorités norvégiennes, dans laquelle il les invitait à l'informer des mesures prises pour se conformer à la recommandation dans un délai d'un an. Le rapport soumis par les autorités norvégiennes a été examiné à la 23<sup>e</sup> réunion du Comité des Parties (9 novembre 2018) et a été rendu public<sup>3</sup>.

3. Le 25 mars 2020, le GRETA a lancé le troisième cycle d'évaluation de la situation en Norvège, en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités norvégiennes. Le délai imparti pour répondre au questionnaire a été fixé au 15 septembre 2020, date à laquelle la réponse des autorités a été reçue.

4. Le GRETA a préparé le présent rapport en utilisant la réponse des autorités norvégiennes au questionnaire du troisième cycle<sup>4</sup>, le rapport susmentionné et les informations complémentaires envoyés par les autorités en réponse à la recommandation du Comité des Parties, et les informations reçues de la société civile. Du 20 au 24 septembre 2021 s'est déroulée une visite d'évaluation en Norvège, qui devait permettre de rencontrer les acteurs concernés, gouvernementaux et non gouvernementaux, de recueillir des informations supplémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- Mme Antoaneta Vassileva, première vice-présidente du GRETA ;
- M. Thomas Ahlstrand, membre du GRETA ;
- Mme Petya Nestorova, Secrétaire exécutive de la Convention ;
- Mme Asja Zujo, administratrice au secrétariat de la Convention.

5. Au cours de la visite, la délégation du GRETA est entrée en contact avec les départements concernés et les organismes dépendant du ministère de la Justice et de la Sécurité publique, dont le Département de la prévention de la criminalité, la Direction de la police nationale, l'Unité de coordination nationale pour les victimes de la traite (KOM), la Direction de l'immigration (UDI), le Service d'immigration de la police nationale, le Service national des enquêtes judiciaires et l'Autorité d'indemnisation des victimes d'infractions violentes, ainsi que des représentants du ministère des Affaires étrangères, du ministère de l'Enfance et de la Famille (Direction de l'enfance, de la jeunesse et de la famille/Unité nationale d'orientation pour les cas de traite des enfants), du ministère des Services de soins et de santé, du ministère du Travail et des Affaires sociales, de l'Inspection norvégienne du travail (NLA), du Human Trafficking Support Oslo (HTSO), du parquet général, du parquet régional d'Oslo et de l'administration nationale norvégienne. La visite a également été l'occasion de rencontrer des représentants des unités de police spécialisées dans la lutte contre la traite et des centres inter-agences contre la criminalité liée au travail (A-Krim) à Oslo et Bergen, ainsi que de se rendre à la maison des enfants (Barnehus) à Bergen. La délégation du GRETA a également rencontré des représentants du médiateur pour l'égalité et la lutte contre la discrimination, du médiateur pour les enfants et du médiateur parlementaire pour le contrôle de l'administration publique, ainsi que des centres de lutte contre la criminalité liée au travail.

<sup>1</sup> <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806321c2>

<sup>2</sup> <https://rm.coe.int/greta-2017-18-fgr-nor-fr/1680728331>.

<sup>3</sup> <https://rm.coe.int/cp-2018-22-rr2-nor-en/16808ef28e>.

<sup>4</sup> <https://rm.coe.int/greta-2018-26-nor-rep-en/1680a10811>.

- 
6. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a visité un foyer pour hommes victimes de la traite géré par l'Armée du Salut, ainsi que deux foyers protégés pour femmes victimes de la traite gérés par Church City Mission Oslo et la Fondation Marita. Cette visite a été l'occasion de discuter avec un certain nombre de victimes de la traite. Le GRETA a également visité la Church City Mission Bergen et Pro Sentret, une organisation gérée par la municipalité d'Oslo qui fournit une assistance aux personnes prostituées.
7. Des réunions séparées ont été organisées avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), des avocats représentant les victimes de la traite, des délégués syndicaux et des chercheurs. La délégation du GRETA s'est aussi entretenue avec des représentants de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).
8. La liste des autorités nationales, des organisations non gouvernementales et des autres organisations avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations figure dans l'annexe 2 du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des renseignements qu'elles lui ont fournis.
9. Le GRETA tient à souligner le niveau remarquable de coopération apportée par les autorités norvégiennes et en particulier la personne de contact nommée par les autorités norvégiennes, M. Jan Austad, Conseiller principal au sein du Département de la police du ministère de la Justice et de la Sécurité publique. Le GRETA relève la cohérence générale des faits et des points de vue communiqués par les autorités et la société civile, qui témoigne de l'attitude d'ouverture des interlocuteurs et de l'exactitude des informations.
10. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 42<sup>e</sup> réunion (22-26 novembre 2021) et l'a soumis aux autorités norvégiennes pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 28 février 2022 et ont été pris en considération par le GRETA lors de l'adoption de son rapport final, à sa 43<sup>e</sup> réunion (28 mars – 1<sup>er</sup> avril 2022). Le rapport rend compte de la situation au 1<sup>er</sup> avril 2022 ; les développements intervenus après cette date ne sont pas pris en considération dans l'analyse et les conclusions qui suivent. Les conclusions et propositions d'action du GRETA sont résumées à l'annexe 1.



## **II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en Norvège**

11. La Norvège reste un pays de destination pour les victimes de la traite. Les autorités norvégiennes n'ont pas publié de statistiques officielles sur le nombre de victimes présumées depuis 2016 dans l'attente de la mise en place d'un système plus formel et fiable de collecte de données (voir paragraphe 143). Les données disponibles auprès de l'Administration norvégienne du travail et de la protection sociale (NAV) et des ONG d'aide aux victimes suggèrent une baisse du nombre global de victimes présumées récemment détectées (98 en 2016, 74 en 2017, 62 en 2018, 79 en 2019, 148 en 2020)<sup>5</sup>. La majorité des victimes sont des femmes exploitées aux fins de prostitution. Le nombre de victimes nigérianes a diminué et les femmes victimes originaires d'Europe de l'Est (Bulgarie, Roumanie) et d'Amérique du Sud étaient plus nombreuses. En 2020, on a compté trois victimes présumées aux fins de prélèvement d'organes (voir paragraphe 95). Le nombre d'enfants présumés victimes portés à l'attention du Conseil de la protection de l'enfance était de 10 en 2017, 8 en 2018 et 3 en 2019. La majorité d'entre eux étaient originaires de pays d'Europe de l'Est, principalement des filles exploitées dans le secteur de la prostitution et certaines aux fins de mendicité. Aucun cas d'enfant victime de traite n'a été identifié en 2020.

12. Il convient de noter qu'en raison de l'absence persistante d'un mécanisme national d'orientation (MNO), le nombre de victimes identifiées et aidées au cours d'une année donnée n'est pas très précis, car les ONG qui aident les victimes ne fournissent des informations à l'Unité de coordination nationale pour les victimes de la traite (KOM) que sur une base volontaire. L'exploitation sexuelle reste la forme prédominante d'exploitation détectée, mais il semble que la traite aux fins d'exploitation par le travail soit en augmentation, touchant particulièrement les personnes employées dans les secteurs de la construction, de la pêche, du nettoyage, de l'agriculture, de la collecte des déchets, de l'hôtellerie et de la restauration. Selon certaines organisations de la société civile, dans le contexte de la pandémie de covid-19, les autorités ont donné la priorité à l'expulsion rapide des étrangers se livrant à la prostitution, ce qui limite les chances d'identifier les victimes de la traite (voir paragraphes 162 et 195).

## **III. Évolution du cadre juridique, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains**

13. En novembre 2020, l'article 257 du Code pénal norvégien (CP) régissant la traite des êtres humains a été modifié par l'ajout du mot « forcés » après « travail ou services » (« y compris la mendicité ») dans sa section énumérant les types d'exploitation. L'article 196 a également été modifié par l'ajout de la forme aggravée de la traite (article 258 du Code pénal), qui inclut la traite des enfants parmi les infractions pénales graves pour lesquelles une obligation de prévention s'applique indépendamment de la confidentialité (voir paragraphe 80).

14. Le paragraphe 2 de l'article 8-4 de la réglementation sur l'immigration, relatif à ce que l'on appelle les permis de séjour pour témoins, a été modifié afin d'étendre l'admissibilité à un tel permis aux personnes qui témoignent au tribunal ou à la police dans une affaire pénale, pour autant que le témoignage soit lié au fait que la personne a été victime de la traite. Le paragraphe 2 de l'article 8-4 contient une liste non exhaustive de facteurs à prendre en compte pour décider de l'octroi de ce permis de séjour, tels que la situation sociale, sanitaire ou humanitaire difficile dans laquelle se trouve l'intéressée, ainsi que les menaces, représailles ou abus auxquels celle-ci ou sa famille ont été exposées à la suite du témoignage. En vertu de l'instruction adressée à l'UDI à la suite de cette modification, les personnes qui bénéficiaient auparavant d'un permis de séjour fondé sur la coopération avec la police ne seront pas expulsées en application du règlement de Dublin (voir également le paragraphe 194).

<sup>5</sup> À titre de comparaison, au cours de la période couverte par le deuxième rapport du GRETA, le nombre de victimes présumées de la traite était de 136 en 2012, 124 en 2013, 157 en 2014 et 145 en 2015. Voir les rapports annuels de la KOM pour les années concernées.

15. Un règlement adopté en mars 2020 a codifié la pratique précédemment établie concernant les retours assistés de ressortissants étrangers, y compris les victimes de la traite, qui sont financés par le Gouvernement norvégien et mis en œuvre par l'OIM. L'un des changements introduits par le règlement est que les décisions relatives aux demandes d'aide au retour sont désormais prises par la Direction de l'immigration (UDI) plutôt que par l'OIM.

16. Le 14 juin 2021, le Parlement norvégien a adopté la loi sur la transparence applicable aux entreprises impliquées dans la production et la vente de biens et de services. La loi impose aux grandes entreprises norvégiennes l'obligation de faire preuve de diligence raisonnable afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer les effets qui seraient préjudiciables aux droits humains fondamentaux et à des conditions de travail décentes dans l'entreprise elle-même, ses chaînes d'approvisionnement et les entreprises associées. Cette loi, basée sur un rapport de 2019 du Comité norvégien d'information sur l'éthique, n'est pas encore entrée en vigueur (voir paragraphes 138 et 139).

17. Des modifications ont été proposées à la loi relative à l'assistance juridique gratuite, introduisant certains changements pertinents pour les victimes de la traite (voir paragraphe 49). Le débat public concernant cette proposition a été clôturé le 23 novembre 2020.

18. Un projet de nouvelle loi sur l'indemnisation des victimes de crimes violents a été transmis au Parlement norvégien le 17 septembre 2021, et était soumis à l'examen de la commission de la justice jusqu'au 8 mars 2022. Ce projet de loi s'appuie sur les conclusions de deux projets de recherche sur l'étude des effets du régime d'indemnisation des victimes de violences, menés respectivement en 2018 et 2019<sup>6</sup>, et son objectif est de permettre aux victimes de crimes violents, y compris les victimes de la traite, d'obtenir plus facilement une indemnisation de l'État (voir paragraphe 72).

19. Selon une modification de la loi sur la procédure pénale qui entrera en vigueur à l'été 2022, les infractions plus graves que les victimes de la traite peuvent être contraintes de commettre seront couvertes par la possibilité de ne pas imposer de sanction à l'auteur (voir paragraphe 100). Le GRETA a également été informé que des amendements sont en cours de préparation en ce qui concerne les règles de confidentialité de la loi sur la procédure pénale, ce qui faciliterait l'échange d'informations entre les différents acteurs gouvernementaux lors de l'identification et de l'assistance aux victimes de la traite. À cet égard, la loi relative à l'administration publique a été modifiée en juin 2021 pour établir que le gouvernement peut adopter des règlements permettant aux autorités tenues au devoir de secret par la loi de partager les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions avec d'autres instances officielles, y compris celles qui ne relèvent pas de la loi sur l'administration publique, telles que la police, les autorités fiscales et les prestataires de soins de santé.

20. Le Groupe de travail interministériel contre la traite des êtres humains, créé en 2003 pour superviser la mise en œuvre des plans d'action nationaux, et l'Unité de coordination nationale pour les victimes de la traite (KOM), placée administrativement sous l'égide de la Direction de la police, continuent d'exercer leurs fonctions telles que décrites dans les précédents rapports d'évaluation du GRETA<sup>7</sup>. Le mandat de la KOM est d'améliorer la coordination entre les autorités et les ONG, d'assurer un échange interdisciplinaire de connaissances et d'informations, de renforcer les capacités des parties prenantes et de les aider. Elle ne s'occupe pas du traitement de cas individuels concrets. La KOM publie un rapport annuel complet avec des statistiques, ainsi que des bulletins d'information et des aperçus des décisions de justice mis à jour trois fois par an<sup>8</sup>. Elle continue à employer deux personnes à temps plein et dispose d'un budget annuel d'environ 120 000 euros.

<sup>6</sup> Un précédent projet, préparé par un comité nommé par le gouvernement en 2016, a fait l'objet de critiques lors de l'audience publique au motif qu'il ne simplifierait pas les dispositions légales existantes.

<sup>7</sup> Voir le deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Norvège, paragraphe 18.

<sup>8</sup> [www.politiet.no/menneskehandel](http://www.politiet.no/menneskehandel)

21. Le Service national d'enquêtes criminelles (KRIPOS) a repris la coordination du groupe d'experts sur la traite des êtres humains de la Direction nationale de la police en 2016<sup>9</sup>. Le groupe d'experts est entre autres chargé d'améliorer la compréhension et la connaissance de la traite des êtres humains par la police, y compris l'échange d'expériences entre les officiers de police et les procureurs, la poursuite de la mise au point de méthodes de lutte contre la traite et la fourniture d'éléments pour les rapports nationaux et internationaux.

22. Depuis le deuxième rapport d'évaluation du GRETA, des unités spécialisées en matière de traite ont été créées dans les 12 districts de police, généralement au sein du département de la criminalité organisée. La taille de l'unité est fonction de la taille du district (voir paragraphe 112).

23. Les autorités norvégiennes ont également créé sept centres interinstitutionnels contre la criminalité liée au travail (centres A-Krim), composés de représentants de la police, de l'administration fiscale norvégienne, de la Direction du travail et de l'aide sociale (au sein de la NAV), de l'Inspection norvégienne du travail (NLA) et, dans certains centres, de membres du Service des douanes norvégien. Si les centres A-Krim enquêtent sur un large éventail de violations du travail, ils collaborent avec les unités spécialisées dans la détection des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail (voir paragraphe 118).

24. L'Unité nationale d'orientation pour les cas de traite des enfants a été créée au sein de la Direction de l'enfance, de la jeunesse et de la famille (Bufdir) à la fin de 2019<sup>10</sup>. L'unité, qui comprend trois membres du personnel, ne travaille pas sur des cas individuels, mais fournit des conseils et un soutien aux services de protection de l'enfance et aux autres acteurs en ce qui concerne l'identification, l'assistance et la protection des enfants victimes de la traite. L'unité a travaillé à l'amélioration des procédures d'identification des enfants victimes de la traite<sup>11</sup> et dispense des formations aux services de protection de l'enfance. L'Institut de recherche sociale procède actuellement à une évaluation triennale de l'Unité nationale d'orientation pour les cas de traite des enfants, qui portera notamment sur certaines décisions de placement temporaire d'enfants non accompagnés et exposés au risque d'être soumis à la traite dans des institutions fermées (conformément à l'article 4-29 de la loi sur la protection de l'enfance) et sur l'implication de la police à cet égard.

25. En 2018, le Human Trafficking Support Oslo (HTSO), qui a été lancé en tant que projet pilote en 2014, a été officiellement établi par le conseil municipal d'Oslo conformément à son plan d'action sur la lutte contre la traite. Le HTSO sert de premier point de contact pour l'identification et l'assistance aux victimes de la traite dans la municipalité d'Oslo<sup>12</sup>. Il a jusqu'à présent conclu des accords de coopération avec quatre ONG, ainsi qu'avec divers services publics au niveau des municipalités et de l'État (par exemple, les prestataires de soins de santé), et coopère étroitement avec eux dans les affaires de traite. Le HTSO fournit également un logement aux victimes de la traite et a conclu un accord avec un avocat pour assurer aux victimes l'assistance d'un défenseur au-delà de ce qui est prévu dans le cadre de l'application du délai de réflexion. Le personnel actuel du HTSO comprend trois travailleurs sociaux et un coordinateur.

26. Les autorités norvégiennes ont poursuivi la mise en œuvre du plan d'action national de 2016 contre la traite, précédemment décrit dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA<sup>13</sup>. Le GRETA a été informé qu'il n'existe actuellement aucun projet concernant l'élaboration et l'adoption d'un nouveau plan d'action national. Le GRETA rappelle que les objectifs de la Convention, qui incluent la conception d'un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, et les exigences d'une action

---

<sup>9</sup> Le groupe d'experts sur la traite a été créé en 2006 dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action gouvernemental sur la traite de l'époque.

<sup>10</sup> La création de l'Unité d'orientation pour les cas de traite des enfants a été demandée par le Parlement norvégien en 2017 à la suite de disparitions d'enfants non accompagnés demandeurs d'asile, hébergés dans des centres d'accueil. Il était présumé que certains de ces enfants étaient victimes de la traite.

<sup>11</sup> L'unité révisé actuellement une circulaire fournissant des orientations aux services de protection de l'enfance dans les cas de traite.

<sup>12</sup> Le HTSO a été désigné comme « mécanisme national d'orientation pour Oslo ».

<sup>13</sup> Voir le deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Norvège, paragraphes 20 et 21.

coordonnée (article 29, paragraphe 2 de la Convention), ne peuvent être respectés que si les États parties adoptent des politiques globales sous forme de stratégie, plan d'action ou autre document d'orientation contre la traite, qui couvrent tous les aspects de la lutte contre la traite, pour toutes les formes d'exploitation, tout en tenant compte de la dimension de genre de la traite et de la vulnérabilité particulière des enfants. En outre, un financement suffisant doit être prévu pour la mise en œuvre de ces plans d'action et stratégies afin qu'ils soient efficaces.

27. Il n'existe toujours pas de mécanisme national d'orientation (MNO) en Norvège. Dans le but d'améliorer l'assistance aux victimes, le ministère de la Justice a mené en 2017-2018 un projet auquel ont participé des ONG, et qui a été réalisé par une équipe de consultants. Le projet a formulé plusieurs propositions/recommandations, notamment une réforme du délai de rétablissement et de réflexion (voir paragraphe 190), la création d'une équipe spécialisée chargée de décider de l'assistance à fournir aux victimes, composée de représentants des directions concernées, et la mise en place d'un réseau plus formel d'organisations de la société civile. Le processus s'est poursuivi en 2020, lorsqu'un groupe de travail dirigé par la Direction de la police nationale a été chargé, entre autres, d'élaborer une proposition de MNO (voir point 158). Les organisations spécialisées de la société civile se sont inquiétées de leur participation très limitée au deuxième cycle de discussions sur la création du MNO et n'ont pas été informées de la prise en compte de leurs observations. Le GRETA a été informé par les autorités norvégiennes que les propositions écrites soumises par les ONG étaient jointes au rapport du groupe de travail.

## IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains

### 1. Introduction

28. Les victimes de la traite des êtres humains, en vertu de leur statut de victimes d'infractions et de victimes de violations des droits humains, ont le droit d'avoir accès à la justice et à des recours effectifs pour tout préjudice qui leur a été causé. Ce droit doit être garanti, d'une manière qui tienne compte du genre et de l'âge de chaque personne, à toutes les victimes de la traite relevant de la juridiction des Parties à la Convention, indépendamment de leur situation au regard du droit de séjour et de leur présence sur le territoire national, et indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à l'enquête pénale.

29. Le droit à des recours effectifs est une conséquence de l'approche fondée sur les droits humains qui sous-tend la Convention. Indépendamment de la question de savoir si un État est impliqué dans la traite ou directement responsable du préjudice, les obligations positives découlant du droit international des droits de l'homme imposent aux États de faciliter et de garantir un accès effectif à des voies de recours s'ils ont omis de prendre des mesures raisonnables pour prévenir la traite, pour protéger les victimes et les victimes potentielles et pour mener des enquêtes effectives sur les infractions de traite<sup>14</sup>.

30. Selon les *Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains*<sup>15</sup>, le droit à un recours effectif est considéré comme englobant la restitution<sup>16</sup>,

<sup>14</sup> *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, CEDH 2010. [ajouter références]

<sup>15</sup> Assemblée générale des Nations Unies, *Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains*, Annexe au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo, août 2014, A/69/269 : <https://undocs.org/fr/A/69/269> (à partir de la page 20).

<sup>16</sup> La restitution comprend la restauration de la liberté, y compris la libération de la victime placée en détention ; la jouissance des droits humains et de la vie de famille, y compris le regroupement familial et les contacts avec les membres de la famille ; le rapatriement de la victime, dans de bonnes conditions de sécurité et à titre volontaire ; l'octroi d'un permis de séjour temporaire ou permanent, du statut de réfugié ou d'une protection complémentaire/subsidaire, ou la réinstallation dans un pays tiers ; la reconnaissance de l'identité légale et de la nationalité de la victime ; la restitution de l'emploi de la victime ; l'octroi d'une assistance et d'un soutien à la victime, afin de faciliter son insertion ou sa réinsertion sociale ; la restitution des biens de la victime, comme ses documents d'identité et de voyage et ses effets personnels.

l'indemnisation<sup>17</sup>, la réadaptation<sup>18</sup>, la satisfaction<sup>19</sup> et les garanties de non-répétition<sup>20</sup>. Toutes les victimes de la traite ont besoin d'avoir accès à des recours appropriés et effectifs ; pour commencer, elles doivent déjà avoir accès à la justice. La mise à disposition de recours effectifs sert de multiples objectifs. Par exemple, l'indemnisation pour les blessures, pertes ou préjudices subis peut beaucoup contribuer au rétablissement et à l'autonomisation de la victime, favoriser son intégration sociale et permettre d'éviter la revictimisation. La réadaptation peut elle aussi contribuer au rétablissement et à l'intégration sociale de la victime. Dans ce contexte, il convient de mentionner aussi la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1985, qui décrit les principales mesures à prendre pour améliorer l'accès à la justice et pour garantir aux victimes de la criminalité un traitement équitable, une restitution, une indemnisation et une assistance sociale<sup>21</sup>.

31. La Convention prévoit spécifiquement le droit matériel des victimes de la traite à une indemnisation et à un recours, ainsi que plusieurs droits procéduraux nécessaires pour assurer l'accès à une indemnisation et à un recours. Parmi ces droits figurent le droit à une identification comme victime de la traite, le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, le droit à un permis de séjour (destiné à permettre à la victime de rester dans le pays et de demander à avoir accès à des recours) et le droit à des conseils et à des informations, ainsi qu'à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite. Un autre droit procédural important est prévu par la disposition de non-sanction de la Convention (article 26), selon laquelle les victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. En outre, la Convention impose aux États parties de permettre la saisie et la confiscation des avoirs des trafiquants, qui pourraient servir à financer des dispositifs d'indemnisation des victimes par l'État.

32. Les enfants ont besoin d'un soutien spécial pour avoir accès à des recours. Dans toutes les décisions qui concernent des enfants victimes de la traite, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. La désignation de tuteurs légaux chargés de représenter les enfants non accompagnés ou séparés est indispensable pour permettre aux enfants victimes de la traite d'avoir accès à la justice et à des recours. En outre, le fait de faciliter le regroupement familial peut être un important élément de restitution<sup>22</sup>.

33. Les acteurs de la société civile, tels que les ONG, les syndicats, les organisations de la diaspora et les organisations patronales, contribuent beaucoup à permettre aux victimes de la traite de demander une

<sup>17</sup> L'indemnisation peut englober l'indemnisation pour préjudice physique ou mental ; l'indemnisation des occasions manquées, y compris en matière d'emploi, d'éducation et de prestations sociales ; le remboursement des frais liés aux transports nécessaires, à la garde d'un enfant ou à un hébergement temporaire ; l'indemnisation des dommages matériels et de la perte de revenu ; l'indemnisation des dommages moraux ou non matériels ; le remboursement des frais de justice et autres coûts liés à la participation de la victime à la procédure pénale ; le remboursement des frais engagés pour l'assistance d'un avocat ou d'un médecin ou pour une autre assistance.

<sup>18</sup> La réadaptation comprend des soins médicaux et psychologiques, des services juridiques et sociaux, un hébergement, des conseils et un soutien linguistique ; l'accès des victimes aux mesures de réadaptation ne dépend pas de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à la procédure judiciaire.

<sup>19</sup> La satisfaction englobe des mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ; la vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'entraîne pas un nouveau préjudice et ne menace pas la sécurité, la vie privée ou d'autres intérêts de la victime ou de sa famille ; une déclaration officielle ou une décision de justice rétablissant la dignité, la réputation et les droits de la victime ; des excuses publiques ; des sanctions judiciaires et administratives contre les auteurs des infractions.

<sup>20</sup> Offrir des garanties de non-répétition consiste notamment à faire mener des enquêtes effectives et à faire poursuivre et punir les trafiquants ; à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la victime de retomber aux mains de trafiquants ; à assurer ou renforcer la formation des agents publics concernés ; à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ; à modifier les pratiques qui engendrent, perpétuent ou favorisent la tolérance à l'égard de la traite, comme la discrimination fondée sur le genre et les situations de conflit et d'après conflit ; à lutter véritablement contre les causes profondes de la traite ; à promouvoir les codes de conduite et les normes déontologiques applicables aux acteurs publics et privés ; à protéger les professionnels du droit, de la santé et d'autres domaines et les défenseurs des droits de l'homme qui viennent en aide aux victimes.

<sup>21</sup> Nations Unies, [Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 40/34 du 29 novembre 1985](https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx) : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx>.

<sup>22</sup> ONUDC, ICAT Issue Paper, Providing Effective Remedies for Victims of Trafficking in Persons, 2016, pp. 7-8.

indemnisation et d'avoir accès à d'autres recours<sup>23</sup>. Dans ce contexte, il convient de mentionner les projets internationaux intitulés « COMP.ACT - European Action for Compensation for Trafficked Persons »<sup>24</sup> et « Justice at Last - European Action for Compensation for Victims of Crime »<sup>25</sup>, qui visent à améliorer l'accès des victimes de la traite à une indemnisation.

34. Le secteur privé devrait aussi contribuer à permettre aux victimes de la traite d'avoir accès à des recours, et leur fournir des réparations, conformément au cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies et à leurs Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>26</sup>. Par exemple, les entreprises devraient veiller à ce qu'aucune personne soumise à la traite ne travaille dans leurs chaînes d'approvisionnement, et adopter et mettre en œuvre des dispositions pour faciliter l'accès des victimes à des recours en cas de préjudice. En outre, les entreprises sont en mesure d'aider les victimes de la traite à retrouver une autonomie économique<sup>27</sup>. C'est pourquoi les États devraient veiller à ce que les entreprises impliquées dans la traite soient tenues pour responsables et prendre des mesures pour réduire les obstacles qui pourraient amener à refuser l'accès aux voies de recours.

35. La traite des êtres humains étant souvent une infraction transnationale, une coopération internationale effective est indispensable pour remplir les obligations concernant le droit à la justice et à des recours effectifs. Cette coopération doit notamment permettre de localiser et de saisir les avoirs d'origine criminelle, et de restituer les produits confisqués, aux fins d'indemnisation.

## 2. Droit à l'information (articles 12 et 15)

36. Les victimes qui ne sont plus sous le contrôle des trafiquants se retrouvent généralement dans un état de grande insécurité et de grande vulnérabilité. La situation des victimes se caractérise en général par deux aspects : une détresse et une soumission à l'égard des trafiquants, dues à la peur et à l'absence d'informations sur les moyens de se sortir de leur situation. L'article 12, paragraphe 1, alinéa d, de la Convention prévoit qu'il faut donner aux victimes des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît et les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles comprennent. En outre, selon l'article 15, paragraphe 1, de la Convention, chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes, dans une langue qu'elles comprennent. [La victime doit être informée dès son premier contact avec les autorités compétentes.]

37. Les informations qu'il faut donner aux victimes de la traite concernent des aspects essentiels, dont les suivants : l'existence de procédures de protection et d'assistance, les choix possibles pour la victime, les risques qu'elle court, les conditions relatives à la régularisation du séjour sur le territoire, les recours juridiques possibles et le fonctionnement du système pénal (y compris les conséquences d'une enquête ou d'un procès, la durée d'un procès, les devoirs incombant aux témoins, les possibilités de se faire indemniser par les personnes reconnues coupables des infractions ou par d'autres personnes ou entités, et les chances d'exécution pleine et effective du jugement). Les informations et conseils donnés doivent permettre à la victime d'évaluer sa situation et de choisir, en toute connaissance de cause, parmi les possibilités qui s'offrent à elle<sup>28</sup>.

38. Nombreuses sont les victimes qui ne connaissent pas – ou connaissent très mal – la langue du pays dans lequel elles ont été conduites pour être exploitées. Cette méconnaissance de la langue renforce encore leur isolement et contribue à les empêcher de faire valoir leurs droits. Lorsque la victime en a besoin, il est essentiel de mettre à sa disposition des services de traduction et d'interprétation pour garantir

<sup>23</sup> OSCE, Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region, 2008, pp. 48-53.

<sup>24</sup> <http://www.compactproject.org/>

<sup>25</sup> <http://lastradainternational.org/about-lsi/projects/justice-at-last>

<sup>26</sup> Nations Unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Doc. A/HRC/17/31 (2011).

<sup>27</sup> ONUDC, ICAT Issue Paper, Providing Effective Remedies for Victims of Trafficking in Persons, 2016, pp. 8-9.

<sup>28</sup> Voir le rapport explicatif de la Convention, paragraphes 160-162.

l'accès aux droits, qui est une condition préalable indispensable à l'accès à la justice. Le GRETA a souligné la nécessité de garantir la disponibilité, la qualité et l'indépendance des interprètes<sup>29</sup>.

39. En Norvège, toute autorité ou organisation qui entre en contact avec des victimes de la traite, y compris des enfants, a l'obligation de les informer de leurs droits et de l'assistance dont elles peuvent bénéficier. La KOM a élaboré une brochure d'information, disponible en norvégien et en anglais, qui explique les droits des victimes de la traite, et notamment le délai de réflexion et l'assistance à laquelle elles ont droit (assistance juridique gratuite, hébergement sûr, assistance médicale, frais de subsistance, activités, aide au retour et à la réinstallation en toute sécurité), et renseigne sur la demande d'asile. Une fois identifiées, les victimes sont généralement orientées vers l'ONG ROSA, une autre ONG spécialisée (par exemple, l'Armée du Salut, la Church City Mission) ou encore le Human Trafficking Support Oslo, qui leur fournissent des informations supplémentaires sur leurs droits et les services disponibles et contactent un avocat pour les accompagner (voir paragraphes 159 et 160). Les demandeurs d'asile identifiés comme victimes potentiels de la traite sont informés de leurs droits par la Direction de l'immigration (UDI) lors de l'entretien initial et sont orientés vers l'ONG ROSA. Les enfants identifiés comme victimes de la traite sont informés de leurs droits par le service de protection de l'enfance et l'UDI (s'ils sont demandeurs d'asile) ou par leur tuteur légal.

40. Le GRETA a été informé qu'en pratique, le niveau d'information fourni aux victimes de la traite par la police et l'UDI varie considérablement et que l'obligation d'informer les victimes de leurs droits est souvent laissée à l'ONG vers laquelle elles sont orientées. De nombreuses victimes ne comprennent pas l'anglais ou sont analphabètes, et ne sont donc pas en mesure de bénéficier des informations fournies dans le dépliant de la KOM. En outre, les décisions de l'UDI sont généralement rendues en norvégien, qui est aussi la langue d'autres documents administratifs, et il est laissé à la police ou aux avocats des victimes le soin d'informer celles-ci du contenu des documents. Le GRETA a été informé du cas d'un étranger victime de la traite qui a reçu une lettre de l'UDI l'informant de la possibilité de contacter l'ONG ROSA pour obtenir de l'aide. La lettre étant rédigée en norvégien, la personne n'a pris connaissance de son contenu que plusieurs mois plus tard, à l'approche de la date de son expulsion. La Norvège est une société fortement numérisée et la plupart des informations relatives aux services sont fournies sous forme numérique et uniquement en norvégien, ce qui les rend inaccessibles à de nombreuses victimes de la traite.

41. Le manque d'interprètes qualifiés et indépendants a été identifié comme un problème par un certain nombre d'interlocuteurs du GRETA. Cela est particulièrement vrai pour certaines langues qui ne sont pas couramment parlées en Norvège, comme le vietnamien et le mongol. Le GRETA a été informé d'un cas où un ami proche d'un trafiquant a été utilisé comme interprète lors d'un entretien de police avec un enfant victime qui refusait de parler en présence de l'interprète. Le médiateur pour les enfants a également soulevé la question du recours à des enfants comme interprètes et a plaidé pour l'interdiction de cette pratique. Ces problèmes sont censés être traités par une loi récemment adoptée sur l'interprétation dans les services publics, qui impose au secteur public l'obligation de solliciter des interprètes qualifiés et interdit de faire appel à des enfants comme interprètes, sauf en cas d'urgence ou lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige. La loi, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, impose également un devoir de confidentialité aux interprètes et exige que les interprètes qui travaillent pour la police, les autorités d'immigration et les tribunaux possèdent un certificat délivré par la police. Les institutions du secteur public sont tenues d'adopter des lignes directrices sur le recours aux interprètes et des règles sur le traitement des données personnelles. Le GRETA a également été informé d'un projet visant à améliorer la capacité et la qualité du service d'interprétation de la police, notamment par l'élaboration de lignes directrices sur le recours aux interprètes, qui est toujours à l'état de projet faute de financement.

---

<sup>29</sup>

Voir le 8<sup>e</sup> rapport général sur les activités du GRETA, paragraphes 168-169.

42. **Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient renforcer l'information systématique des victimes de la traite sur leurs droits, sur les services disponibles et sur les démarches à effectuer pour en bénéficier, ainsi que sur les conséquences de leur identification comme victimes de la traite. Les informations sous forme orale et écrite devraient être fournies dans une langue que la victime comprend. Il faudrait continuer à former les membres des forces de l'ordre et à leur donner des instructions pour qu'ils expliquent correctement aux victimes quels sont leurs droits et pour qu'ils les adressent systématiquement aux ONG spécialisées qui aident les victimes à exercer leurs droits.**

43. **Le GRETA salue la récente adoption de la loi sur l'interprétation dans les services publics et considère que les autorités norvégiennes devraient veiller à son application effective dans la pratique. En outre, le GRETA considère que l'accès à des interprètes qualifiés et indépendants devrait être garanti aux victimes de la traite lors de leurs échanges avec les ONG et lors de leur première rencontre avec un avocat, et que les frais d'interprétation devraient être couverts par les autorités.**

### **3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)**

44. L'article 15, paragraphe 2, de la Convention oblige les Parties à prévoir, dans leur droit interne, le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les procédures judiciaires et administratives étant souvent très complexes, l'assistance d'un défenseur est une mesure nécessaire pour que les victimes puissent faire valoir utilement leurs droits. Les conditions dans lesquelles cette assistance juridique gratuite est fournie doivent être déterminées par chaque Partie à la Convention. Outre l'article 15, paragraphe 2, de la Convention anti-traite, les Parties doivent prendre en compte l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Même si l'article 6, paragraphe 3, alinéa c), de la CEDH ne prévoit l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office que pour l'accusé en matière pénale, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>30</sup> reconnaît aussi, en certaines circonstances, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office en matière civile, en se fondant sur l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Ainsi, même en l'absence de législation octroyant le bénéfice d'un avocat commis d'office en matière civile, il appartient au juge d'apprécier si les intérêts de la justice exigent qu'un plaideur indigent reçoive gratuitement l'assistance d'un défenseur lorsqu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

45. Les rapports du GRETA soulignent l'intérêt de désigner un avocat dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, avant que cette personne fasse une déclaration officielle et/ou décide de coopérer ou non avec les autorités. L'accès rapide à l'assistance juridique est également important pour permettre aux victimes d'engager des actions civiles en indemnisation ou en réparation<sup>31</sup>.

46. En vertu de la loi sur l'assistance juridique gratuite (1980), les victimes d'actes criminels, y compris les victimes de la traite, ont droit à trois heures d'assistance juridique gratuite, indépendamment de leurs revenus et de leur statut au regard de l'immigration, pour les aider à décider si elles souhaitent déposer une plainte auprès de la police. Dans la pratique, cette assistance juridique initiale est utilisée pour aider les victimes à demander à bénéficier du délai de réflexion. Si nécessaire, l'avocat peut demander au bureau du gouverneur du comté compétent l'octroi d'heures supplémentaires d'assistance juridique gratuite. La victime peut choisir librement un avocat pour la fourniture de l'assistance juridique initiale. Le GRETA a été informé que le soutien financier que le gouvernement apporte aux ONG pour l'assistance aux victimes de la traite est en partie affecté à l'assistance juridique gratuite.

<sup>30</sup> Arrêt *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979.

<sup>31</sup> 8<sup>e</sup> rapport général sur les activités du GRETA.



47. Une victime de la traite des êtres humains a droit à un avocat commis d'office par le tribunal après le dépôt de la plainte pénale auprès de la police, mais la victime est également libre de demander la désignation d'un autre avocat, spécialisé. L'avocat est rémunéré à l'heure pour « un travail raisonnable et nécessaire ». La victime, en tant que partie lésée, a droit à une assistance juridique gratuite pendant toute la durée de la procédure pénale et l'avocat est rémunéré en fonction de la durée du procès. Toutefois, si l'affaire est classée ou requalifiée en un délit moins grave, tel que le proxénétisme ou les délits dits de « dumping social », la victime perd généralement son droit à une assistance juridique gratuite<sup>32</sup>.

48. Les victimes de violence, y compris les victimes de la traite, ont droit à cinq heures d'assistance juridique gratuite lorsqu'elles demandent une indemnisation de l'État (voir paragraphe 70). Une assistance juridique gratuite peut également être accordée dans le cadre de procédures civiles, par exemple dans les cas de plaintes pour licenciement qui sont prioritaires. Dans les cas de salaires impayés, une assistance juridique gratuite peut être accordée à titre exceptionnel.

49. Le GRETA a été informé que la loi sur l'assistance juridique gratuite est en cours de révision, sur la base des recommandations d'un comité indépendant nommé par le gouvernement qui ont été soumises en avril 2020. Le comité a recommandé, entre autres, que le régime d'assistance juridique gratuite couvre davantage de domaines et que l'assistance juridique pour les plaintes liées à des salaires impayés soit prioritaire. Le comité a également proposé que les trois heures initiales d'assistance juridique gratuite pour les victimes de violence soient supprimées et que l'assistance juridique gratuite soit plutôt fournie par le bureau de conseil pour les victimes de la criminalité ou les centres de crise, dont les capacités doivent être développées<sup>33</sup>. Le débat public s'est clôturé le 23 novembre 2020 et les changements proposés sont à l'étude.

50. Les représentants d'organisations de la société civile et les avocats rencontrés par le GRETA ont exprimé leur inquiétude quant au risque que la suppression du droit aux trois heures initiales d'assistance juridique gratuite et son placement dans le champ de compétence des centres de crise ait un impact négatif sur la qualité de l'assistance juridique fournie aux victimes de la traite et entraîne une diminution du nombre de plaintes déposées au pénal. Selon ces interlocuteurs, même les trois heures d'assistance juridique gratuite actuellement accordées ne sont pas suffisantes pour établir une relation de confiance avec une victime traumatisée. Étant donné que les victimes ont généralement besoin d'une assistance juridique dans plusieurs domaines, y compris l'immigration, l'octroi d'une assistance juridique supplémentaire dépend souvent de la volonté de l'avocat de travailler bénévolement.

51. Le GRETA a été informé qu'en Norvège, peu d'avocats sont spécialisés dans la traite et qu'ils ne reçoivent pas de formation spécifique sur le sujet. Le fait qu'une victime soit orientée ou non vers un avocat ayant de l'expérience en la matière dépend souvent de la première personne avec laquelle la victime entre en contact. Les organisations de la société civile telles que ROSA et Church City Mission Bergen ont une relation bien établie avec des avocats spécialisés et leur adressent régulièrement des victimes. En outre, l'Association norvégienne pour les demandeurs d'asile (NOAS) et la Fédération syndicale (LO) fournissent une assistance juridique à des groupes spécifiques, dont les victimes de la traite peuvent faire partie. Cependant, les représentants de la police et d'autres autorités qui rencontrent la victime en premier lieu peuvent ne pas savoir que des avocats spécialisés sont disponibles. Le GRETA a eu connaissance d'un cas dans lequel la police a contacté deux avocats dépourvus d'expérience en matière de traite. De ce fait, les victimes n'ont pas été informées de leur droit au délai de réflexion et de la possibilité d'un retour assisté. D'autres priorités des autorités, telles que l'expulsion rapide ou le retour

---

<sup>32</sup> L'article 107a de la loi sur la procédure pénale énumère les infractions pénales, y compris la traite, pour lesquelles la partie lésée peut se voir désigner un avocat par le tribunal. Les affaires dites de « dumping social » (qui englobent diverses violations des lois et réglementations du travail) ne font pas partie de cette liste. Toutefois, le GRETA a été informé que ledit article 107a permet également qu'un avocat soit désigné pour la partie lésée dans les affaires autres que celles énumérées, sur décision du tribunal.

<sup>33</sup> Le GRETA a été informé que deux modifications proposées par le comité indépendant ont déjà été mises en œuvre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 : le plafond de revenu ouvrant droit à l'assistance juridique gratuite (le cas échéant) a été augmenté, ce qui permet à davantage de personnes de bénéficier de cette assistance, et le tarif horaire des avocats qui fournissent une assistance juridique gratuite a été augmenté.

assisté des ressortissants étrangers (voir paragraphe 162), peuvent également interférer avec le droit à une assistance juridique effective. Les avocats rencontrés par le GRETA ont indiqué qu'ils entrent parfois en contact avec les victimes lorsqu'ils les représentent en tant qu'accusés dans des procédures pénales pour des infractions qu'elles ont été forcées de commettre par leurs trafiquants.

52. Le GRETA a également été informé du manque d'interprètes qualifiés pour certaines langues, ce qui peut affecter la capacité de l'avocat à communiquer efficacement avec son client pendant les trois premières heures d'assistance juridique. Il est même arrivé qu'une personne proche des trafiquants soit utilisée comme interprète en raison de l'indisponibilité d'interprètes pour certaines langues (voir paragraphe 41). Le fait que les avocats soient obligés dans un premier temps de prendre à leur charge les frais d'interprétation pour les trois premières heures et de devoir en demander le remboursement par la suite, ce qui ne leur est pas toujours accordé, explique que certains d'entre eux, qualifiés par ailleurs, puissent être réticents à représenter des victimes de la traite (voir la recommandation au paragraphe 43). Selon les autorités, les interprètes peuvent soumettre une facture pour les services fournis directement à l'autorité compétente ou dans le cadre de la facture de l'avocat, et les avocats peuvent demander la confirmation préalable que les frais d'interprétation seront couverts. Cependant, le GRETA note que cela n'est peut-être pas toujours possible dans la pratique, compte tenu de la nécessité de fournir une assistance juridique immédiate aux victimes de la traite.

**53. Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'accès des victimes de la traite à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite ; en particulier,**

- **il faudrait désigner un avocat dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, y compris parmi les demandeurs d'asile et les personnes placées en rétention en vue de leur expulsion, avant qu'elle ait à décider si elle souhaite déposer une plainte au pénal ;**
- **l'assistance juridique initiale doit être fournie dans une mesure suffisante et par un avocat ayant de l'expérience dans les affaires de traite ;**
- **l'Ordre des avocats devrait être encouragé à proposer aux avocats de se former et de se spécialiser pour pouvoir apporter une assistance juridique aux victimes de la traite ;**
- **les victimes de la traite devraient systématiquement se voir attribuer un avocat spécialisé.**

#### **4. Assistance psychologique (article 12)**

54. La traite et l'exploitation peuvent avoir de graves effets psychologiques et physiques sur les victimes, notamment des problèmes de santé mentale et une perte de l'estime de soi. Une assistance psychologique est nécessaire pour aider les victimes à surmonter le traumatisme qu'elles ont subi, se rétablir de façon durable et se réinsérer dans la société. Certaines victimes ont besoin d'un accompagnement thérapeutique à long terme en raison de la violence qu'elles ont subie. Chaque victime de la traite devrait faire l'objet d'une évaluation clinique, effectuée par un clinicien expérimenté, qui vise notamment à déterminer dans quelle mesure la victime est prête à participer à un programme thérapeutique<sup>34</sup>. Dans le cas d'enfants soumis à la traite, il convient de faire appel à des psychologues pour enfants spécialisés.

<sup>34</sup> OSCE, *Trafficking in Human Beings Amounting to Torture and Other Forms of Ill-Treatment* (2013), Vienne, p. 115.

55. En Norvège, les victimes de la traite ont accès aux services de santé généraux, qui comprennent une assistance psychologique, fournis par la municipalité. L'éligibilité dépend du statut de résidence de la personne. Si un soutien psychologique spécialisé est nécessaire, il faut obtenir la recommandation d'un médecin généraliste. Ces services ne sont pas nécessairement couverts par le système de soins de santé<sup>35</sup>. Par exemple, le Human Trafficking Support Oslo (HTSO) prend en charge le coût de l'assistance psychologique des victimes de la traite qu'il aide<sup>36</sup>. Aucun des foyers norvégiens ne dispose d'un psychologue dédié ; les victimes doivent donc passer par un médecin généraliste pour avoir accès à un soutien psychologique. Le GRETA a été informé que les médecins généralistes n'ont souvent aucune connaissance de la traite et de ses conséquences traumatiques, ce qui se traduit par un refus d'orientation ou une orientation qui ne sera pas menée à son terme.

56. Les délais de traitement pour l'obtention d'une assistance psychologique sont longs et il peut facilement s'écouler plusieurs mois avant qu'une victime hébergée en foyer obtienne un rendez-vous avec un psychologue. Ceci est d'autant plus préoccupant que de nombreuses victimes sont confrontées à une expulsion imminente. Le GRETA a été informé du cas d'une victime qui a tenté de se suicider au cours de l'été alors qu'elle ne pouvait consulter un psychologue qu'en octobre, date à laquelle elle pouvait être amenée à quitter le pays.

57. Les interlocuteurs de la société civile rencontrés par le GRETA ont fait part de leur préoccupation quant au fait que de nombreux psychologues ne disposent pas des connaissances et de la formation nécessaires pour gérer les victimes de la traite. Les autorités ont reconnu la nécessité d'améliorer la compréhension des effets des traumatismes dans les années qui ont suivi l'attaque terroriste de 2011. En 2017, les cinq centres de ressources régionaux sur la violence, le stress traumatique et la prévention du suicide, financés par le ministère de la Santé et le Bufdir, ont été chargés de former les travailleurs sociaux et les professionnels de la santé au travail avec les victimes de la traite, par le biais de séminaires et de campagnes d'information. Les centres de ressources ont conçu le site web « menneskertilsalgs.no » (« êtres humains à vendre »), qui offre des informations destinées aux professionnels pouvant entrer en contact avec des victimes potentielles de la traite des êtres humains. En outre, les lignes directrices sur les services de santé pour les demandeurs d'asile, les réfugiés et les regroupements familiaux, élaborées par la Direction de la santé, contiennent un chapitre sur les victimes de la traite.

**58. Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient garantir aux victimes de la traite un accès en temps utile à une assistance psychologique et veiller à ce que cette assistance soit fournie aux victimes aussi longtemps que leur situation individuelle le nécessite, pour les aider à surmonter leur traumatisme, à se rétablir de façon durable et à se réinsérer dans la société.**

---

<sup>35</sup> Les personnes qui ont un permis de séjour d'au moins 12 mois ont un accès complet aux soins de santé ; celles qui ont un permis de séjour plus court, dont les victimes adultes de la traite bénéficiant d'un délai de rétablissement et de réflexion, ont accès aux services de santé nécessaires fournis par les autorités locales et uniquement à certains services spécialisés (y compris les soins de santé mentale lorsqu'il existe un risque grave pour la vie et la santé de la personne ou d'autres personnes). Les enfants ont généralement accès à davantage de services et les demandeurs d'asile ont un accès complet aux soins de santé. Le GRETA a été informé que le ministère de la Santé examine actuellement la possibilité d'étendre la couverture des soins de santé aux victimes de la traite.

<sup>36</sup> Le HTSO prévoit d'établir une coopération avec un médecin généraliste pour un examen de santé général de toutes les victimes qu'il accompagne. Il travaille également à la mise en place d'un système de dépistage des traumatismes.

## 5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12)

59. L'article 12, paragraphe 4, de la Convention oblige les États parties à permettre aux victimes de la traite qui résident légalement dans le pays d'accéder au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement. Un facteur important du rétablissement et de l'intégration sociale des victimes de la traite est leur autonomisation économique, qui peut être favorisée par une aide à la recherche d'emploi, par les micro-entreprises et par les entreprises à finalité sociale<sup>37</sup>. Le GRETA a souligné la nécessité d'établir des partenariats public-privé en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite<sup>38</sup>.

60. Le GRETA a été informé que les victimes de la traite qui ont bénéficié du délai de réflexion ont le droit de travailler, mais sont souvent dans l'incapacité d'obtenir un emploi faute de disposer d'un compte bancaire sur lequel les salaires peuvent être versés. En outre, les victimes ne sont souvent pas en mesure de travailler en tant que bénévoles, car elles n'ont pas accès à une assurance.

61. En coopération avec des ONG spécialisées, le HTSO organise des formations professionnelles pour les victimes de la traite et les aide à suivre des programmes éducatifs. Les victimes ont par ailleurs accès à des classes de langue en norvégien. Les personnes hébergées en foyer peuvent suivre des cours à la Tone Lisa Academy, qui propose des formations en maquillage et en onglerie dans le cadre du projet Adora. La Direction des services sociaux (NAV) propose également une évaluation individualisée des besoins et une aide à la recherche d'emploi aux immigrés qui sont en situation régulière et se sont inscrits auprès de cette administration. L'Armée du Salut apporte son soutien à la formation professionnelle et au placement des hommes victimes hébergés au foyer protégé de Filemon (voir paragraphe 175), notamment par le biais d'un accord avec une entreprise de recyclage, dans un magasin d'articles d'occasion et dans des installations de lavage de voitures. En outre, des cours de familiarisation avec la société norvégienne sont proposés dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

62. Le GRETA a été informé qu'en raison de la diminution du nombre de demandes d'assistance, il a été mis fin au projet « Right to be seen » (Le droit d'être vu) mené par la Croix-Rouge en coopération avec la chaîne d'hôtels Choice Hotels. Le programme offrait aux victimes de la traite la possibilité d'effectuer une période de travail de trois mois dans l'un des hôtels de la chaîne, et était jugé très utile par les organisations de la société civile qui aident les victimes de la traite. Le GRETA a également été informé que les victimes de la traite ont toujours accès à d'autres activités organisées par la Croix-Rouge à l'intention des groupes vulnérables, en particulier le système des « guides pour réfugiés » bénévoles.

**63. Tout en saluant le fait que les victimes de la traite qui se sont vu accorder un délai de réflexion ont le droit de travailler, le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient veiller à ce que les victimes puissent exercer ce droit dans la pratique, et qu'elles devraient renforcer l'accès effectif des victimes de la traite au marché du travail, et/ou leur réinsertion professionnelle, ainsi que leur intégration économique et sociale, par la formation professionnelle et une aide à la recherche d'emploi, par la sensibilisation des employeurs, et par la promotion des microentreprises, des entreprises à vocation sociale et des partenariats public-privé, y compris au moyen de programmes pour l'emploi subventionnés par l'État, en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite.**

<sup>37</sup> Rebecca Surtees, NEXUS Institute, *Re/integration of trafficked persons: supporting economic empowerment*, Issue paper No. 4, Fondation Roi Baudouin (2012). Synthèse en français (pp. 19-22).

<sup>38</sup> 8<sup>e</sup> rapport général sur les activités du GRETA.

## 6. Compensation (Article 15)

64. L'article 15, paragraphe 3, de la Convention établit un droit, pour les victimes, à être indemnisées. Le concept d'indemnisation vise la réparation pécuniaire du préjudice subi. Ce préjudice englobe à la fois le préjudice matériel (par exemple, le coût des soins médicaux) et le préjudice moral causé par la souffrance subie. Néanmoins, même si le dédommagement de la victime doit être assuré par le trafiquant, dans la pratique un dédommagement intégral a rarement lieu, notamment parce que le trafiquant n'a pas été découvert, a disparu ou a organisé son insolvabilité. En conséquence, le paragraphe 4 de l'article 15 prévoit que les Parties doivent prendre des mesures pour que l'indemnisation des victimes soit garantie. Les moyens utilisés pour garantir l'indemnisation des victimes sont laissés à l'appréciation des Parties, à qui il appartient d'établir les bases juridiques, le cadre administratif et les modalités de fonctionnement des régimes de dédommagement. À cet égard, le paragraphe 4 suggère de créer un fonds d'indemnisation ou de mettre en place d'autres mesures ou programmes consacrés à l'assistance sociale et à l'intégration sociale des victimes, qui pourraient être financés par des avoirs d'origine criminelle. Afin d'établir le régime d'indemnisation, les Parties peuvent s'inspirer de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes qui prévoit que, lorsque la réparation ne peut être entièrement assurée par d'autres sources, l'État doit contribuer au dédommagement de ceux qui ont subi de graves atteintes au corps ou à la santé résultant directement d'une infraction intentionnelle de violence, ainsi que de ceux qui étaient à la charge de la personne décédée à la suite d'une telle infraction, même si l'auteur ne peut pas être poursuivi ou puni.

65. L'indemnisation sert de multiples objectifs, dont la réparation pécuniaire des dommages (blessure, perte ou autre préjudice) causés par l'auteur de l'infraction, l'accès à la justice et l'autonomisation des victimes. L'indemnisation vise également à punir les trafiquants et à les dissuader de commettre de nouvelles infractions. Elle joue ainsi un rôle crucial dans la lutte contre la traite, comme instrument de justice réparatrice, mais aussi comme moyen, pour les États, de prévenir les violations des droits humains et de les reconnaître.

66. À la fin de la procédure pénale, les victimes quittent souvent le pays dans lequel elles ont été exploitées. Cela rend difficile de déposer des demandes d'indemnisation au civil. La procédure civile présente d'autres inconvénients encore : par exemple, les frais sont élevés, ni assistance juridique gratuite ni services de soutien aux victimes ne sont prévus et c'est à la partie demanderesse qu'il incombe de prouver que le montant réclamé à titre de réparation est justifié. En conséquence, les États parties devraient envisager d'adopter une procédure reconnaissant aux victimes le droit d'obtenir une décision sur leur indemnisation par le trafiquant lors du procès pénal, dans un délai raisonnable.

67. Comme le détaille le deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Norvège<sup>39</sup>, les victimes de la traite peuvent demander aux auteurs des dommages pécuniaires et non pécuniaires dans le cadre d'une procédure pénale ou engager une action civile à leur encontre. Au cours de l'enquête, le ministère public recueille des preuves des pertes financières subies par la victime (par exemple, les salaires perdus), ainsi que d'autres conséquences négatives résultant de l'exploitation, y compris la douleur et la souffrance, qui pourraient servir de base à l'indemnisation des dommages non pécuniaires<sup>40</sup>. Les demandes d'indemnisation sont incluses dans les charges. En 2016, la Cour suprême (HR-2016-2491-A) a établi que les victimes de la traite peuvent demander une indemnisation pour les revenus tirés de la prostitution, même si « la demande a pour origine des activités indésirables nuisibles à la société ». Dans une autre affaire jugée en 2017.

68. Afin de garantir le paiement des demandes d'indemnisation, le ministère public devrait saisir les biens du défendeur au cours de l'enquête (voir paragraphe 84). Le GRETA a été informé que le guide pour une indemnisation efficace préparé par l'Autorité nationale en charge des enquêtes et des poursuites en

<sup>39</sup> Deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Norvège, paragraphes 135-141.

<sup>40</sup> Le GRETA a été informé que, selon la jurisprudence de la Cour suprême norvégienne, les conséquences subies par la victime sont particulièrement pertinentes pour déterminer le montant de l'indemnisation. Lors du calcul du montant de l'indemnisation, l'expérience subjective du préjudice enduré ainsi que la nature et l'étendue des dommages sont prises en compte. Dans certains domaines, des montants d'indemnisation standard pour le préjudice moral ont été établis par la jurisprudence.

matière de délinquance économique et environnementale (ØKOKRIM) détaille la procédure de saisie des biens afin de garantir la couverture des futures demandes d'indemnisation. Le parquet général a également publié des circulaires sur la confiscation des biens ainsi que des directives prioritaires à l'intention des procureurs leur donnant instruction de donner suite à la confiscation des biens. Les biens confisqués dans le cadre de procédures pénales sont transférés directement au Trésor public. Cependant, le GRETA a été informé que l'indemnisation des victimes de la traite est traitée en priorité et que le tribunal peut décider que les biens confisqués seront utilisés pour couvrir les demandes d'indemnisation des victimes. On ne sait pas si la confiscation des biens a été ordonnée dans des affaires de traite des êtres humains au cours de la période couverte par le présent rapport.

69. Conformément à la loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes (n° 13/2001), les victimes de la traite ont également droit à une indemnisation de l'État, accordée par l'Autorité norvégienne pour l'indemnisation des victimes d'infractions pénales, qui relève du ministère de la Justice et de la Sécurité publique et est basée à Vardø. L'indemnisation de l'État peut être accordée indépendamment de l'issue des poursuites pénales engagées contre l'auteur de l'infraction, pour autant qu'il puisse être clairement démontré qu'une personne a subi un dommage préjudiciable à sa vie, sa santé ou sa liberté. Pour que l'indemnisation par l'État soit accordée, l'infraction doit avoir été signalée à la police, la victime doit coopérer à l'enquête et doit demander une indemnisation dans le cadre d'une procédure pénale si celle-ci a été engagée. L'Autorité norvégienne pour l'indemnisation des victimes d'infractions pénales accorde une indemnisation soit sur la base d'une décision de justice, dans le cas où le montant n'a pu être récupéré auprès de l'auteur de l'infraction, soit sur la base de sa propre évaluation du cas. Il peut être difficile de prouver qu'une personne est victime de la traite dans les cas où il n'y a pas d'autres preuves que la déclaration de la victime et<sup>41</sup>, bien qu'il ne s'agisse pas d'une exigence formelle, le GRETA a été informé que les personnes qui n'ont pas été confirmées comme victimes de la traite par une procédure pénale contre l'auteur ont beaucoup moins de chances de recevoir une indemnisation de l'État. Les décisions de l'Autorité pour l'indemnisation des victimes d'infractions pénales peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions violentes. Dans les cas où l'auteur de l'infraction a été condamné dans le cadre d'une procédure pénale, la décision d'indemnisation est transmise à l'Agence norvégienne de recouvrement, pour recouvrement.

70. Le formulaire de demande d'indemnisation par l'État est disponible en norvégien et en anglais et, bien que les procédures administratives s'effectuent en norvégien, un résumé en anglais est fourni à ceux qui soumettent la demande en anglais<sup>42</sup>. Les victimes de la traite ont droit à cinq heures d'assistance juridique gratuite pour les aider à déposer leur demande d'indemnisation par l'État. Si une enquête est ouverte, le tribunal de district compétent désignera un avocat pour la victime pendant la durée de la procédure pénale. Toutefois, en l'absence d'un avocat désigné par le tribunal<sup>43</sup>, la désignation d'un avocat par l'Autorité pour l'indemnisation des victimes d'infractions pénales est subordonnée à la confirmation que la personne a droit à une indemnisation de l'État en premier lieu. Lorsque l'indemnisation est soumise à l'impôt, le montant de l'impôt est ajouté au montant de l'indemnisation afin de garantir que la victime est intégralement indemnisée.

71. Les victimes doivent demander une indemnisation par l'État avant l'expiration du délai de prescription en droit civil, à savoir dans les trois ans à compter du moment où elles ont connaissance du préjudice subi et des auteurs des actes en question, ou dans les dix ans à compter de la commission de l'infraction pénale, en vertu du délai de prescription pénale. Si la victime est un enfant, le délai de prescription commence au jour de ses 18 ans. Le GRETA a été informé que les victimes qui ont été exploitées en Norvège peuvent soumettre une demande d'indemnisation par l'État même après avoir quitté le pays.

<sup>41</sup> Les rapports de police sont des références importantes lors des délibérations sur les demandes d'indemnisation par l'État.

<sup>42</sup> Une brochure contenant des informations sur l'indemnisation était auparavant disponible dans huit autres langues (voir le paragraphe 140 du deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Norvège) ; le GRETA a été informé qu'une nouvelle version de la brochure serait préparée suite aux modifications apportées à la législation pertinente.

<sup>43</sup> Par exemple, dans les cas où les accusations criminelles ne sont pas retenues ou lorsque le crime est requalifié en une infraction moins grave, ce qui se produirait fréquemment dans les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail qui sont qualifiés en exploitation d'un étranger par le travail.

72. Le GRETA a été informé que l'actuelle loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes est largement perçue comme inaccessible, imprévisible et injuste pour les victimes, ce qui a conduit à la soumission d'un nouveau projet de loi au parlement pour adoption en septembre 2021 (voir paragraphe 18). Selon le nouveau projet de loi, les demandes d'indemnisation doivent en règle générale être traitées dans le cadre de la procédure pénale. Si le défendeur est condamné à payer une indemnisation, mais ne le fait pas dans les deux semaines suivant le verdict, l'autorité d'indemnisation indemnise automatiquement la victime du montant ordonné par le tribunal et cherchera ensuite à récupérer le montant auprès de l'auteur de l'infraction. Selon les autorités, cette mesure élargira le champ d'application de l'indemnisation par l'État puisque certains types de dommages, tels que la perte de revenus, qui n'étaient pas couverts par l'indemnisation par l'État dans certaines affaires comprenant des infractions de traite<sup>44</sup>, le seront à condition qu'il y ait une décision de justice fondée sur la loi sur les dommages compensatoires (n° 26/1969). Si des poursuites pénales n'ont pas été engagées, l'auteur présumé de l'infraction, s'il est connu, doit consentir à ce que la demande d'indemnisation soit soumise à la décision de l'autorité d'indemnisation. S'il s'y oppose, la victime doit demander une indemnisation devant un tribunal civil, les frais de procédure civile étant alors couverts par l'autorité d'indemnisation. Selon les informations fournies par les autorités, le calcul de l'indemnisation est basé sur la législation générale relative à l'indemnisation et a pour limite supérieure 60 fois le minimum de l'assurance nationale (627 000 euros) ; toutefois, le nouveau projet de loi prévoit que ce montant peut être dépassé dans des cas particuliers.

73. Quelques données sont disponibles concernant l'indemnisation accordée aux victimes de la traite dans le cadre de procédures pénales (voir paragraphes 90-93). Cependant, on ne sait pas si des victimes ont effectivement été indemnisées par l'auteur de l'infraction au cours de la période considérée. Les avocats représentant les victimes de la traite se souviennent de cas où des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle ont reçu une indemnisation à l'issue d'affaires pénales, mais le nombre de condamnations pour traite a été limité ces dernières années. Le GRETA a été informé que, dans « l'affaire LIME » (voir paragraphe 92), l'une des victimes a demandé une indemnisation par l'État, et que d'autres demandes seront probablement déposées lorsque le jugement sera définitif. Le GRETA a connaissance de plusieurs autres affaires de traite dans lesquelles des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail ont obtenu une indemnisation dans le cadre de procédures judiciaires (voir paragraphes 90-92). Selon des informations fournies par les autorités, l'autorité d'indemnisation a géré très peu d'affaires de traite, et la dernière fois qu'elle a traité une telle affaire remonte à 2018. Dans cette affaire (ENV-2018-1635), l'autorité d'indemnisation n'a pas trouvé de preuves suffisantes que la partie lésée avait été soumise à la traite aux fins de prostitution et a relevé l'absence de documents médicaux ou de témoignages pouvant étayer la demande.

74. Le GRETA note qu'en juillet 2021, l'Inspection norvégienne du travail s'est vu attribuer la compétence d'ordonner le postpaiement des salaires dans les secteurs réglementés par l'application générale des conventions collectives<sup>45</sup>. La nouvelle réglementation n'a pas été utilisée à ce jour et l'Inspection norvégienne du travail étudie actuellement la question de la charge de la preuve dans de tels cas. Une décision de l'Inspection norvégienne du travail peut faire l'objet d'un appel auprès de la direction compétente et n'empêche pas le travailleur de poursuivre une demande de salaire devant un tribunal civil. À partir de janvier 2022, les arriérés de salaire seront versés par l'employeur directement sur le compte bancaire de l'employé, à moins que ce mode de paiement ne soit impossible ou contraignant pour l'un ou

<sup>44</sup> Par exemple, dans une affaire (ENV-2017-1502) concernant la prostitution, la partie lésée n'a pas obtenu d'indemnisation de l'État pour la perte de revenus, alors que la Cour suprême lui avait précédemment accordé 500 000 NOK à ce titre. La commission d'indemnisation a jugé qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre la perte de revenus et le préjudice subi, comme l'exige l'actuelle loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes.

<sup>45</sup> Loi n° 58 du 4 juin 1993 d'application générale des conventions collectives, article 11, paragraphe 2.

l'autre<sup>46</sup>. Les nouvelles dispositions du Code pénal sur le vol de salaire (article 395)<sup>47</sup> et le vol de salaire aggravé (article 396)<sup>48</sup>, qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, sont une autre évolution positive.

75. Tout en se félicitant des modifications envisagées de la loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes et de l'inclusion de dispositions sur le vol de salaire dans le Code pénal, le GRETA note avec inquiétude le nombre apparemment faible de victimes de la traite qui ont obtenu une indemnisation de l'État. **Le GRETA exhorte les autorités norvégiennes à faciliter l'accès à l'indemnisation par l'État dans les cas où aucune procédure pénale n'a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction, même lorsque celui-ci ne donne pas son consentement à ce que l'autorité d'indemnisation prenne en charge la demande d'indemnisation.**

76. **En outre, le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient faire des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier :**

- **veiller à ce que l'enquête judiciaire comprenne la collecte de preuves des préjudices subis par la victime et des gains financiers tirés de son exploitation, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;**
- **veiller à ce que les procureurs demandent systématiquement une indemnisation et à ce que les juges utilisent toutes les possibilités qu'offre la législation pour soutenir les demandes d'indemnisation ;**
- **tirer pleinement parti de la législation relative à la saisie et à la confiscation de biens pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite ;**
- **dispenser des formations aux procureurs et aux juges sur la question de l'indemnisation.**

## **7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)**

77. L'un des objectifs de la Convention est de garantir que les cas de traite feront l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives. Le paragraphe 1 de l'article 27 précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes. L'objectif est d'éviter que les trafiquants intimident les victimes pour les dissuader de porter plainte auprès des autorités. Selon le paragraphe 2, si l'autorité compétente auprès de laquelle la plainte a été déposée n'exerce pas elle-même sa compétence à cet égard, elle transmet la plainte sans délai à l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Enfin, selon le paragraphe 3, chaque Partie assure aux organisations non gouvernementales et aux autres associations qui ont pour objectif de lutter contre la traite des êtres humains ou de protéger les droits de la personne humaine, la possibilité d'assister et/ou de soutenir la victime (à condition qu'elle y consente) au cours de la procédure pénale concernant l'infraction de traite.

<sup>46</sup> Loi sur l'environnement de travail, article 14-15, paragraphe 2.

<sup>47</sup> En vertu de cet article, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans toute personne qui, indûment et dans l'intention d'obtenir un gain illicite pour elle-même ou pour autrui, enfreint l'obligation d'accorder des congés payés ou de verser un salaire ou toute autre rémunération à laquelle l'employé a droit au titre d'un accord ou d'une disposition de la loi ou du règlement pertinent. Les infractions couvertes par cette disposition comprennent également le non-paiement d'un salaire minimum prévu par une convention collective ou d'une compensation pour des heures supplémentaires.

<sup>48</sup> Pour déterminer si l'infraction est aggravée, une attention particulière doit être apportée à la question de savoir si l'infraction concerne des montants importants, si elle présente un caractère systématique ou organisé, ou si elle est particulièrement offensante ou préjudiciable pour la société pour d'autres raisons. La sanction peut aller jusqu'à six ans d'emprisonnement.



78. L'article 23 oblige les Parties à tirer les conséquences de la gravité des infractions en prévoyant des sanctions pénales qui soient « effectives, proportionnées et dissuasives ». De plus, le paragraphe 3 de l'article 23 prévoit l'obligation générale, pour les Parties, de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir confisquer les instruments et les produits des infractions de traite ou pour pouvoir en priver autrement les trafiquants (au moyen de la confiscation dite « civile », par exemple). La traite des êtres humains étant presque toujours pratiquée en vue de l'obtention d'un bénéfice matériel, les mesures qui consistent à priver les trafiquants de biens liés à l'infraction ou résultant de l'infraction sont un moyen efficace de lutter contre la traite. La confiscation d'avoirs d'origine criminelle est essentielle pour renforcer l'effet de la peine et pour faire en sorte qu'une indemnisation soit versée à la victime. La confiscation suppose de détecter, d'identifier et de saisir les actifs illégaux lors de l'enquête judiciaire, et d'avoir mis en place les procédures nécessaires. Les profits illégaux tirés de la traite qui ont été repérés, saisis et confisqués devraient servir à indemniser les victimes de la traite, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds d'indemnisation des victimes.

79. En outre, l'article 22 de la Convention exige des Parties de faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions de traite commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein. La responsabilité visée par cet article peut être pénale, civile ou administrative.

80. Comme mentionné au paragraphe 13, l'article 257, point (b), du CP, qui énumère les types d'exploitation, a été modifié en novembre 2020, afin d'ajouter le terme « forcés » après « travail ou services » (« y compris la mendicité »)<sup>49</sup>. Le GRETA a été informé que cette modification ne devrait pas avoir d'impact significatif dans la pratique, car la Cour suprême avait déjà interprété que l'usage de la force est nécessaire pour établir la traite aux fins d'exploitation par le travail (voir paragraphe 91). Le GRETA note que l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude ne figurent toujours pas parmi les types d'exploitation répertoriés à l'article 257<sup>50</sup>. La peine maximale infligée pour traite est de six ans d'emprisonnement, tandis que les formes aggravées de l'infraction sont passibles d'une peine maximale de dix ans d'emprisonnement. L'article 258 du CP prévoit que l'infraction est considérée comme aggravée si la personne qui a subi l'acte avait moins de 18 ans, s'il a été fait usage de graves violences ou de contrainte, ou si l'acte a généré un gain financier considérable. Le GRETA a été informé que la forme aggravée de la traite a été ajoutée à l'article 196 du Code pénal, qui prévoit l'obligation de prévenir certaines infractions pénales graves et qui s'applique indépendamment de toute confidentialité. La forme de base de la traite des êtres humains n'a pas été incluse dans l'article 196, par crainte que la levée de la confidentialité n'ait un effet négatif sur la volonté des victimes de se confier à des médecins ou à d'autres professionnels.

81. La procédure du plaider-coupable n'existe pas dans le système juridique norvégien. Toutefois, les défendeurs qui plaident coupables d'une infraction sont jugés en comparution immédiate et peuvent bénéficier d'une réduction de peine, conformément à l'article 78(f) du CP. La décision de réduire ou non la peine est prise au cas par cas. Le GRETA a été informé que cette disposition n'a été utilisée dans aucun cas de traite à ce jour.

82. Les personnes morales peuvent être tenues responsables des infractions pénales commises par des personnes agissant en leur nom, conformément aux articles 27 et 28 du CP. Leur responsabilité peut être engagée même si aucune personne ne remplit l'exigence de culpabilité ou de responsabilité. La personne morale peut se voir infliger une amende ou la perte du droit d'exercer son activité. Lors de l'évaluation de la sanction, le tribunal tiendra compte, entre autres, de l'effet préventif de la sanction, de la gravité de l'infraction et de la question de savoir si l'entreprise a tiré ou aurait pu tirer un quelconque avantage de l'infraction, ainsi que de la question de savoir si l'entreprise aurait pu empêcher l'infraction par l'utilisation de directives, d'instructions, de formations, de contrôles ou d'autres mesures. Il n'y a pas

<sup>49</sup> Comme indiqué au paragraphe 152 du deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Norvège, l'adjectif " forcé " avait précédemment été supprimé de l'article afin de faciliter la poursuite des infractions liées à la traite.

<sup>50</sup> Voir paragraphe 153 du deuxième rapport du GRETA.

eu de cas de traite impliquant la responsabilité d'entreprises au cours de la période couverte par le présent rapport.

83. Des techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance téléphonique, la surveillance audio, les perquisitions secrètes et l'introduction de dispositifs d'interception des données dans les systèmes informatiques, peuvent être utilisées au cours de l'enquête sur les affaires de traite<sup>51</sup>. Le GRETA a été informé de plusieurs cas faisant l'objet d'enquêtes de la police de Bergen et impliquant des abus sexuels en ligne sur des enfants, dans lesquels la police a utilisé la surveillance des adresses IP des auteurs afin de suivre leurs agissements en ligne et de recueillir des preuves pour les affaires criminelles. Les contenus internet illégaux peuvent être bloqués et supprimés conformément aux dispositions du CP relatives à la saisie et à la confiscation<sup>52</sup>. Le GRETA n'a connaissance d'aucune affaire de traite dans laquelle des techniques d'enquête spéciales ont été utilisées au cours de la période considérée. Le GRETA note que les mesures d'enquête spéciales ne peuvent être utilisées que dans le cadre d'enquêtes sur des crimes graves et que, par conséquent, si une affaire de traite est requalifiée en infraction mineure (voir paragraphe 87), la police ne peut recourir à ces techniques.

84. Les articles 203 et 217 de la loi sur la procédure pénale (saisie) et l'article 67 du CP (confiscation) prévoient la saisie et la confiscation des objets utilisés pour commettre une infraction pénale, ainsi que du produit de cette infraction pénale ou d'une valeur équivalente à tout ou partie du produit. L'accusation doit prouver au-delà de tout doute raisonnable que les biens en question représentent le produit de l'infraction pénale dont le défendeur a été reconnu coupable. La confiscation des produits du crime est obligatoire. Le CP permet également la confiscation élargie des biens, à savoir la confiscation des biens d'origine inexpliquée appartenant à une personne qui a été condamnée pour une infraction pénale qui, par sa nature, peut rapporter des bénéfices substantiels<sup>53</sup>. Pour que la confiscation élargie puisse être appliquée, le défendeur doit avoir été condamné pour une ou plusieurs infractions pénales qui, collectivement, sont passibles d'une peine maximale de six ans d'emprisonnement ou plus (y compris la traite), ou pour au moins une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, à condition que, dans les cinq ans précédant la commission de l'infraction, il ait été condamné pour une infraction dont la nature est telle que le produit de celle-ci peut être considérable. Si les conditions de la confiscation élargie sont remplies, il existe une présomption que tous les biens appartenant au défendeur ont été acquis illégalement et, afin d'éviter la confiscation, il doit prouver, selon la prépondérance des probabilités, qu'ils ont été acquis légalement. La confiscation élargie peut être appliquée aux biens qui ont été transférés par le défendeur à des tiers.

85. Selon les informations fournies par les autorités, le nombre de plaintes pénales pour traite<sup>54</sup> déposées pendant la période de référence était de 46 en 2017, 45 en 2018, 36 en 2019 et 39 en 2020. Le nombre de décisions d'engagement de poursuites était de 41 en 2017, 35 en 2018, 44 en 2019, 28 en 2020 et 36 en 2021. La plupart des affaires concernaient l'exploitation sexuelle, même si le GRETA a été informé que le nombre de cas d'exploitation par le travail est en augmentation.

86. Le nombre d'affaires jugées par les tribunaux est nettement inférieur, ce qui indique que le ministère public n'a pas déposé d'acte d'accusation dans la plupart des cas ayant fait l'objet d'une enquête. Le GRETA a été informé qu'il y avait eu 11 condamnations pour traite en 2017<sup>55</sup>, deux en 2018<sup>56</sup>, quatre

<sup>51</sup> Voir paragraphe 168 du deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Norvège.

<sup>52</sup> Comme mentionné au paragraphe 179 du deuxième rapport du GRETA, les sites web qui contiennent des fichiers présentant des enfants maltraités peuvent être bloqués par un fournisseur d'accès et de services internet au moyen d'un mécanisme reposant sur une coopération volontaire entre les principaux fournisseurs de services internet et la police.

<sup>53</sup> Article 68 du CP.

<sup>54</sup> Au titre de l'article 257 du CP (traite des êtres humains) et de l'article 258 du CP (traite aggravée des êtres humains).

<sup>55</sup> Les condamnations concernaient six affaires : quatre par les tribunaux de district pour traite aux fins d'exploitation sexuelle et deux par la Cour d'appel et la Cour suprême pour traite aux fins de travail forcé et de services forcés. Il y a eu deux jugements d'acquiescement, l'un concernant l'exploitation de 26 personnes originaires du Vietnam dans l'agriculture, et l'autre pour l'exploitation sexuelle de femmes originaires du Nigéria.

<sup>56</sup> Ces deux affaires concernaient 13 prévenus. Les arrêts les concernant ne sont pas encore définitifs. L'une des condamnations a été confirmée par la Cour d'appel en janvier 2019.

en 2019<sup>57</sup> et une en 2020. Certaines de ces condamnations ne sont pas encore définitives. Les peines prononcées variaient d'un an et demi à neuf ans d'emprisonnement.

87. Le GRETA a été informé que l'une des raisons du faible nombre de condamnations pour traite est le fait que beaucoup d'affaires sont soit classées, soit (re)qualifiées en infractions moins graves, telles que le proxénétisme ou les infractions liées au travail (affaires dites de « dumping social »). Selon les interlocuteurs du GRETA, cela pourrait être dû à une connaissance insuffisante, chez certains policiers, procureurs et juges, des éléments de la traite, en particulier en ce qui concerne l'exploitation par le travail. Il y aurait de la part des procureurs de police une réticence à engager des poursuites dans des affaires dans lesquelles la preuve consiste uniquement en un témoignage de la victime. Le GRETA a été informé que les juges ne sont pas liés par la qualification juridique présentée par le procureur. Le GRETA est préoccupé par les graves conséquences que la (re)qualification d'une affaire de traite en une autre infraction pénale a sur l'accès des victimes à l'assistance, à savoir la perte de leur droit à l'assistance juridique gratuite et à l'accès à l'indemnisation. Le GRETA a également été informé de cas d'exploitation par le travail dans lesquels la police n'a pas voulu confirmer que la personne était victime de la traite et à qui l'UDI n'a pas accordé le délai de réflexion<sup>58</sup>. Si la victime peut faire appel de l'abandon des poursuites, aucun recours n'est possible lorsque l'affaire est requalifiée. De plus, comme mentionné au paragraphe 83 ci-dessus, certaines mesures d'enquête ne seront plus accessibles à la police suite à la requalification d'une infraction de traite.

88. Divers interlocuteurs ont indiqué au GRETA que la traite n'a pas été gérée comme une priorité par les forces de l'ordre, contrairement à l'arrestation et au retour des étrangers n'ayant pas le droit de séjourner en Norvège. Depuis 2018, les unités anti-traite de la police bénéficient de fonds réservés. Toutefois, les chefs des districts de police sont libres de réaffecter les ressources financières à d'autres unités, en fonction des priorités. Par conséquent, les fonds affectés aux enquêtes sur les infractions liées à la traite n'auraient pas été utilisés à cette fin.

89. Le GRETA a été informé que, dans un récent rapport du parquet régional d'Oslo, qui a examiné la manière dont la police du district d'Oslo s'occupe des affaires de traite, les procureurs de police de cette ville ont été critiqués pour le manque d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite<sup>59</sup>. Selon le rapport, cette situation est en partie due à la structure organisationnelle, à savoir le fait que le ministère public ne dispose pas de ses propres équipes d'analyse et de renseignement et qu'il doit compter sur les commissariats pour que des affaires soient portées à sa connaissance. Or, selon certains interlocuteurs du GRETA, ces derniers ne sont pas forcément incités à communiquer « leurs » affaires à l'équipe chargée de la traite et aux procureurs de la police d'Oslo. En outre, ils peuvent ne pas avoir les connaissances nécessaires pour reconnaître les indicateurs de la traite. L'unité anti-traite de la police d'Oslo a envoyé des officiers de police expérimentés dans les commissariats locaux pour dispenser une formation sur la traite. Il a également été signalé au GRETA que la réaffectation des fonds des unités anti-traite à d'autres services de la police a sérieusement affecté la capacité des unités anti-traite à enquêter efficacement sur les cas de traite et à engager des poursuites (voir également le paragraphe 165).

90. Le GRETA a été informé que l'unité anti-traite de Bergen a enquêté en 2019 sur un cas impliquant une femme thaïlandaise qui travaillait comme commis de cuisine dans un food truck thaïlandais pour un couple d'un petit village. Malgré des papiers en règle, elle travaillait dans des conditions très difficiles pour un faible salaire, et les défenseurs avaient confisqué son passeport et menacé d'appeler la police si elle se plaignait. La victime ayant choisi de rentrer chez elle juste après la mise au jour de l'affaire, les autorités

---

<sup>57</sup> Trois condamnations par des tribunaux de district, dont une est définitive, et une par la Cour d'appel. Les quatre affaires concernaient des cas de traite aux fins de l'exploitation sexuelle de huit victimes au total (six femmes et deux hommes). En plus de ces affaires, la Cour d'appel a annulé une condamnation concernant l'exploitation par le travail.

<sup>58</sup> Les interlocuteurs de la société civile ont soulevé la question suivante : l'UDI exige que la police confirme qu'une personne est victime de la traite aux fins d'exploitation par le travail afin d'accorder le délai de réflexion, alors qu'une telle confirmation n'est pas requise pour d'autres types d'exploitation. Selon les autorités, la confirmation par la police qu'une personne est une victime de la traite n'est pas une condition préalable à l'octroi d'un délai de réflexion.

<sup>59</sup> Le rapport recommande également d'améliorer le partage d'informations et d'expérience concernant les affaires de traite entre les unités concernées.

ont informé le GRETA qu'il serait difficile de poursuivre l'enquête. Dans un autre cas ayant fait l'objet d'une enquête en 2019, la police a secouru une femme de 44 ans originaire de Lettonie qui travaillait de longues heures sur un site de location de matériel de pêche et devait se contenter d'aliments périmés en guise de nourriture. Elle n'était payée que 1000 NOK (environ 100 euros) par mois. Lorsqu'elle a été secourue, la femme, qui présentait des brûlures sur les bras à cause de longues heures sous le soleil à nettoyer le bateau, a été envoyée à l'hôpital pour évaluation. La qualification de traite n'a pas été retenue et le défendeur a été condamné à 60 jours d'emprisonnement pour violation de la législation du travail<sup>60</sup> ; la victime a reçu 300 000 NOK (environ 30 000 euros) en compensation de la perte de salaire. Le GRETA a été informé que le tribunal n'avait pas constaté un niveau de coercition suffisant pour établir l'infraction de traite, en s'appuyant sur le jugement de la Cour suprême dans l'affaire HR-2017-1124-A décrite ci-dessous. Le GRETA a également été informé de plusieurs autres affaires jugées par les tribunaux norvégiens au cours de la période considérée, impliquant la traite aux fins d'exploitation par le travail en relation avec des victimes de Colombie<sup>61</sup>, de Croatie<sup>62</sup> et du Vietnam<sup>63</sup>.

91. Dans un arrêt rendu en juin 2017 (HR-2017-1124-A), la Cour suprême a confirmé la condamnation des gérants de deux jardinerie qui avaient été reconnus coupables de traite aggravée en relation avec l'exploitation de trois travailleurs saisonniers originaires d'Inde. Les travailleurs, largement sous-payés, travaillaient de très longues heures et vivaient dans des conditions précaires. Leurs passeports leur avaient été retirés et leur liberté de mouvement était limitée. Les deux accusés ont été condamnés à quatre ans et six mois et trois ans et deux mois d'emprisonnement, respectivement<sup>64</sup>. Les victimes se sont vu accorder une indemnisation pour dommages non pécuniaires d'un montant compris entre 30 000 et 35 000 NOK (environ 3000-3500 euros). L'arrêt comprend une analyse approfondie des normes internationales pertinentes relatives à la traite des êtres humains, ainsi qu'une explication de ce qui constitue une traite aux fins d'exploitation par le travail en vertu du droit norvégien. Au paragraphe 35 de l'arrêt, la Cour a statué :

« Lorsque les sources nationales et internationales sont considérées dans leur contexte, il y a lieu d'affirmer que la question de savoir s'il y a eu travail forcé au sens du Code pénal doit être fondée sur une évaluation globale de la situation spécifique. Il peut y avoir travail forcé même si la personne en question aurait pu y échapper, si la situation, d'un point de vue réaliste, ne laissait guère de choix. Les conditions de travail et de salaire, le logement et les conditions sanitaires sont des éléments pertinents à ce titre, tout comme le niveau de liberté de mouvement et d'isolement, l'abus de pouvoir et les diverses formes de relation de subordination ou de dépendance. Il est important de savoir si la personne lésée est un mineur ou un adulte. Les moyens de coercition employés peuvent être physiques ou psychologiques, explicites ou implicites. Et ils peuvent avoir les caractéristiques d'une extorsion, par exemple lorsque la partie lésée doit supporter des conditions de travail et de salaire misérables pour éviter que l'employeur ne notifie à la police ou aux autorités d'immigration un séjour illégal ou d'autres conditions qui causeront des problèmes

<sup>60</sup> L'article 15 de la loi portant généralisation de la réglementation des conventions collectives pour l'hébergement, la restauration et l'hôtellerie, et l'article 9 de la loi sur l'environnement de travail.

<sup>61</sup> Un Norvégien a été condamné à cinq ans d'emprisonnement pour la traite aux fins d'exploitation par le travail d'une Colombienne qu'il avait incitée à venir en Norvège en utilisant la méthode du « loverboy », afin de la contraindre à travailler 12 heures par jour dans son restaurant, sans contrat de travail ni salaire. La victime s'est vu accorder 175 000 NOK de dédommagement et 25 000 NOK pour le manque à gagner. Le jugement n'est pas encore définitif (tribunal de district de Finnmark Est, 19-133103MED-OSFI, 2020-02-13). Voir le rapport de la KOM sur les décisions de justice relatives à la traite, p. 23.

<sup>62</sup> Une femme et un homme de Croatie ont été condamnés respectivement à deux ans et quatre mois d'emprisonnement et à un an et dix mois d'emprisonnement pour traite aggravée aux fins d'exploitation par le travail (article 258 du Code pénal). Le tribunal a estimé que les défendeurs ont exploité la situation vulnérable de deux sœurs mineures originaires de Croatie pour les amener en Norvège où elles ont été contraintes de commettre des vols à la tire (tribunal de district d'Oslo, TOSLO-2016-195538, 2017-04-20). Voir le rapport de la KOM sur les décisions de justice relatives à la traite, p. 27.

<sup>63</sup> Un défendeur a été condamné à cinq ans d'emprisonnement par la Cour d'appel de Borgarting pour traite aggravée, en relation avec l'exploitation de deux travailleurs saisonniers du Vietnam (un homme et une femme). Le tribunal a estimé que le défendeur avait agi en tant qu'intermédiaire entre les travailleurs et les propriétaires d'exploitations agricoles norvégiens (Cour d'appel de Borgarting, LB-2016-154917, 2017-06-03). Voir le rapport de la KOM sur les décisions de justice relatives à la traite, p. 37.

<sup>64</sup> L'un des prévenus a également été reconnu coupable, outre d'infractions de traite, de violations de la loi sur la comptabilité et de la loi sur la TVA.

au travailleur. En outre, la rétention du salaire peut également placer le travailleur dans une impasse, puisqu'il ne pourra pas acheter un billet pour rentrer chez lui ou quitter son lieu de travail sans risquer de perdre le salaire qu'il a gagné. »<sup>65</sup>

92. Un autre jugement rendu pendant la période considérée concerne « l'affaire LIME », décrite en détail dans le deuxième rapport du GRETA<sup>66</sup>. Dans le jugement rendu en septembre 2021, la Cour d'appel a condamné le principal accusé à huit ans d'emprisonnement et a confisqué ses biens pour un montant de 26 millions de NOK (environ 2,6 millions d'euros). Les six autres accusés (trois hommes et trois femmes), également reconnus coupables de traite aux fins d'exploitation par le travail, ont été condamnés à des peines allant d'un an à deux ans et neuf mois d'emprisonnement. L'enquête initiale concernait 45 personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'exploitation de travailleurs pakistanais dans une chaîne d'épiceries. Onze défendeurs ont été reconnus coupables par le tribunal de première instance en 2018 et condamnés à des peines allant d'un à huit ans d'emprisonnement. L'affaire a nécessité des enquêtes financières complexes et des ressources humaines importantes, et elle a mis à rude épreuve les victimes qui ont subi de longs examens. Le GRETA a été informé que le jugement fait plus de mille pages et que l'enquête et les poursuites ont été extrêmement longues et coûteuses.

93. Les affaires de traite aux fins d'exploitation sexuelle qui font l'objet d'enquêtes continuent d'être fréquentes en Norvège. Alors que la majorité des victimes provenaient auparavant de pays africains, en particulier du Nigéria, un nombre croissant d'affaires ayant fait l'objet d'une enquête au cours de la période considérée concernent des victimes originaires de pays d'Europe de l'Est, notamment de Roumanie et de Bulgarie. À titre d'exemple, en septembre 2020, l'unité anti-traite de Bergen a commencé à enquêter sur une affaire concernant deux femmes roumaines auxquelles les trois suspects (deux hommes et une femme, également originaires de Roumanie) avaient promis des emplois dans le secteur de l'entretien en Norvège, mais qui, à la place, ont été contraintes de se prostituer. Le GRETA a été informé que l'enquête était toujours en cours et qu'une demande avait été adressée aux autorités roumaines afin de recueillir les déclarations de la victime, d'un témoin et de deux suspects qui se trouvaient en Roumanie. L'unité anti-traite d'Oslo a également enquêté sur une affaire impliquant un certain nombre de jeunes filles roumaines qui avaient été attirées en Norvège par la méthode du « lover-boy » et forcées à se prostituer. Dans un jugement de première instance rendu en décembre 2021, le tribunal de district d'Oslo a reconnu quatre membres d'une famille (deux hommes et deux femmes) coupables de traite aux fins d'exploitation sexuelle pour avoir forcé deux jeunes femmes roumaines de se prostituer en Norvège. Les accusés ont été condamnés à des peines allant de trois ans à quatre ans et six mois de prison. Plusieurs condamnations pour traite aux fins d'exploitation sexuelle ont été prononcées ou confirmées au cours de la période considérée, impliquant des victimes originaires de Bulgarie<sup>67</sup>, de

<sup>65</sup> Arrêt de la Cour suprême de Norvège (HR-2017-1124-A) du 7 juin 2017, paragraphe 35.

<sup>66</sup> Voir le deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Norvège, paragraphes 176 et 177.

<sup>67</sup> Un homme bulgare a été condamné à quatre ans d'emprisonnement pour avoir exploité sexuellement une femme bulgare avec laquelle il avait noué une relation amoureuse après leur rencontre en ligne, avant de la forcer à se prostituer en Norvège. Le tribunal a accordé à la victime 30 000 NOK pour la perte de revenus et 150 000 NOK de dédommagement (Cour d'appel de Gulating - LG-2018-122568, 2019-01-25). Voir le rapport de la KOM sur les décisions de justice relatives à la traite, p. 13.

Roumanie<sup>68</sup>, de Thaïlande<sup>69</sup>, des Philippines<sup>70</sup>, d'Afghanistan et de Somalie<sup>71</sup>, d'Ouganda<sup>72</sup> et de Norvège<sup>73</sup>. Les peines prononcées allaient d'un an et demi à cinq ans d'emprisonnement. Il est à noter que les victimes ont été indemnisées dans la plupart des cas. Parallèlement, les acteurs de la société civile ont informé le GRETA que, pendant la pandémie de covid-19, il y a eu un certain nombre d'expulsions rapides de ressortissants étrangers se livrant à la prostitution, sans que ne soient investis ni les efforts ni le temps nécessaires pour procéder à l'identification de victimes de la traite. Cela pourrait constituer un obstacle à la collecte de preuves et à la réussite des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite.

---

<sup>68</sup> Un Roumain a été condamné à deux ans d'emprisonnement pour traite aux fins d'exploitation sexuelle d'une jeune Roumaine mineure. Le tribunal a estimé que l'accusé avait profité de la mauvaise situation financière de la jeune femme et du fait qu'elle avait déjà été victime de traite en Roumanie (tribunal de district de Bergen, TBERG-2017-17544, 2017-03-31). Voir le rapport de la KOM sur les décisions de justice relatives à la traite, p. 27.

<sup>69</sup> L'accusée a été condamnée à trois ans d'emprisonnement pour traite aggravée aux fins d'exploitation sexuelle et de travail d'une Thaïlandaise qu'elle employait dans son restaurant en Suède et dans son salon de massage à Tromsø, ainsi que pour violation de la loi sur l'immigration. Le tribunal a constaté que la victime était complètement dépendante de la défenderesse, car elle ne parlait pas la langue et avait été poussée à accepter les emplois en raison de sa situation économique. Le tribunal a accordé à la victime 175 000 NOK de dédommagement, 827 000 NOK de compensation pour les salaires impayés et 4 000 NOK pour la perte de revenus provenant de la prostitution. Le jugement n'est pas encore définitif (tribunal de district de Nord-Trom - 20-035619MED-NHER, 2020-07-06). Voir le rapport de la KOM sur les décisions de justice relatives à la traite, p. 21.

<sup>70</sup> Un Norvégien a été condamné à trois ans d'emprisonnement pour traite et plusieurs autres infractions en relation avec l'exploitation de quatre femmes originaires des Philippines. Le tribunal a estimé que le défendeur avait profité de la vulnérabilité financière des femmes et les avait exploitées sexuellement, lorsqu'il se trouvait aux Philippines, en échange de l'argent qu'il leur transférait pour couvrir leurs frais de subsistance. Les victimes n'ayant pas témoigné dans cette affaire, elles n'ont pas déposé de demande d'indemnisation (tribunal de district de Kristiansand, 19-129221MED-KISA/01, 2019-11-12). Voir le rapport de la KOM sur les décisions de justice relatives à la traite, p. 23.

<sup>71</sup> L'affaire concernait l'exploitation sexuelle de trois hommes originaires d'Afghanistan et de Somalie, dont l'un avait 17 ans à l'époque. Le tribunal a estimé que le défendeur, qui était une éminente personnalité de la société, a exploité la position de vulnérabilité de ces hommes, et les a incités à avoir des relations sexuelles avec lui en leur faisant croire qu'il pouvait influencer sur l'aboutissement de leurs demandes d'asile. Le défendeur a été reconnu coupable de traite à l'égard de deux des hommes, ainsi que d'avoir obtenu des faveurs sexuelles en abusant de sa position, de la dépendance ou de la confiance de ses victimes et en profitant du handicap mental d'une d'entre elles, et a été condamné à cinq ans d'emprisonnement. Les trois parties lésées se sont vu accorder une restitution d'un montant de 250 000, 150 000 et 120 000 couronnes norvégiennes, tandis que l'une des parties lésées s'est également vu accorder une indemnisation d'un montant de 223 000 couronnes norvégiennes (tribunal de district de Nord-Troms - TNHER-2018-194021-2, 2019-07-03). Voir le rapport de la KOM sur les décisions de justice relatives à la traite, p. 24.

<sup>72</sup> Un Norvégien a été condamné à un an et six mois d'emprisonnement pour la traite aux fins d'exploitation sexuelle d'une Ougandaise qu'il avait incitée à venir vivre avec lui à Tromsø en lui promettant une vie meilleure en Norvège. Le tribunal a constaté que le défendeur avait forcé la victime à fournir des services sexuels à divers hommes et l'avait privée de nourriture et de soins médicaux, lui interdisant de quitter l'appartement qu'ils partageaient. Il avait également menacé de lui enlever son fils et créé une incertitude quant à son permis de séjour en Norvège. La victime s'est vu accorder 200 000 NOK d'indemnisation (tribunal de district de Nord-Troms, TNHER-2019-15504, 2019-06-26). Voir le rapport de la KOM sur les décisions de justice relatives à la traite, p. 25.

<sup>73</sup> Un Norvégien a été condamné à trois ans et dix mois d'emprisonnement pour traite aux fins d'exploitation sexuelle de sa partenaire, également originaire de Norvège. Le tribunal a estimé que le défendeur avait exploité la position de vulnérabilité de la victime, causée notamment par sa toxicomanie, et l'avait forcée à se prostituer. La victime s'est vu accorder 250 000 NOK d'indemnisation (tribunal de district de Finnmark Est, TOSFI-2017-125886, 2017-12-14). Voir le rapport de la KOM sur les décisions de justice relatives à la traite, p. 27.

94. Selon les autorités, l'abus sexuel d'enfants en ligne est un problème croissant en Norvège. Les victimes se trouvent généralement dans des pays étrangers, comme les Philippines ou la Roumanie, et leurs abus sont facilités par des parents ou des proches. Un certain nombre d'affaires de ce type ont fait l'objet d'une enquête et de poursuites fructueuses par une équipe spéciale à Bergen (opération « Darkroom ») entre 2016 et 2018, et d'autres affaires sont en cours. Le GRETA renvoie à son deuxième rapport sur la Norvège, qui mentionne la décision du tribunal de district de Bergen du 7 décembre 2016<sup>74</sup>, condamnant un Norvégien pour traite sous la forme d'abus en ligne sur enfants. L'homme avait utilisé des recruteurs aux Philippines pour trouver des enfants vulnérables qui étaient ensuite chargés de se livrer à des actes/abus sexuels avec d'autres enfants, que le délinquant regardait en direct. Aucune des autres affaires n'a été jugée en tant qu'infraction de traite, la Cour suprême ayant jugé que les défenseurs qui avaient payé pour la diffusion en direct d'abus sexuels ne pouvaient être considérés comme des trafiquants (les défenseurs ont néanmoins été reconnus coupables d'infractions sexuelles et condamnés, dans un cas, à 21 ans d'emprisonnement et à verser aux victimes des indemnités s'élevant à 200 000 NOK et 170 000 NOK (environ 19 800 à 16 800 euros), et dans un second cas, à 16 ans d'emprisonnement et à verser à chaque victime une indemnité de 250 000 NOK (environ 24 700 euros)). Le fait que les victimes et les sociétés utilisées pour la retransmission en direct d'abus sexuels étaient situées à l'étranger a représenté un défi particulier pour les enquêtes. Des propositions ont été émises pour modifier les dispositions du Code pénal relatives à la traite en vue de faciliter les poursuites dans les affaires telles que celles qui ont fait l'objet d'enquêtes pour traite par la police de Bergen.

95. Le GRETA a été informé d'un cas de traite présumée aux fins de prélèvement d'organes, survenu en Norvège et impliquant des victimes et/ou des auteurs originaires de Suède. Les autorités suédoises ont enquêté sur cette affaire et ont mis fin à l'enquête en raison d'un manque de preuves. La victime a ensuite déposé une plainte pénale en Norvège, mais les autorités norvégiennes ont initialement considéré que l'enquête était prescrite en raison du principe « ne bis in idem » (autorité de la chose jugée). Selon les informations fournies par les autorités, l'affaire est en cours d'investigation par la police de district de Trøndelag.

96. Les victimes de la traite peuvent déposer plainte auprès du parquet régional compétent pour défaut d'enquête. Cependant, selon les autorités, de telles plaintes sont rarement reçues. Le GRETA a été informé d'une seule plainte émanant d'une station de lavage de voitures à Oslo, qui a conduit à une nouvelle enquête et à un non-lieu. Les plaintes individuelles concernant les décisions finales des autorités norvégiennes peuvent également être déposées auprès du médiateur parlementaire chargé du contrôle de l'administration publique, mais le bureau du médiateur parlementaire n'a reçu aucune plainte liée à des affaires de traite au cours de la période considérée<sup>75</sup>.

97. Le GRETA est préoccupé par la chute du nombre de condamnations pour traite des êtres humains. Les affaires de traite sont complexes : souvent, elles présentent une dimension transnationale, impliquent plusieurs victimes et trafiquants, et peuvent inclure de nombreuses autres infractions. Le manque de ressources et l'insuffisante priorisation contribuent au faible taux de poursuites et de condamnations des auteurs. La non-identification des victimes et leur retour rapide dans d'autres pays sont d'autres facteurs qui affectent la capacité des autorités à poursuivre les trafiquants. Le GRETA souligne que l'absence de condamnation des trafiquants et l'absence de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives sapent les efforts déployés pour combattre la traite et garantir l'accès des victimes à la justice.

**98. Le GRETA exhorte les autorités norvégiennes à renforcer la réponse de la justice pénale à la traite, et en particulier :**

<sup>74</sup> Affaire n° 16-061974MED-BBYR/01. Voir le deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Norvège, paragraphe 175.

<sup>75</sup> Une telle plainte a été déposée en 2013 par un garçon de 17 ans originaire d'Ouzbékistan qui s'était vu refuser l'asile et avait fait appel de ce refus devant la Commission d'appel de l'immigration, qui l'avait rejeté. Une note du procureur indiquait que le garçon pouvait être une victime de la traite, mais cette information n'a pas été suivie d'effet et le garçon n'a pas été orienté vers une quelconque assistance. Le médiateur parlementaire a estimé que la Commission d'appel de l'immigration devait vérifier l'information car elle pouvait justifier une protection internationale ; mais, entre-temps, le garçon avait quitté le pays.

- **veiller à ce que toute infraction de traite fasse rapidement l'objet d'une enquête, indépendamment du fait qu'une plainte ait été déposée ou non, en employant toutes les preuves que l'on peut recueillir grâce à des techniques spéciales d'enquête et des investigations financières et sans dépendre exclusivement du témoignage des victimes et des témoins ;**
- **fournir aux unités anti-traite de la police des ressources financières et humaines adéquates et veiller à ce qu'elles soient utilisées en conséquence ;**
- **veiller à ce que les infractions de traite soient qualifiées comme telles chaque fois que les circonstances d'une affaire le permettent, y compris les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail, et qu'elles donnent lieu à des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées. Si une affaire est (re)qualifiée en infraction mineure, les autorités doivent veiller à ce que les victimes de la traite ne soient pas privées de l'accès à un délai de réflexion, à une assistance juridique et à une indemnisation en conséquence, et à ce que les techniques spéciales d'enquête restent à la disposition des forces de l'ordre ;**
- **veiller à ce que les biens utilisés pour commettre la traite, ou qui peuvent raisonnablement être considérés comme des produits de ce crime, soient saisis dans toute la mesure du possible.**

## **8. Disposition de non-sanction (article 26)**

99. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Ainsi que le GRETA l'a déjà souligné, le fait de considérer les victimes comme des délinquants n'est pas seulement contraire aux obligations de l'État de fournir une assistance et des services aux victimes, mais cela décourage aussi les victimes de se manifester et de coopérer avec les organes responsables de l'application des lois, et va donc à l'encontre des obligations faites aux États d'enquêter et de poursuivre les trafiquants<sup>76</sup>. En outre, le GRETA constate que l'absence de disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite entraîne le risque que la procédure appliquée aux victimes varie en fonction du procureur chargé de l'affaire.

100. Comme décrit dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA, l'article 61 du CP donne aux tribunaux la possibilité de ne pas infliger de sanction lorsqu'il existe des raisons particulières de le faire, et en vertu de l'article 69 de la loi sur la procédure pénale, le ministère public a la possibilité de renoncer aux poursuites s'il estime qu'il existe des raisons impérieuses de le faire. Le procureur général publie des lignes directrices annuelles sur l'application du principe de non-sanction. Conformément aux lignes directrices publiées par le précédent procureur général en 2018, l'abandon des poursuites n'est actuellement appliqué qu'aux infractions punissables d'une peine ne dépassant pas deux ans, comme le prévoient les dispositions correspondantes de la loi sur la procédure pénale. Le GRETA a été informé que les modifications récemment adoptées à l'article 62a de la loi sur la procédure pénale, qui entreront en vigueur à l'été 2022, comprennent la suppression de la limite liée aux peines ne dépassant pas deux ans, ce qui ouvre la possibilité de ne pas engager de poursuites dans les cas d'infractions plus graves. En outre, les directives sur les objectifs et les priorités pour 2021, ainsi que les lignes directrices annuelles de 2022, publiées par le procureur général, souligneraient l'obligation de non-sanction des victimes énoncée à l'article 26 de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains<sup>77</sup>.

<sup>76</sup> Voir le 2<sup>e</sup> rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 58.

<sup>77</sup> Le GRETA a été informé que les lignes directrices annuelles publiées le 3 février 2022 indiquent que, dans les affaires d'exploitation par le travail, les suspects peuvent dans certaines circonstances être des victimes de la traite, et qu'elles soulignent l'obligation prévue à l'article 26 de la Convention sur la lutte contre la traite ainsi que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, rendu en février 2021.



101. Selon les interlocuteurs du GRETA, le principe de non-sanction n'est pas suffisamment et systématiquement appliqué par le ministère public et les tribunaux. Il incombe à l'accusé/victime de démontrer qu'il/elle est victime de la traite, et même lorsque la police décide d'enquêter sur les allégations de traite, le procureur de la police est souvent peu enclin à abandonner les charges contre la victime. Le GRETA a été informé que certains procureurs considèrent qu'on ne peut pas faire pression sur une personne pour qu'elle commette un crime et qu'ils ne sont donc guère disposés à renoncer aux poursuites contre les victimes de la traite, en particulier dans les cas impliquant des infractions plus graves. Il semble qu'il n'y ait pas eu de cas où une condamnation a été annulée parce qu'il s'est avéré que l'auteur de l'infraction était une victime de la traite. L'un des obstacles à l'application du principe de non-sanction est l'incapacité à identifier correctement les cas de traite, ce qui entraîne des situations où la même personne peut être poursuivie pour une infraction pénale et citée comme témoin dans une affaire connexe sans qu'il soit reconnu qu'elle peut être une victime dans cette dernière affaire. Le GRETA a également été informé que certaines victimes préfèrent purger la peine imposée par le tribunal par crainte des trafiquants.

102. Les infractions typiques pour lesquelles les victimes de la traite sont dispensées de poursuites comprennent l'entrée illégale dans le pays, l'usage de faux documents et le travail sans permis<sup>78</sup>. Cependant, dans le cas d'infractions plus graves, telles que celles liées à la drogue ou au vol, il existe une tendance à engager des poursuites même lorsqu'il existe des indications claires que l'auteur est une victime de la traite. Le GRETA a été informé de plusieurs cas où une personne a été identifiée comme victime de la traite par l'ONG ROSA et s'est vu accorder un délai de réflexion par l'UDI, mais a néanmoins été poursuivie pour l'infraction qu'elle avait été contrainte de commettre. Dans l'un de ces cas, une femme a été accusée de complicité dans un vol commis par son trafiquant au domicile d'un client auquel elle avait été contrainte de fournir des services sexuels. Bien que le juge ait reconnu qu'elle avait été victime de traite et qu'il l'ait libérée sur cette base, le ministère public n'a pas abandonné les poursuites à son encontre. Dans une autre affaire concernant un ressortissant étranger qui avait d'abord été victime de la traite en Allemagne, puis en Norvège, où il a été contraint de travailler à la production de stupéfiants, le tribunal a estimé que le défendeur avait probablement été victime de la traite, mais que le niveau de coercition dont il avait fait l'objet n'était pas considérable (puisqu'il disposait d'un téléphone et n'était pas privé de liberté) et que, par conséquent, il devait être tenu responsable de ses actes.

103. L'ONG ROSA a conclu un accord avec le département des femmes étrangères du Service correctionnel norvégien pour identifier les victimes de la traite parmi les femmes purgeant une peine d'emprisonnement. En 2020, cinq cas de ce type ont été recensés dans les prisons. Le GRETA a été informé que très peu de recours sont disponibles pour les victimes de la traite qui ont été condamnées pour une infraction pénale. Pour rouvrir le dossier pénal, il faudrait que soient présentées de nouvelles preuves, et l'aide juridique gratuite n'est pas disponible pour de telles procédures. En outre, l'accès au délai de réflexion<sup>79</sup> ou à une indemnisation est difficile pour ces personnes. ROSA les aide à annuler la décision d'expulsion et à obtenir l'accès à l'aide au retour par le biais de l'OIM, ce qui nécessite également une assistance juridique conséquente.

**104. Tout en se félicitant de l'adoption de modifications à la loi sur la procédure pénale, le GRETA s'inquiète du fait que la disposition relative à la non-sanction ne soit pas suffisamment et systématiquement appliquée par le ministère public et les tribunaux, et considère que les autorités norvégiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir le respect de cette disposition dans la pratique, et notamment :**

- **mettre les lignes directrices publiées par le procureur général en parfaite conformité avec l'article 26 de la Convention en précisant que la disposition relative à la non-**

<sup>78</sup> Le GRETA a également été informé d'un cas datant de mai 2018 dans lequel le parquet régional de Vestfold, Telemark et Buskerud a renoncé à engager des poursuites contre une victime de la traite aux fins d'exploitation par le travail qui avait livré un faux témoignage au tribunal.

<sup>79</sup> Selon les autorités norvégiennes, une victime présumée de la traite qui est placée en détention peut se voir accorder un délai de réflexion si toutes les conditions sont réunies.

**sanction peut être appliquée à toutes les infractions que les victimes de la traite ont été contraintes de commettre ;**

- **veiller à que les victimes de la traite soient rapidement identifiées comme telles et, en tout état de cause, avant qu'elles ne soient condamnées pour des infractions qu'elles ont été forcées de commettre (voir aussi paragraphe 170) ;**
- **encourager les procureurs à se montrer proactifs lorsqu'il s'agit d'établir si une personne inculpée est une victime potentielle de la traite, et à considérer que la culpabilité d'une personne qui a été soumise à la traite peut être réduite, voire pleinement écartée ;**
- **faire en sorte que toutes les conséquences négatives auxquelles sont confrontées les victimes de la traite, telles que toute forme de rétention, l'interdiction d'entrée sur le territoire ou les retards dans le traitement des demandes de permis de séjour en Norvège, soient supprimées pour les victimes présumées de la traite, y compris dans les cas où leur état de victime n'a été reconnu qu'après leur éloignement.**

## **9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)**

105. Selon l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée contre les représailles ou les intimidations possibles aux victimes et aux témoins de la traite, ainsi qu'aux membres des organisations de la société civile qui soutiennent les victimes durant la procédure pénale et, si nécessaire, aux membres de la famille des victimes. L'intimidation des victimes et des témoins vise presque toujours à éviter que des preuves soient présentées contre les inculpés. Une protection effective peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.) et dépend de l'évaluation des risques que courent les victimes et les témoins. En outre, le paragraphe 3 prévoit qu'un enfant victime doit bénéficier de mesures de protection spéciales prenant en compte son intérêt supérieur. En ce qui concerne la période d'application des mesures de protection, la Convention vise de manière non exhaustive la période des enquêtes et des poursuites ou la période qui suit celles-ci. La période durant laquelle les mesures de protection doivent s'appliquer dépend des menaces qui pèsent sur les personnes concernées. Enfin, étant donné le caractère souvent international de la traite des êtres humains et la taille réduite du territoire de certains États, le paragraphe 5 encourage les Parties à conclure des accords ou arrangements avec d'autres États afin de mettre en œuvre l'article 28.

106. D'autre part, au titre de l'article 30 de la Convention, les Parties sont tenues d'adapter leur procédure judiciaire de manière à protéger la vie privée des victimes et à assurer leur sécurité, ainsi que de prendre des mesures de protection spécifiques pour les enfants victimes. Si les mesures prévues à l'article 28 concernent la protection extrajudiciaire, l'article 30, quant à lui, précise les mesures procédurales à adopter. Conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les moyens suivants peuvent être utilisés pour atteindre les objectifs de l'article 30 : des audiences non publiques, des techniques audiovisuelles, les témoignages enregistrés et les témoignages anonymes.

107. Les règles régissant la protection des témoins dans les procédures pénales ont été exposées dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA<sup>80</sup> et sont restées inchangées. La loi sur la procédure pénale fixe des limites à l'interrogatoire des victimes/témoins afin de protéger leur vie privée (article 134), et impose au tribunal l'obligation générale de veiller à ce que l'interrogatoire soit mené avec une considération raisonnable pour le témoin (article 136). Le tribunal peut ordonner au défendeur ou à d'autres personnes de quitter la salle d'audience pendant le témoignage de la victime (article 284), siéger à huis clos ou interdire partiellement l'accès du public<sup>81</sup>. En vertu de l'article 130a de la loi sur la procédure pénale, le

<sup>80</sup> Paragraphes 182-185.

<sup>81</sup> Article 125 de la loi de 1915 sur les tribunaux.

tribunal peut accorder l'anonymat à un témoin si cela est nécessaire pour prévenir le risque d'une menace grave contre la vie, la santé ou le bien-être du témoin ou de ses proches. Prendre des photos ou filmer la procédure judiciaire est interdit<sup>82</sup>. Les entretiens avec les enfants victimes âgés de moins de 16 ans, avec les enfants âgés de 16 à 18 ans dans les affaires relatives à des violences sexuelles ou familiales, et avec les adultes vulnérables, sont menés dans la Maison d'enfants (Barnehus) et enregistrés sur vidéo, conformément à une réglementation spéciale, et les enfants ne sont pas tenus de témoigner au tribunal (voir paragraphe 135).

108. Le GRETA a été informé que la police prépare une évaluation de la menace pour les victimes de la traite et que, s'il est déterminé que la sécurité d'une victime est mise en péril à la suite de l'enquête, un certain nombre de mesures de protection peuvent être prises. Ainsi, les victimes peuvent se voir désigner une personne de contact au sein de la police, être équipées d'alarmes personnelles, être escortées pour se rendre aux entretiens avec la police et aux audiences, et en revenir. Elles peuvent aussi être transférées à une adresse secrète. Dans les cas les plus graves, une victime peut bénéficier d'un programme de protection des témoins. Un certain nombre de districts de police ont conclu des accords de coopération formels ou informels avec des ONG. Ils peuvent partager l'évaluation des risques avec l'ONG et collaborer avec elle pour le suivi de la victime. Conformément à l'article 36 de la loi sur l'exécution des peines, les services correctionnels ont l'obligation d'informer les victimes ou leurs proches lorsque le défendeur a été libéré de prison, si le cas l'exige.

109. Comme mentionné dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA<sup>83</sup>, les victimes/témoins dans « l'affaire LIME » (voir paragraphe 92) ont été hébergés à une adresse secrète le temps de leur témoignage au tribunal. Le GRETA a été informé que ces personnes ont témoigné dans une salle d'audience bondée, en raison du grand nombre d'accusés et de leurs avocats, et ont été exposées à des interrogatoires poussés. Selon les autorités, l'une des victimes est ensuite retournée au Pakistan. Comme il s'agissait d'un retour volontaire, aucune évaluation des risques n'a été effectuée avant son départ. Le GRETA a également été informé de l'existence de victimes potentielles de la traite aux fins d'exploitation sexuelle dans le nord de la Norvège, originaires de Russie et d'Ukraine, qui souhaitaient bénéficier d'une assistance mais ont retiré leur demande lorsque les trafiquants ont menacé de tuer leurs familles restées au pays.

**110. Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient tirer pleinement parti de toutes les mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite et pour éviter que ces personnes fassent l'objet d'intimidations ou d'une victimisation secondaire pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire.**

---

<sup>82</sup> Ibid., article 131.

<sup>83</sup> Paragraphe 184.

## 10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)

111. L'article 29, paragraphe 1, de la Convention impose aux Parties d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la spécialisation de personnes ou d'entités dans la lutte contre la traite et dans la protection des victimes. Chaque pays doit disposer de spécialistes de la lutte contre la traite qui soient suffisamment nombreux et dotés de ressources appropriées. Dans la mesure du possible, le personnel des autorités spécialisées et des instances de coordination doit être composé d'hommes et de femmes. Afin de lutter efficacement contre la traite et de protéger ses victimes, il est essentiel de veiller à ce que ce personnel soit dûment formé.

112. Comme indiqué au paragraphe 22, les douze districts de police norvégiens disposent d'une unité spécialisée dans la lutte contre la traite au sein du département de la criminalité organisée. À titre d'exemple, l'unité anti-traite de Bergen (« EXIT team »), créée en 2009 à titre de projet pilote, est composée de six personnes (trois femmes et trois hommes), à savoir un chef, quatre enquêteurs et un conseiller. L'unité anti-traite au sein du district de police d'Oslo comprend neuf personnes (un chef et huit enquêteurs). Dans les autres districts de police, les unités anti-traite comptent environ quatre personnes.

113. Outre les 12 unités anti-traite, chaque district de police dispose d'une unité chargée des enquêtes financières et il existe également des agences spécialisées au niveau national, telles que l'Autorité nationale en charge des enquêtes et des poursuites en matière de délinquance économique et environnementale (Økokrim), qui aident les districts de police. En outre, le Service d'immigration de la police nationale (PU) informe et assiste les districts de police en ce qui concerne les cas potentiels de traite identifiés parmi les migrants et les demandeurs d'asile (voir paragraphe 166).

114. Le groupe national d'experts sur la traite, coordonné par le Service national d'enquêtes criminelles (KRIPOS) depuis 2016, est chargé d'améliorer les connaissances et les compétences des policiers et de faciliter l'échange d'expériences entre la police et les procureurs. Ses tâches consistent également à développer différentes méthodes de lutte contre la traite et à mettre à jour les informations sur la traite sur le portail d'information de la police « KO:DE ». Le groupe est composé de 35 membres issus de différents échelons des services de police et des parquets ainsi que de la KOM. En mars 2021, le groupe d'experts a organisé un séminaire en ligne sur le travail forcé et le dumping social en coopération avec la KOM, et une conférence de trois jours a été organisée pour les enquêteurs de toutes les unités anti-traite à l'école de police de Stavern fin septembre 2021.

115. Le GRETA a été informé que les représentants de la police norvégienne ont accès à deux portails internet proposant des informations et des formations sur des sujets liés à la traite. Tous les agents de police et les procureurs doivent suivre un cours sur la traite en ligne, obligatoire, qui est préparé par l'école de police<sup>84</sup>. En 2020, environ 4600 personnes, dont 500 enquêteurs de police, ont suivi cette formation qui dure entre une heure et une heure et demie. La KOM organise également des formations et des séminaires et prépare un bulletin d'information trimestriel pour toutes les parties prenantes qui travaillent sur la traite. En 2021, la KOM a organisé deux séminaires nationaux en ligne et un séminaire hybride (séance en ligne complétée par des séminaires locaux parallèles à Oslo, Bergen, Stavanger et Tromsø), avec 250 à 350 participants (représentants d'administrations nationales, régionales et municipales, société civile, avocats) pour chaque événement. Les séminaires portaient sur la détection des cas de traite, les droits des victimes, la terminologie à employer et la nécessité d'une approche coordonnée de la traite dans la vie professionnelle, ainsi que sur les récentes décisions de justice dans l'affaire « LIME ».

116. La structure du ministère public en Norvège n'a pas changé depuis le deuxième rapport d'évaluation du GRETA. Il existe trois niveaux d'autorités chargées des poursuites : le procureur général, qui dirige le service des poursuites ; 10 parquets régionaux, qui comptent une centaine de procureurs régionaux ; et le parquet judiciaire de la police (procureurs de police). Toutes les enquêtes sont traitées

<sup>84</sup> Le cours couvre les indicateurs de la traite des êtres humains, les dispositions légales pertinentes, les connaissances générales sur la traite et les droits des victimes.

par les procureurs de police, tandis que les procureurs régionaux et les procureurs de police décident tous deux du dépôt de l'acte d'accusation, en fonction de l'affaire. Sauf dans les cas graves où les procureurs régionaux s'impliquent, la plupart des affaires sont traitées au tribunal par les procureurs de police également. Le GRETA a été informé que le niveau d'expérience des procureurs de police varie. Compte tenu de la nature complexe des affaires de traite, les districts de police d'Hordaland et d'Oslo ont décidé de nommer un procureur de police spécialisé pour travailler sur toutes les affaires de traite, ce qui pourrait être reproduit dans d'autres districts de police.

117. Le GRETA a été informé qu'en Norvège, les juges ne se spécialisent pas dans des domaines juridiques spécifiques, tels que la traite. Les juges reçoivent une formation initiale lors de leur recrutement, qui consiste en cinq modules couvrant, entre autres, le droit pénal, la procédure et l'éthique. Ils sont également tenus de suivre deux jours de formation continue par an et peuvent assister à d'autres cours. Toutefois, aucune formation n'est proposée spécifiquement sur le thème de la traite.

118. Comme mentionné au paragraphe 23, sept centres inter-agences contre la criminalité liée au travail (A-Krim) ont été mis en place depuis 2015, réunissant des représentants de plusieurs institutions : la police, l'administration fiscale norvégienne, l'Administration norvégienne du travail et de la protection sociale (NAV), l'Inspection norvégienne du travail (NLA) et, dans certains centres, le service des douanes norvégien. Chaque centre collabore avec son personnel et ses ressources budgétaires. Le nombre d'employés dans chaque centre varie d'une région à l'autre. À titre d'exemple, le centre A-Krim de Bergen compte environ 15 membres, tandis que celui d'Oslo en compte 40, à savoir 20 analystes de chacune des institutions représentées et 20 personnes dans le groupe de prévention et de contrôle. Les centres A-Krim se concentrent sur trois domaines : i) la lutte contre les principales menaces de la criminalité organisée, ii) l'aide aux travailleurs étrangers pour qu'ils puissent exercer leurs droits et remplir leurs obligations, et iii) aider les consommateurs et les employeurs/directeurs à faire en sorte qu'ils ne contribuent pas à la criminalité liée au travail par l'achat de biens et de services. Chaque année, les responsables des centres décident d'un domaine d'intervention à la lumière des informations recueillies (par exemple, le secteur du bâtiment). Ils effectuent des inspections sur la base des renseignements fournis par d'autres agences et organisations de la société civile, qui sont traités par les analystes. En 2018, la police aurait nommé un point de contact « traite » dans chacun des centres A-Krim. Le GRETA a été informé que le personnel clé de chaque institution représentée dans le centre A-Krim reçoit une formation régulière sur la traite. Plus récemment, les groupes « connaissances » de tous les centres ont participé à un cours d'une semaine sur le renseignement à la fin du mois de septembre 2021. Les centres A-Krim coopèrent avec les unités anti-traite dans le cadre d'enquêtes sur d'éventuels cas de traite aux fins d'exploitation par le travail. Des représentants des unités anti-traite ont également dispensé des formations aux membres des centres A-Krim. Toutefois, il a également été souligné que les centres A-Krim enquêtent sur un large éventail de violations liées au travail et ne considèrent pas nécessairement la traite comme un domaine d'intérêt particulier.

119. L'UDI a organisé des formations ad hoc sur la traite pour les travailleurs sociaux lorsque cela s'est avéré nécessaire, et elle élabore actuellement le programme de formation en ligne pour 2022, qui sera obligatoire pour tous les travailleurs sociaux. Une formation en ligne sur la traite est déjà disponible pour le personnel des centres d'accueil.

120. Le GRETA a été informé que la formation préalable au déploiement du personnel consulaire et diplomatique norvégien ne comprend pas de cours spécifique sur la traite. Cependant, la formation se concentre sur les outils déjà intégrés dans les lois sur l'immigration qui peuvent être utilisés dans la prévention de la traite. Quatre conseillers en intégration basés dans les ambassades d'Islamabad, d'Amman, d'Ankara et de Nairobi travaillent en étroite collaboration avec les sections consulaires et des visas, et organisent des cours pour sensibiliser à la traite le personnel consulaire et diplomatique en poste à l'étranger. Ils servent également de points de contact pour les cas de traite. Une formation sur les techniques d'entretien a également été dispensée en coopération avec l'UDI et des experts en identification en poste dans plusieurs ambassades se rendent régulièrement dans d'autres ambassades régionales afin de mettre en œuvre une formation sur les contrôles d'identité. Des séminaires conjoints

sur la sensibilisation à la traite dans les aéroports ont été organisés en coopération avec d'autres pays de l'espace Schengen.

121. Le GRETA se félicite de la mise en place d'unités spécialisées anti-traite dans tous les districts de police, de l'établissement de centres multi-agences contre la criminalité liée au travail, ainsi que du déploiement prévu de formations de spécialisation des procureurs de police sur les affaires de traite, qui devraient permettre d'améliorer la détection et les enquêtes dans ce domaine.

**122. Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir une coordination efficace et l'échange d'informations entre les différents acteurs.**

**123. En outre, le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient continuer à promouvoir le développement d'une spécialisation des procureurs et des juges amenés à travailler sur les affaires de traite, et veiller à ce que tous les professionnels concernés soient formés régulièrement et systématiquement à la prévention et à la lutte contre la traite, à l'identification des victimes et à leur orientation vers une assistance. Les formations devraient être intégrées dans les programmes de formation ordinaires de différentes catégories professionnelles, y compris les membres des forces de l'ordre, les procureurs, les juges, le personnel des centres de rétention pour migrants, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel de la protection de l'enfance, les professionnels de santé et les agents diplomatiques et consulaires.**

## **11. Coopération internationale (article 32)**

124. L'article 32 de la Convention impose aux États parties de coopérer dans la mesure la plus large possible pour prévenir et combattre la traite, protéger et assister les victimes, et mener des enquêtes sur les affaires de traite et engager des poursuites. La coopération internationale entre les Parties à la Convention est également essentielle pour garantir aux victimes de la traite l'accès à des recours effectifs. Les Parties doivent coopérer les unes avec les autres « dans la mesure la plus large possible ». Ce principe fait obligation aux Parties de coopérer largement les unes avec les autres et de réduire au minimum les obstacles à la circulation rapide et fluide de l'information et des preuves au-delà des frontières. Pour ce qui est de la coopération internationale en matière pénale aux fins d'investigations ou de procédures, la Convention ne vient ni annuler ni remplacer les instruments internationaux et régionaux applicables sur l'entraide judiciaire et l'extradition<sup>85</sup>, les arrangements réciproques entre les Parties à ces instruments ou les dispositions pertinentes du droit national relatives à la coopération internationale.

125. Les autorités norvégiennes coopèrent avec les autorités d'autres pays par l'intermédiaire d'Interpol, d'Europol, d'Eurojust<sup>86</sup>, du PTN (Conseil nordique de coopération policière et douanière) et des agents de liaison nordiques (NLO, Nordic Liaison Officers) ainsi que, directement, dans les affaires de traite et d'autres affaires criminelles. Cette coopération peut impliquer l'échange d'informations, le transfert des poursuites et l'extradition des personnes accusées, ainsi que des enquêtes conjointes sur les affaires de traite. La police norvégienne utilise les outils disponibles au niveau international, tels que l'ICSEDB (base de données internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants, administrée par Interpol) et la « notice verte » d'Interpol. Au cours de la période couverte par ce rapport, la Norvège a échangé des informations et coopéré avec les autorités allemandes, polonaises, autrichiennes, espagnoles, roumaines et bulgares sur des affaires de traite. Les autorités norvégiennes participent également au Groupe d'experts sur la traite du Conseil des États de la mer Baltique (CEMB).

<sup>85</sup> Par exemple, la Convention européenne d'extradition, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime. La Norvège a également conclu avec l'UE et l'Islande, en 2006, un accord sur le mandat d'arrêt européen ; elle est Partie à la convention sur le mandat d'arrêt nordique.

<sup>86</sup> Depuis 2005, Eurojust facilite la coopération entre la Norvège et d'autres pays.

126. Le GRETA a été informé que la Norvège n'est pas liée par la décision d'enquête européenne et qu'il n'existe aucune information concernant le nombre de demandes d'entraide judiciaire dans les affaires de traite soumises par les autorités norvégiennes au cours de la période considérée.

127. Des équipes communes d'enquête (ECE) ont été créées avec la Roumanie, concernant deux affaires<sup>87</sup>, et avec la Bulgarie, pour deux affaires. Le GRETA a été informé que les accords relatifs aux ECE sont accompagnés d'une lettre expliquant la procédure d'entretien avec les enfants en vertu de la législation norvégienne (modèle nordique), ce qui a permis aux enquêteurs de mener des entretiens avec les enfants victimes en Roumanie conformément à cette procédure.

128. Depuis 2015, la Norvège a coopéré avec les autorités des Philippines dans six affaires de streaming en direct d'abus sexuels sur enfants. Les enquêtes menées conjointement par les deux pays ont abouti à la condamnation de trois prévenus en Norvège. En raison du fait que de nombreuses victimes d'abus sexuels en ligne en Norvège sont des enfants originaires des Philippines, les autorités norvégiennes ont affecté un policier norvégien en tant qu'officier de liaison à Manille, dans le but d'identifier et de prévenir les cas d'abus sexuels sur enfants. Des campagnes d'information ont également été menées sur les médias sociaux aux Philippines pour prévenir ce type d'exploitation.

129. Le GRETA note que les autorités norvégiennes ont rencontré des difficultés pour instaurer une coopération avec les autorités d'autres pays non membres de l'UE dont étaient originaires les victimes de la traite, ce qui a considérablement entravé les enquêtes, en particulier lorsque les victimes ont choisi de retourner dans leur pays d'origine avant la fin de la procédure pénale (voir, par exemple, paragraphe 90).

130. Le ministère norvégien des Affaires étrangères continue de soutenir l'action internationale contre le crime organisé, y compris la traite, par le biais de l'aide au développement et en coopération avec l'ONUDD. En 2018, la Norvège a commencé à soutenir le fonds mondial pour mettre fin à l'esclavage moderne et, en 2020, elle a établi un programme de développement pour lutter contre l'esclavage moderne (c'est-à-dire les formes les plus graves de travail des enfants, le mariage forcé et la traite). Il existe actuellement 15 projets dans le cadre de ce programme, dont plusieurs comprennent des volets liés à la traite ou des activités qui contribuent à la prévention de la traite, comme l'enregistrement des naissances. Parmi les pays qui bénéficient de ce programme figurent l'Éthiopie, l'Ouganda, le Népal et le Malawi. Le budget total alloué à l'aide au développement en 2020 était de 150 millions de NOK (environ 15 millions d'euros). En juillet 2021, le ministère a lancé une nouvelle stratégie de lutte contre l'esclavage moderne dans la politique de développement. Le ministère des Affaires étrangères soutient également l'ONUDD et Interpol, dans le cadre de son travail sur la sécurité mondiale et la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme<sup>88</sup>. Un projet réalisé en coopération avec Interpol (environ 3,5 millions d'euros), qui a débuté en 2017 et se terminera en 2022, est axé sur la protection des communautés vulnérables en Afrique (Libye, Sahel, Mali, Niger, République centrafricaine et Soudan) et sur le démantèlement des réseaux criminels impliqués dans la traite, le crime organisé et les crimes connexes. La Norvège contribue également à hauteur d'un million de couronnes norvégiennes par an (environ 100 000 euros) au programme mondial de l'ONUDD sur la traite et le trafic de migrants depuis 2017, et elle finance des programmes régionaux visant, entre autres, à lutter contre la traite. Les autorités norvégiennes continuent de financer des projets par le biais des mécanismes de subventions EEE/Norvège<sup>89</sup>. À titre d'exemple, trois projets en Bulgarie financés dans le cadre du mécanisme financier norvégien pour la période 2014-2021, qui portent sur la prévention de la vulnérabilité de la population rom et la lutte contre le crime organisé, présentent des liens avec la lutte contre la traite.

**131. Le GRETA se félicite de la participation des autorités norvégiennes à la coopération internationale bilatérale et multilatérale, et de la contribution de la Norvège à la coopération**

<sup>87</sup> Dans l'une des affaires, pour laquelle une ECE a été créée en 2017, l'accusé a été reconnu coupable de traite d'enfants pour leur exploitation sexuelle en Roumanie, aux Philippines et à Madagascar. La seconde affaire a fait l'objet d'une enquête en 2018 menée conjointement par le district de police de Vest et les autorités roumaines.

<sup>88</sup> Ces travaux s'appuient sur un livre blanc sur les défis de la sécurité mondiale, la criminalité transnationale et le terrorisme, soumis au Parlement norvégien en 2014.

<sup>89</sup> Voir le deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Norvège, paragraphe 190.

**internationale par le financement de projets dans les pays d'origine. Le GRETA invite les autorités norvégiennes à développer davantage la coopération bilatérale, y compris avec les autorités des Philippines, en ce qui concerne la prévention de la traite et afin de garantir le succès des poursuites contre les trafiquants.**

## 12. Questions transversales

- a. Des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail

132. Ainsi que l'a noté le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, la discrimination à l'égard des femmes, fondée sur des stéréotypes sexistes, les préjugés, les normes culturelles néfastes et patriarcales, et la violence sexiste qui touche les femmes en particulier, a une incidence négative sur leur capacité à avoir accès à la justice sur un pied d'égalité avec les hommes<sup>90</sup>. La Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023 note que si l'accès à la justice peut être difficile pour toutes et tous, il l'est encore davantage pour les femmes en raison des inégalités entre les femmes et les hommes dans la société et le système judiciaire. Par conséquent, l'un des objectifs de la Stratégie est de garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice<sup>91</sup>. Le GRETA note que dans le cas de la traite des êtres humains, les stéréotypes sexistes, les préjugés, les barrières culturelles, la peur et la honte ont un impact sur l'accès des femmes à la justice, et ces barrières peuvent persister pendant les enquêtes et les procès. Cela est particulièrement vrai pour certains groupes de femmes, comme les victimes de violences sexistes, les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, les femmes issues de minorités ethniques et les femmes handicapées. Sur le plan socio-économique, les obstacles sont liés, par exemple, à une méconnaissance des droits et des procédures judiciaires ou des modalités d'accès à l'assistance juridique, qui peut s'expliquer par les différences entre les femmes et les hommes en matière de niveau d'instruction et d'accès à l'information. L'accès à la justice peut aussi être entravé par des ressources financières insuffisantes, notamment pour assumer les frais associés aux services d'un conseil juridique, les frais de justice, les taxes judiciaires et les frais associés aux trajets jusqu'au tribunal et à la garde d'enfant<sup>92</sup>. Ces obstacles, et des moyens de les lever, sont décrits dans un manuel de formation pour les juges et les procureurs sur l'accès des femmes à la justice, ainsi que dans la publication intitulée « L'accès des femmes à la justice : guide à l'intention des praticien-ne-s du droit »<sup>93</sup>.

133. Les autorités norvégiennes ont souligné que les besoins spécifiques des hommes et des femmes sont pris en compte dans le cadre du soutien aux victimes de la traite en Norvège, y compris lors de l'organisation de l'hébergement. Le GRETA a également été informé que les femmes victimes de la traite ou leurs avocats peuvent demander que l'entretien soit mené par un membre de la police de sexe féminin, bien que cela dépende des ressources disponibles.

- b. Des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

134. En Norvège, s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a été victime d'une infraction pénale, la police a l'obligation de mener un entretien médico-légal avec celui-ci dans un délai d'une semaine à compter du dépôt de la plainte pénale, certaines exceptions autorisant un délai plus long. Les entretiens avec les enfants de moins de 16 ans sont menés conformément à une procédure spéciale

<sup>90</sup> ONU, CEDAW, recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, paragraphe 8, CEDAW/C/GC/33, 3 août 2015 : [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/GC/33&Lang=fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/GC/33&Lang=fr).

<sup>91</sup> Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023, pp. 27-29, <https://www.coe.int/en/web/genderequality/gender-equality-strategy>

<sup>92</sup> Conseil de l'Europe, Training Manual for Judges and Prosecutors on Ensuring Women's Access to Justice, page 13: <https://rm.coe.int/training-manual-women-access-to-justice/16808d78c5>.

<sup>93</sup> <https://rm.coe.int/acces-a-la-justice-guide-feb-2019/168092dc44>.



décrite à l'article 239 de la loi sur la procédure pénale et dans le règlement pertinent publié en 2015<sup>94</sup>. L'entretien doit être mené par un procureur de police spécialement formé au travail avec les enfants et l'enregistrement vidéo de l'entretien est utilisé au tribunal à la place du témoignage de l'enfant.

135. Dans le cas des enfants de moins de 16 ans, des enfants âgés de 16 à 18 ans dans les affaires relatives à des violences sexuelles ou familiales, et des adultes vulnérables, les entretiens sont menés dans les maisons d'enfants (*Barnehus*) qui sont équipées de salles d'entretien séparées avec des liaisons vidéo et audio vers une salle d'observation pour les personnes autorisées à observer l'entretien. Il existe 11 maisons d'enfants en Norvège qui font partie du système de la police locale et relèvent de la responsabilité conjointe des ministères de l'Enfance et de la Famille, de la Justice et de la Sécurité publique, et de la Santé. Les maisons d'enfants fonctionnent conformément aux directives nationales publiées en 2016<sup>95</sup>. Environ 6000 entretiens sont menés chaque année dans ces structures. Le GRETA a visité la maison d'enfants de Bergen, annexée au commissariat de police, qui dispose d'une entrée et d'une sortie séparées. Les locaux sont conçus de manière adaptée aux enfants, avec des salles d'entretien spéciales, des salles d'attente avec des jouets, ainsi que des salles entièrement équipées pour les examens dentaires et médico-légaux. Alors que les maisons d'enfants sont conçues pour répondre aux besoins des enfants et les mettre à l'aise pendant le processus d'entretien, le GRETA a été informé que, pour le reste, les procédures judiciaires et administratives auxquelles les enfants peuvent être confrontés, y compris la manière dont les informations sur leurs droits sont présentées, sont plutôt adaptées aux adultes et moins aux enfants. À cet égard, l'UNICEF Norvège a plaidé pour l'adoption de lignes directrices nationales sur le droit de l'enfant à la participation.

136. Les enfants non accompagnés et demandeurs d'asile qui sont identifiés comme victimes ou victimes potentielles de la traite se voient désigner un représentant légal ou un tuteur, conformément à la loi sur la tutelle. Ceux qui ont moins de 15 ans sont placés dans des foyers pour enfants non accompagnés et demandeurs d'asile, tandis que les 15-18 ans sont sous la responsabilité de l'UDI et placés dans des centres d'accueil de migrants. Le GRETA a été informé que le médiateur pour les enfants a estimé que la différence de traitement entre les enfants âgés de moins de 15 ans et ceux de plus de 15 ans ne répondait pas aux intérêts des enfants et constituait une discrimination fondée sur l'âge. Les enfants âgés de 12 ans et plus qui sont considérés comme risquant d'être soumis à la traite peuvent être placés temporairement dans une institution fermée pour une durée maximale de six mois, conformément à l'article 4-29 de la loi sur la protection de l'enfance. Le GRETA a été informé que le médiateur pour les enfants a rendu un avis selon lequel le placement d'enfants dans des institutions relevant de l'article 4-29, bien que restrictif des droits de l'enfant, était justifié dans des circonstances spécifiques. Le GRETA renvoie aux observations qu'il a formulées dans le deuxième rapport d'évaluation, en particulier au fait que le placement d'un enfant dans une institution en vertu de l'article 4-29 de la loi sur la protection de l'enfance équivaut en pratique à une rétention. **Le GRETA souligne que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être pleinement respecté à tout moment et considère que les autorités norvégiennes devraient examiner régulièrement l'application de l'article 4-29 de la loi sur la protection de l'enfance.**

137. **En outre, le GRETA salue l'existence des maisons d'enfants (*Barnehus*) dans toute la Norvège, qui permettent d'appliquer une approche respectueuse de l'enfant et offrent des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation. Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient tirer pleinement parti de ces installations spécialisées dans les affaires de traite. À cet égard, le GRETA renvoie également aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants<sup>96</sup>.**

<sup>94</sup> Le parquet général a également publié une instruction sur la procédure à suivre pour interroger des enfants de moins de 16 ans.

<sup>95</sup> Ces directives ont été préparées conjointement par la Direction de la police nationale, le ministère de la Santé et le ministère de l'Enfance et de la Famille.

<sup>96</sup> [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#) (adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010, lors de la 1098<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres).

### c. Le rôle des entreprises

138. Comme mentionné au paragraphe 16, les autorités norvégiennes ont adopté en juin 2021 la loi sur la transparence qui devrait entrer en vigueur à la mi-2022. Cette loi a été préparée par le ministère de l'Enfance et de la Famille sur la base d'un rapport du Comité norvégien d'information sur l'éthique<sup>97</sup> qui recommandait l'adoption d'une législation spécifique pour protéger les intérêts des consommateurs, y compris leur droit à l'information. La loi s'appliquera aux grandes entreprises<sup>98</sup>, tant celles qui résident en Norvège et offrent des biens et des services à l'intérieur ou à l'extérieur du pays que les entreprises étrangères qui offrent des biens et des services en Norvège et sont tenues de payer des impôts dans ce pays. Les entreprises couvertes par la loi ont l'obligation de faire preuve de diligence raisonnable pour identifier, prévenir et réduire les violations des droits humains fondamentaux<sup>99</sup> et d'assurer des conditions de travail décentes<sup>100</sup> dans leurs chaînes d'approvisionnement. En vertu de la loi sur la transparence, les entreprises seront obligées de publier les résultats obtenus à l'issue du contrôle de la diligence raisonnable sur leur site web et de répondre aux demandes des consommateurs, des organisations et des autres parties intéressées.

139. L'Autorité norvégienne de la consommation fournira des conseils aux entreprises sur la mise en œuvre de la loi sur la transparence et contrôlera qu'elles la respectent. L'Autorité de la consommation peut imposer des sanctions administratives aux entreprises qui violent la loi. Les lignes directrices définitives sur les sanctions sont en cours de préparation. Le GRETA a été informé que la nouvelle loi affectera environ 9000 entreprises en Norvège et se répercutera sur les plus petites entreprises qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ceci est particulièrement pertinent pour certains secteurs, tels que la construction, où les travailleurs sont exposés à l'exploitation par de petites entreprises sous-traitées par de plus grandes entreprises. L'efficacité de la loi sur la transparence sera évaluée après qu'elle aura été en vigueur pendant un certain temps, et les autorités envisageront d'étendre son application aux petites entreprises. **Le GRETA se félicite de l'adoption de la loi sur la transparence et souhaite être tenu informé de sa mise en œuvre.**

### d. Mesures de prévention et de détection de la corruption

140. La traite des êtres humains peut être menée par des groupes criminels organisés – qui ont souvent recours à la corruption pour contourner la loi et au blanchiment de capitaux pour dissimuler les bénéfices de leurs agissements –, mais elle peut également s'inscrire dans d'autres contextes. Par conséquent, d'autres instruments juridiques du Conseil de l'Europe s'appliquent également en matière de lutte contre la traite des êtres humains, en particulier ceux qui sont destinés à combattre la corruption, le blanchiment de capitaux et la cybercriminalité. L'organe du Conseil de l'Europe qui tient le rôle de premier plan dans la lutte contre la corruption est le Groupe d'États contre la corruption (GRECO). Ses rapports par pays sont utiles pour combler les lacunes structurelles de la prévention de la corruption, y compris potentiellement dans un contexte de traite.

141. Dans son rapport d'évaluation de cinquième cycle sur la Norvège (2021), le GRECO a noté que, bien que le degré de confiance dans la police en Norvège ait quelque peu diminué au cours des quatre dernières années, il reste plus élevé que dans la moyenne des autres pays de l'Union européenne.

<sup>97</sup> Le comité, créé par le gouvernement en 2018, était composé de représentants d'organisations professionnelles, d'entreprises, de syndicats, d'universitaires et d'un organisme public.

<sup>98</sup> Les grandes entreprises sont définies comme « les entreprises qui sont couvertes par l'article 1-5 de la loi comptable, ou qui, à la date des états financiers, dépassent le seuil pour deux des trois conditions suivantes : 1) chiffre d'affaires : 70 millions de couronnes norvégiennes (7 millions d'euros), 2) total du bilan : 35 millions de couronnes norvégiennes (3,5 millions d'euros), 3) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : « 50 équivalents temps plein ».

<sup>99</sup> La loi s'appuie sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et couvre les droits définis dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et les conventions de l'Organisation internationale du travail relatives aux principes et droits fondamentaux sur le lieu de travail.

<sup>100</sup> Un travail qui respecte les droits fondamentaux de l'homme, la santé, la sécurité et l'environnement sur le lieu de travail, et qui assure un salaire décent.

Le GRECO a salué les efforts déployés pour renforcer les systèmes de contrôle et d'audit internes et pour élaborer des orientations sur les donneurs d'alerte et des dispositions les concernant dans le cadre de la réforme en cours visant à rationaliser les opérations de police. Il a également noté les mesures positives prises par la Direction nationale de la police pour renforcer les dispositions visant à améliorer la gestion, la coordination et le développement stratégiques, telles que les réunions nationales des chefs de groupe et le dispositif national pour recueillir et diffuser les bonnes pratiques opérationnelles ou les propositions de révision des lignes directrices. Malgré ces aspects positifs, le GRECO a identifié plusieurs domaines dans lesquels d'autres améliorations devraient être apportées. Il s'agit notamment d'adopter une politique coordonnée de prévention de la corruption et d'intégrité pour la police, de veiller à ce que le code de conduite soit mis en œuvre par une approche plus uniforme, coordonnée et globale, et d'établir des statistiques nationales sur les mesures disciplinaires et d'en informer le public tout en respectant l'anonymat des personnes concernées. Le GRECO a également recommandé de continuer à renforcer les programmes de formation continue et les mesures de sensibilisation à l'intégrité et à l'éthique professionnelle, ainsi que de mener des activités de formation et de sensibilisation sur les lanceurs d'alerte<sup>101</sup>.

---

<sup>101</sup> <https://rm.coe.int/cinquieme-cycle-d-evaluation-prevention-de-la-corruption-et-promotion-/1680a1167d>, notamment les paragraphes 4, 134, 137 et 215.

## V. Thèmes du suivi propres à la Norvège

### 1. Collecte de données

142. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités norvégiennes à créer et à gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite, en recueillant des données statistiques fiables auprès de tous les acteurs clés, y compris les ONG spécialisées, sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes ainsi que sur les enquêtes, poursuites, condamnations et indemnisations dans les affaires de traite. Le GRETA notait par ailleurs que la mise en place d'un mécanisme national d'orientation des victimes serait propice à l'amélioration de la collecte de données.

143. Comme indiqué au paragraphe 11, aucune statistique détaillée sur les victimes présumées de la traite n'a été publiée depuis 2016, date à laquelle la KOM et le ministère de la Justice et de la Sécurité publique ont décidé de ne plus communiquer d'estimations du nombre de victimes présumées jusqu'à ce que la Norvège ait mis en place un MNO et un système plus formel et plus fiable de collecte de données (voir également le paragraphe 27). Entre-temps, les agences et les ONG concernées ont continué à fournir des informations à la KOM et les rapports annuels de la KOM fournissent des données détaillées sur le nombre de victimes qui ont bénéficié d'une assistance, de périodes de réflexion, de permis de séjour, d'une protection internationale et d'une aide au retour, ainsi que sur le nombre et l'issue des affaires pénales.

144. À la fin de l'année 2019, la KOM a lancé un projet conjoint avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et l'Institut Fafo, intitulé « Estimation de la prévalence de la traite des personnes en Norvège à l'aide de la méthode MSE (estimation de systèmes multiples) ». Cependant, le projet n'a pas donné les résultats escomptés en raison d'un certain nombre d'obstacles. L'un d'eux était le manque de clarté du cadre juridique concernant les règles de confidentialité pour les ONG et la réticence de certaines ONG à partager des informations sur les victimes. Le projet a également révélé un faible nombre de victimes enregistrées par les ONG. Un rapport sur les défis rencontrés et les étapes à venir est en cours de rédaction. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé des conclusions du rapport et des développements ultérieurs en vue de la mise en place d'un système de collecte de données sur les victimes de la traite.**

145. **Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour mettre au point un système global de collecte et d'analyse de données sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes de la traite, qui garantisse la participation de tous les acteurs concernés pouvant fournir des données, y compris les ONG et autres prestataires de services, les services de répression, les services de l'immigration, les inspections du travail, les prestataires de soins de santé, les services de poursuite et les autres acteurs participant à l'identification des victimes de la traite ainsi qu'aux enquêtes et aux poursuites en rapport avec des infractions de traite ou liées à la traite. Ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale.**

### 2. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail

146. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités norvégiennes devraient intensifier leurs efforts pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail en élargissant le mandat des inspecteurs du travail de sorte qu'ils participent activement à sa prévention, en fournissant la formation nécessaire à tous les acteurs impliqués dans la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et en sensibilisant le grand public et les travailleurs migrants aux risques de cette forme de traite. Le GRETA a également recommandé aux autorités norvégiennes de revoir la réglementation relative aux

jeunes filles au pair et de travailler en étroite collaboration avec le secteur privé afin de prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement et de renforcer la responsabilité sociale des entreprises<sup>102</sup>.

147. Les autorités norvégiennes ont pris un certain nombre de mesures qui contribuent à la mise en œuvre de la recommandation du GRETA. Comme mentionné au paragraphe 118, les sept centres inter-agences contre la criminalité liée au travail (centres A-Krim) mis en place depuis 2018 collaborent avec les unités anti-traite pour la détection des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail. Les objectifs des centres A-Krim sont de réduire de manière significative les principales menaces, de veiller à ce que les travailleurs étrangers soient informés de leurs droits et obligations, et habilités à les remplir, ainsi que de faire en sorte que les employeurs et les consommateurs ne contribuent pas aux crimes liés au travail. Il est censé y avoir un point de contact anti-traite dans chaque centre A-Krim. L'Inspection norvégienne du travail (NLA)<sup>103</sup>, qui dispose d'un personnel dédié dans tous les centres A-Krim, a produit des documents d'information en norvégien et dans sept autres langues<sup>104</sup> à l'intention des travailleurs migrants et détachés en Norvège, qui sont disponibles sous forme de brochures et en ligne<sup>105</sup>. Ce matériel d'information a été produit conjointement avec les inspections du travail d'autres pays. La NLA propose également une orientation et des conseils personnels par le biais du centre de services pour les travailleurs étrangers, créé en 2007.

148. La NLA coopère avec des syndicats et des organisations de la société civile, comme Caritas, l'Armée du Salut (Centre des migrations d'Oslo) et Hope for Justice, qui fournissent également des informations et une assistance aux travailleurs étrangers afin de contribuer à la protection de leurs droits. La Fédération syndicale (LO) a commencé à publier des articles d'actualité qui intéressent les travailleurs étrangers en Norvège en anglais, en polonais et en lituanien sur le site web de son journal numérique *FriFagbevegelse*<sup>106</sup>, et les diffuse sur les médias sociaux afin de toucher un public plus large. Le Centre des migrations d'Oslo s'est également adressé aux personnes vulnérables par le biais des médias sociaux et emploi du personnel qui parle les langues communément parlées par les travailleurs migrants (c'est-à-dire le roumain, le polonais et le russe). En outre, Caritas s'est engagée à sensibiliser les travailleurs saisonniers du secteur agricole afin de les informer de leurs droits, et elle mettra en œuvre un projet dans l'industrie de la pêche en 2022.

149. Le GRETA a été informé que la stratégie de lutte contre les crimes liés au travail, adoptée en 2015, a fait l'objet d'une révision en 2021<sup>107</sup>. Le ministère du Travail et des Affaires sociales est chargé de mettre en œuvre cette stratégie. Depuis 2015, le Gouvernement norvégien a consacré plus de 140 millions de NOK (environ 14 millions d'euros) à l'intensification des efforts visant à limiter les crimes liés au travail.

150. La loi sur la transparence récemment adoptée, déjà mentionnée au paragraphe 138, impose aux grandes entreprises l'obligation d'exercer une diligence raisonnable à l'égard de leurs chaînes d'approvisionnement et peut avoir un impact significatif sur la prévention de la traite.

151. Le GRETA a été informé que les autorités norvégiennes ont adopté une réglementation plus stricte sur le recrutement de travailleurs temporaires, qui confère à la NLA le pouvoir de contrôler si les entreprises respectent la réglementation lors de l'embauche de travailleurs, ainsi que de veiller à ce que les employés temporaires et à temps plein soient traités de manière égale par les agences de recrutement. À cet égard, la NLA a organisé un projet impliquant 20 membres de tout le pays, qui durera de septembre 2021 à décembre 2022. Plusieurs inspections d'agences de placement et d'entreprises qui embauchent des travailleurs ont déjà été effectuées et environ 900 inspections sont prévues pour 2022. Le GRETA a été informé que le projet comprend une coopération avec les inspections du travail dans les pays d'origine

<sup>102</sup> Voir le deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Norvège, paragraphe 51.

<sup>103</sup> La NLA compte 650 employés, dont 90 sont impliqués dans la lutte contre la criminalité liée au travail.

<sup>104</sup> Anglais, polonais, bulgare, estonien, lituanien, roumain et letton.

<sup>105</sup> Les informations sont disponibles sur le site web [knowyourrights.no](https://knowyourrights.no).

<sup>106</sup> <https://frifagbevegelse.no/foreign-workers/you-can-now-read-news-about-norwegian-working-life-in-english-6.539.816938.4114a5d4a4>.

<sup>107</sup> L'objectif principal de la stratégie est une coopération large et soutenue avec toutes les parties prenantes de la vie professionnelle organisée et une meilleure coordination entre les agences gouvernementales.

des travailleurs, à savoir l'Estonie, la Lituanie, la Roumanie et la Bulgarie, et qu'il produira une évaluation des réglementations susmentionnées.

152. En Norvège, beaucoup de travailleurs étrangers sont payés soit en dessous du salaire minimum<sup>108</sup>, soit moins que le salaire prévu par leur contrat<sup>109</sup>. Alors qu'auparavant les travailleurs n'avaient pas d'autre moyen de récupérer des salaires impayés que d'engager une procédure judiciaire contre l'employeur, en juillet 2021, la NLA a reçu la compétence d'ordonner le paiement différé des salaires dans les domaines réglementés par la loi d'application générale des conventions collectives (voir paragraphe 74). Le GRETA observe également que les nouvelles dispositions juridiques sur le vol de salaire, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 (voir paragraphe 74), engagent la responsabilité pénale des employeurs. Le GRETA souligne l'importance de veiller à ce qu'une assistance juridique soit disponible pour les travailleurs qui cherchent à récupérer les salaires impayés auprès de leurs employeurs. Selon les informations disponibles, cette assistance n'est actuellement fournie que par le département juridique de la Fédération syndicale (LO) aux travailleurs vulnérables qui sont orientés vers une procédure accélérée récemment établie par l'une des ONG avec lesquelles la LO coopère<sup>110</sup>.

153. Outre les inspections conjointes multi-agences des centres A-Krim et les inspections qu'elle effectue, la NLA participe aux journées d'action conjointe et une attention particulière a été accordée à la prévention de l'exploitation dans l'agriculture et aux risques liés à l'exploitation des travailleurs migrants (par exemple, les cueilleurs de baies). Le GRETA a été informé que, dans la plupart des cas, les travailleurs sans papiers valides sont originaires d'Europe de l'Est (par exemple, de Roumanie, de Pologne, d'Estonie, de Lettonie, de Lituanie). Les inspecteurs du travail ont pour instruction d'utiliser la liste des indicateurs opérationnels d'exploitation et de travail forcé élaborée par le KRIPOS. Toutefois, il n'existe pas de données sur le nombre de victimes présumées de la traite détectées par les inspecteurs du travail.

154. L'un des défis identifiés par les interlocuteurs du GRETA est la fréquente qualification des cas possibles de traite aux fins d'exploitation par le travail en « dumping social » qui constitue une catégorie large, non juridique, englobant diverses violations des lois et réglementations du travail. En raison de cette qualification, les victimes peuvent ne pas avoir accès à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour obtenir réparation auprès des tribunaux. Selon les informations fournies par les autorités, au cours de la période 2017-2020, la NLA a signalé à la police 457 cas relatifs à de graves violations des lois et réglementations du travail.

155. Le GRETA a été informé que les autorités norvégiennes ont adopté une législation offrant une plus grande protection aux personnes au pair, notamment en étendant le dispositif de quarantaine pour les familles d'accueil et en facilitant le changement de famille. Cependant, le GRETA prend également note de rapports indiquant que les jeunes au pair en Norvège ont subi une pression de travail accrue pendant la pandémie de covid-19. Ces derniers temps, l'UDI a rendu un nombre record de décisions interdisant à des familles de recourir à des jeunes au pair, mais il faut noter qu'un grand nombre de ces dossiers avaient été ouverts avant la pandémie.

**156. Tout en saluant les mesures prises depuis la deuxième évaluation pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier la création de centres A-Krim et l'adoption d'un certain nombre de documents législatifs et politiques, le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient :**

<sup>108</sup> En Norvège, un salaire minimum n'est appliqué que dans certains secteurs, à savoir la construction, le transport, le nettoyage, l'agriculture, la restauration et la pêche, ainsi que les chantiers navals. Dans les autres secteurs, les salaires sont négociés par le biais de conventions collectives.

<sup>109</sup> Un autre problème identifié par les interlocuteurs du GRETA est le fait que les employeurs omettent souvent de payer les charges sur les salaires versés aux travailleurs, alors que ce montant est déduit de leurs salaires. Les employés peuvent ne s'en rendre compte que des années plus tard et s'ils dénoncent l'employeur à l'administration fiscale, ils risquent de devoir s'acquitter eux-mêmes de ces charges.

<sup>110</sup> L'un des 50 juristes du département juridique de la LO est chargé de travailler sur ces cas. La LO a également créé un fonds de solidarité pour les travailleurs qui attendent de percevoir leur salaire.

- **encourager les membres des forces de l'ordre, les inspecteurs du travail, les ONG et les autres acteurs concernés à renforcer leur action sur le terrain pour identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en apportant une attention particulière aux secteurs à risque tels que la construction, l'hôtellerie et la pêche ;**
- **dispenser aux inspecteurs du travail de tout le pays, ainsi qu'aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges, des formations, y compris des formations conjointes, sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;**
- **veiller à ce que les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail ne soient pas considérés comme du « dumping social », privant les victimes de la traite de l'accès à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite ;**
- **continuer à sensibiliser le grand public et, de façon ciblée, les travailleurs migrants au risque de la traite aux fins d'exploitation par le travail.**

### **3. Identification des victimes de la traite**

157. Dans son deuxième rapport sur la Norvège, le GRETA exhortait les autorités à améliorer encore l'identification des victimes de la traite en mettant en place un mécanisme national d'orientation formalisé qui définisse les procédures et les rôles de tous les acteurs de première ligne susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite, afin d'améliorer la clarté et la sécurité juridique, ainsi qu'en harmonisant les indicateurs et les critères utilisés par les autorités et les représentants de la société civile pour identifier les victimes présumées de la traite. Le GRETA recommandait également d'améliorer la détection des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, les migrants et les personnes placées dans les centres de rétention. Une autre recommandation concernait la révision de la législation qui limite le délai de recours contre une demande d'asile rejetée, afin de donner suffisamment de temps pour identifier les victimes de traite et de garantir l'exercice effectif du droit de recours.

158. Comme mentionné au paragraphe 27, il n'existe toujours pas de mécanisme national d'orientation (MNO) en Norvège. Au cours des quatre années qui ont suivi la publication du deuxième rapport d'évaluation du GRETA, un certain nombre de discussions ont eu lieu sur la manière de procéder, mais aucun consensus n'a été atteint à ce jour. Le groupe de travail interministériel<sup>111</sup> mis en place en 2020 pour faire des propositions sur le MNO n'a pas impliqué les acteurs de la société civile, et le rapport qu'il a préparé a été soumis au ministre de la Justice et aux directions concernées à l'été 2021. Les ONG ont eu la possibilité de soumettre des commentaires écrits qui ont été annexés au rapport. L'une des options présentées dans le rapport consistait à rendre la KOM indépendante de la Direction de la police nationale et à lui confier un rôle de coordination de la fourniture d'une assistance aux victimes de la traite. Cependant, au moment de la visite, les fonctionnaires rencontrés par le GRETA ont exprimé leur scepticisme quant à cette option. Un rôle plus important est également envisagé pour l'UDI et la Direction du travail et de l'aide sociale (au sein de la NAV), et il a été proposé d'établir une fonction distincte de rapporteur national qui pourrait être assumée par l'une des institutions de médiation. Un certain nombre d'ONG ont exprimé leur inquiétude quant à la possibilité que l'UDI assume officiellement le rôle de coordinateur, étant donné qu'elle se concentre sur l'immigration et n'est pas impliquée dans les questions opérationnelles liées à la traite. Les responsables rencontrés par le GRETA au cours de la visite ont indiqué que le processus de discussion sur le MNO se poursuivra sous le nouveau gouvernement et ont donné l'assurance que la société civile sera impliquée dans le processus. Cependant, le GRETA a eu l'impression que la mise en place du MNO n'était pas considérée comme une priorité, car les autorités estiment que le système actuel fonctionne bien.

---

<sup>111</sup> Le groupe de travail était dirigé par la Direction de la police nationale et comprenait des représentants de la Direction de l'immigration, de la Direction du travail et de l'aide sociale, de la Direction de la santé, de la Direction de l'enfance, de la jeunesse et de la famille, et de la Direction de l'intégration et de la diversité. La KOM a participé à ses travaux.

159. En l'absence persistante de MNO, le système décentralisé d'identification des victimes décrit dans les précédents rapports du GRETA continue de fonctionner sans qu'un seul organisme gouvernemental ou acteur non étatique désigné ait la responsabilité principale de l'identification des victimes de la traite. L'identification formelle en tant que victime de la traite n'est pas requise pour accéder à une assistance et le nombre de personnes ayant bénéficié d'une assistance annuelle (voir paragraphe 177) est considérablement plus élevé que le nombre de personnes bénéficiant d'un délai de réflexion (voir paragraphe 192). Lorsqu'un agent public a des raisons de penser qu'une personne pourrait être victime de la traite, il doit l'informer de ses droits en tant que victime (voir paragraphe 39) et de la possibilité de contacter des ONG spécialisées. L'ONG ROSA anime une permanence téléphonique nationale, y compris un site web avec des informations en cinq langues<sup>112</sup>, et collabore avec plusieurs ONG spécialisées qui gèrent des foyers pour les victimes de la traite (voir paragraphe 172). En 2020, un total de 2150 appels a été reçu par la permanence téléphonique.

160. Le Human Trafficking Support Oslo (HTSO), mis en place dans le cadre du plan d'action 2018 contre la traite du conseil municipal d'Oslo, est le premier maillon de l'identification et du suivi des victimes présumées. Le plan fait référence au HTSO comme une sorte de « mécanisme national d'orientation » pour Oslo. Il a également pour mission de renforcer la coordination de l'assistance aux victimes et d'améliorer les connaissances et les compétences des employés municipaux en matière de traite. Le HTSO a conclu des accords de coopération avec quatre ONG et a entamé le processus avec deux autres, tout en négociant des accords avec des ONG et des syndicats travaillant sur l'exploitation par le travail. L'un des principaux points de ces accords est que, si une victime potentielle est détectée, l'ONG ou le service public contactera le HTSO. Le HTSO, qui emploie trois travailleurs sociaux, a passé un accord avec un avocat pour la fourniture de conseils juridiques aux victimes.

161. Comme indiqué au paragraphe 11, le nombre total de victimes présumées de la traite en Norvège a diminué depuis la deuxième évaluation du GRETA. Plusieurs raisons possibles ont été mentionnées au GRETA, telles que le nombre plus faible de migrants arrivant en Norvège pendant la pandémie de covid-19, l'effet de la loi criminalisant l'achat de services sexuels, et l'insuffisance des ressources et des capacités de la police.

162. Selon les ONG, il y a une perte de confiance dans le système d'identification et de soutien des victimes parmi les personnes qui se prostituent. Pro Sentret, une organisation financée principalement par la municipalité d'Oslo, qui fournit une assistance aux personnes se livrant à la prostitution par le biais d'un travail de proximité (y compris sur internet) et réalise des cartographies et des recherches, a constaté une baisse du nombre de victimes présumées qui demandent de l'aide par crainte des conséquences. Selon Pro Sentret, il existe des objectifs chiffrés en matière d'expulsion que la police doit respecter, ce qui conduit à l'expulsion de victimes potentielles sans dépistage de la traite. Cette situation a été soulignée par un article de la presse norvégienne et le parquet régional d'Oslo aurait publié un rapport critiquant la priorisation des expulsions et leur impact sur l'identification des victimes<sup>113</sup>. À plusieurs reprises, ROSA s'est vu refuser l'accès aux victimes présumées placées en rétention pour expulsion et n'a donc pas été en mesure de vérifier les indicateurs de traite, car les intéressées devaient quitter le pays dans les 48 heures. Autour de Noël 2020, la police a commencé à expulser les personnes se livrant à la prostitution sur la base de la nouvelle législation relative à la prévention des infections. Plusieurs organes de presse ont rapporté les déclarations d'un procureur de la police d'Oslo selon lesquelles ces personnes étaient des « bombes de contagion potentielles »<sup>114</sup>. Le 28 janvier 2021, il a été signalé qu'au moins 53 personnes se livrant à la prostitution s'étaient vu refuser l'entrée ou avaient été expulsées de Norvège pendant la pandémie<sup>115</sup>. Les éloignements et les expulsions concernaient principalement des femmes originaires d'Europe de l'Est, y compris de pays de l'UE (Roumanie et Bulgarie). Pro Sentret a publié des rapports sur les personnes vulnérables originaires de Bulgarie et de Roumanie qui vendent des services sexuels à Oslo,

<sup>112</sup> [22 33 11 60 - ROSA - hjelp til ofre for menneskehandel \(rosa-help.no\)](https://www.rosahelp.no/)

<sup>113</sup> <https://www.aftenposten.no/oslo/i/Kyo85M/oslo-politiet-faar-refs-for-aa-avdekke-for-faa-saker-om-menneskehandel>

<sup>114</sup> Pro Sentret, *Another year of COVID-19: A follow-up report on the handling of the pandemic and persons who sell sex in Norway and the Nordic countries*, 2021.

<sup>115</sup> Ibid., p. 13.



ainsi que sur les jeunes hommes roms qui vendent des services sexuels. En ce qui concerne ces derniers, Pro Sentret a identifié deux garçons roms comme étant des victimes présumées de la traite.

163. Le GRETA a été informé du cas d'une femme originaire d'Europe de l'Est qui aurait été forcée par une bande criminelle à se livrer à la prostitution en Norvège. La police a ouvert une enquête sur ce gang et a demandé à l'intéressée de devenir leur informatrice, ce qu'elle a accepté. L'enquête ne concernait apparemment pas la traite, mais d'autres crimes commis par le gang. La femme, qui n'a pas été identifiée comme une victime de la traite à ce stade, n'aurait pas reçu une protection ou une assistance suffisante de la part de la police. Elle a finalement été orientée vers l'ONG ROSA en 2016 et a bénéficié d'un soutien, d'un hébergement et d'une assistance juridique en tant que victime présumée de la traite. Cependant, n'ayant aucun motif légal de rester en Norvège, elle a été renvoyée dans son pays d'origine où elle aurait fait l'objet de menaces. Elle a donc été autorisée à revenir en Norvège où elle a demandé l'asile. Le GRETA est préoccupé par le fait que les victimes présumées de la traite qui sont en contact avec la police dans le cadre d'une enquête criminelle ne concernant pas la traite risquent de ne pas être identifiées en tant que victimes de la traite et de ne pas recevoir la protection et le soutien nécessaires. Le GRETA rappelle également que l'article 28 de la Convention oblige les États parties à fournir une protection efficace et appropriée aux victimes et aux témoins de la traite pendant l'enquête et les poursuites à l'encontre des trafiquants.

164. En ce qui concerne l'exploitation par le travail, malgré les mesures prises par les autorités norvégiennes mentionnées précédemment, le fait que les inspections du travail soient apparemment menées en étroite collaboration avec le Service d'immigration de la police nationale signifie que l'expulsion des migrants en situation irrégulière est prioritaire et que les travailleurs sont peu incités à divulguer des informations lors des contrôles. Les autorités norvégiennes ont indiqué que le service d'immigration de la police n'intervient pas dans les inspections du travail. L'exploitation flagrante ne relevant pas du champ de la traite en termes de coercition dont on peut apporter la preuve est considérée comme une violation du droit (civil) du travail. De ce fait, ni la police ni les inspecteurs du travail n'enquêtent sur ces cas du point de vue de la victime. À titre d'illustration, le GRETA a été informé que, dans « l'affaire Lime », le principal accusé alors devant la justice a pu faciliter l'ouverture de la chaîne d'épicerie « Easy Lavpris » dans les locaux de magasins fermés de la chaîne Lime (le théâtre de la plus grande affaire de traite pour exploitation par le travail en Norvège en 2017). Des employés ont signalé des cas d'exploitation présumée, mais la police et les inspecteurs du travail n'ont apparemment pas donné suite à ces rapports jusqu'à ce que l'histoire soit révélée dans la presse.

165. Bien que l'existence d'unités de police anti-traite soit positive, force est de constater une importante rotation du personnel, tandis que les fonds destinés aux enquêtes sur la traite servent à des enquêtes sur d'autres infractions jugées prioritaires. Le GRETA a été informé que les deux agents de proximité de l'unité anti-traite de la police d'Oslo, qui jouaient un rôle important dans l'identification des victimes, ont été transférés dans l'unité de renseignement (chargée des affaires de traite) et que le travail de proximité a cessé. En conséquence, la police ne semble pas identifier de manière proactive les victimes de la traite. Selon les autorités, la mutation des deux agents de proximité et l'affectation d'un troisième agent à un commissariat local afin de former le personnel sur la traite ont pour but de renforcer la capacité du district de police à enquêter sur les cas de traite.

166. Le Service d'immigration de la police nationale est chargé d'établir et d'enregistrer l'identité des demandeurs d'asile qui arrivent en Norvège, ainsi que d'organiser le retour forcé des migrants dont la demande d'asile a été refusée (le retour forcé des migrants qui n'ont pas déposé de demande d'asile incombe aux districts de police). Les fonctionnaires du Service d'immigration de la police nationale reçoivent des instructions et des indicateurs pour l'identification des éventuelles victimes de la traite, à qui ils fournissent des informations notamment sur la manière de contacter ROSA et la police. La Croix-Rouge norvégienne, la NOAS et les ONG spécialisées dans la lutte contre la traite, telles que ROSA, ont accès aux centres de rétention pour migrants (voir toutefois le paragraphe 162).

167. L'UDI est habilitée à traiter les demandes de délai de réflexion, de permis de séjour et d'asile qui

sont présentées par les victimes de la traite. L'UDI dispose de deux coordinateurs (postes à mi-temps) qui se consacrent aux efforts de lutte contre la traite, ainsi que d'un réseau de 18 travailleurs sociaux qui sont formés et guident leurs collègues et le personnel des centres d'accueil sur les questions liées à la traite. Un site web interne fournit des informations sur la traite aux travailleurs sociaux. Il existe une formation en ligne sur la traite pour le personnel des centres d'accueil, et une formation en ligne supplémentaire pour le personnel de l'UDI est prévue pour 2022. La procédure d'identification des victimes adultes comprend une conversation avec la victime présumée (avec l'aide d'un interprète), la fourniture d'informations sur ses droits et la manière d'obtenir une assistance, ainsi qu'une aide pour contacter ROSA. Il n'existe pas de procédures spéciales pour les enfants. Cependant, le GRETA a été informé qu'il n'y avait pas de statistiques disponibles sur le nombre de victimes de la traite identifiées par le Service d'immigration de la police nationale, l'UDI et le personnel des centres d'accueil.

168. En ce qui concerne l'application du règlement de Dublin aux victimes de la traite des êtres humains, si une victime n'a pas été exploitée en Norvège, elle sera renvoyée dans le premier pays de l'UE où elle a demandé l'asile. Le GRETA a été informé qu'au cours de la période 2017 - septembre 2021, l'UDI a procédé à un total de 15 rejets de demande fondés sur le règlement de Dublin dans des cas où le demandeur était une victime de la traite ; les personnes concernées ont été renvoyées dans le pays où elles avaient demandé l'asile pour la première fois. Le GRETA note que l'article 17, paragraphe 1, du règlement de Dublin III permet à un État de décider d'examiner une demande d'asile, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement. Les autorités norvégiennes ont indiqué que si les victimes de la traite ne sont en général pas à l'abri d'un rejet de leur demande en vertu du règlement de Dublin, il existe des exceptions à la procédure qui sont d'abord évaluées, certaines exceptions pouvant s'appliquer aux victimes de la traite. Les exceptions possibles sont les suivantes : le demandeur a droit à un permis en tant que témoin conformément à l'article 8-4, premier paragraphe, du règlement sur l'immigration, le demandeur possède ou a obtenu un permis de séjour temporaire pour avoir coopéré avec la police dans une affaire pénale, ainsi que d'autres exceptions plus générales. Le GRETA souligne l'obligation qui incombe à l'État d'identifier les victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile soumis au règlement de Dublin afin d'éviter tout risque de représailles de la part des trafiquants ou de traite répétée, et l'obligation d'accorder aux victimes un délai de rétablissement et de réflexion et une assistance, conformément aux articles 12 et 13 de la Convention<sup>116</sup>.

<sup>116</sup> Voir la note d'orientation du GRETA, <https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-les-droits-des-victimes-de-la-traite-et-des-per/16809ebf45>.

169. Le GRETA est préoccupé par l'absence persistante de mécanisme national d'orientation, malgré divers projets et réflexions en cours sur la manière de le mettre en place. **Rappelant les recommandations faites dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhorte les autorités norvégiennes à améliorer l'identification des victimes de la traite et leur orientation vers une assistance, et notamment :**

- **mettre en place un mécanisme national d'orientation formalisé définissant les procédures et les rôles de tous les acteurs de terrain qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec des victimes de la traite, afin d'améliorer la clarté et la sécurité juridique, et appliquer ces procédures à toutes les victimes de la traite, indépendamment du contexte dans lequel les victimes sont détectées ;**
- **veiller à ce que les fonctions de répression des infractions à la législation sur les migrations soient séparées des fonctions d'inspection du travail, et à ce que les inspecteurs du travail apportent une attention prioritaire à la détection des travailleurs en situation irrégulière qui sont vulnérables à la traite ;**
- **améliorer la détection des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, les migrants et les personnes placées dans les centres de rétention ;**
- **réviser la législation qui limite le délai de recours contre le rejet d'une demande d'asile, afin de donner suffisamment de temps pour identifier les victimes de la traite et de garantir l'exercice effectif du droit de recours.**

#### **4. Assistance aux victimes**

170. Dans son deuxième rapport d'évaluation sur la Norvège, le GRETA saluait le fait qu'un financement accru soit octroyé aux organisations de la société civile qui portent assistance aux victimes de la traite, y compris les hommes, et invitait les autorités norvégiennes à assurer un financement à long terme aux projets d'assistance aux victimes, en soumettant leurs prestations à un contrôle de qualité et à une évaluation. En outre, le GRETA considérait que les autorités norvégiennes devraient assurer un nombre de places d'hébergement suffisant pour les victimes de la traite, y compris à l'extérieur d'Oslo, en tenant compte des victimes qui ont un besoin d'hébergement de longue durée.

171. Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique gère un programme de subventions pour les projets des ONG qui fournissent différentes formes d'assistance aux victimes de la traite. Les fonds sont attribués sur une base annuelle, à la suite d'un processus de demande et d'une évaluation discrétionnaire par le ministère. La procédure a été formalisée par un règlement adopté par le Parlement norvégien en décembre 2020<sup>117</sup>. En 2021, le montant du financement accordé par le régime de subventions s'est élevé à 35 millions de couronnes norvégiennes (environ 3,5 millions d'euros)<sup>118</sup>. Les organisations qui ont reçu des fonds par le passé sont notamment ROSA, la Church City Mission Nadheim qui gère le foyer Laura's House pour les femmes victimes de traite, l'Armée du Salut, en charge du foyer pour les hommes victimes, et Caritas.

172. Les ONG qui fournissent une assistance aux victimes de la traite ont fait part de leurs préoccupations quant au fait que le financement de l'assistance, fourni par le biais du système de subventions annuelles susmentionné qui s'appuie sur une procédure de mise en concurrence, est incertain et à court terme. ROSA, qui gère une ligne d'assistance téléphonique pour les victimes de la traite et coordonne les mesures d'assistance et de protection pour les victimes adultes hébergées dans les centres de crise, a obtenu le statut de « mesure permanente » en 2015, ce qui lui a garanti des fonds affectés à ses opérations. Cependant, le GRETA a été informé que le financement permanent de ROSA a été révoqué

<sup>117</sup> <https://lovdata.no/dokument/SF/forskrift/2020-12-10-2675>. L'objectif de ce dispositif est « d'empêcher les enfants et les adultes d'être soumis à la traite, d'aider les personnes à sortir de la prostitution et de réduire la demande de prostitution ».

<sup>118</sup> À titre de comparaison, en 2015, le programme de subventions s'est élevé à quelque 20 millions de NOK (environ 2 million d'euros).

dans la proposition de budget du gouvernement pour 2022, sans explication, ce qui signifie que ROSA devra désormais solliciter un financement sur une base annuelle. Ce changement est préjudiciable à la capacité de planification à long terme ; il réduit la flexibilité pour faire face aux urgences et crée une instabilité et un risque de rotation élevée du personnel. Le GRETA a été informé que le financement de ROSA a été interrompu suite à la demande du ministère des Finances, adressée à tous les ministères, de réduire le nombre d'organisations bénéficiant d'un financement permanent afin de créer des conditions plus équitables. Selon les autorités, le financement permanent de ROSA a été rétabli après le changement de gouvernement à l'automne 2021.

173. Au cours de la troisième visite d'évaluation, le GRETA a visité trois foyers qui accueillent les victimes de la traite à Oslo et a été impressionné par l'environnement chaleureux et attentionné qui y règne et par la présence d'un personnel dévoué, 24 heures sur 24. Les trois structures fournissent une assistance aux personnes qui se sont vu accorder un délai de réflexion (jusqu'à six mois), mais à la Laura's House et au foyer protégé de la Fondation Marita, les victimes peuvent exceptionnellement rester plus longtemps tout en demandant l'asile à l'issue du délai de réflexion.

174. La Church City Mission Nadheim à Oslo gère la Laura's House, qui offre un hébergement et un soutien à un maximum de neuf femmes et à leurs enfants dans des appartements individuels. Une autre structure protégée pour les femmes victimes de la traite et leurs enfants est gérée par la Fondation Marita<sup>119</sup>, qui propose sept chambres. Au moment de la visite du GRETA, quatre femmes et trois enfants y étaient hébergés. Les femmes avaient la possibilité de suivre un enseignement, une formation professionnelle et linguistique, et certaines d'entre elles ont trouvé un emploi.

175. Le seul foyer protégé pour les hommes victimes de la traite en Norvège, Filemon, géré par l'Armée du Salut, a une capacité de sept places (quatre chambres individuelles et un appartement de trois places). Le foyer est entièrement financé par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique. Il accueille généralement cinq à six hommes à la fois, mais il est arrivé que 11 victimes y soient hébergées en même temps. L'Armée du Salut tente d'ouvrir un autre foyer dans le nord de la Norvège. Au moment de la visite du GRETA, quatre hommes étaient hébergés dans ce refuge. Les victimes reçoivent une allocation de 7 000 NOK (environ 700 euros) par mois de la part de l'Agence des services sociaux. En ce qui concerne les soins de santé, l'Armée du Salut emploie un médecin, mais l'accès aux soins psychologiques est problématique car les victimes ne disposent pas du numéro « F » (voir paragraphes 55 et 178).

176. L'hébergement des victimes de la traite est également assuré par le Human Trafficking Support Oslo (HTSO) (voir paragraphe 160) et des logements d'urgence sont disponibles dans les centres de crise pour les victimes de violence, qui sont gérés par les municipalités conformément à la loi sur les foyers de 2010 (*Krisesenterlova*). Les bureaux du travail et de l'aide sociale de chaque municipalité norvégienne ont un large mandat, notamment celui de fournir des conseils sur les droits et l'allocation de subsistance aux victimes de la traite, conformément à la loi sur les services sociaux. Le HTSO fournit des conseils aux bureaux municipaux du travail et de la protection sociale concernant les cas de traite. Le HTSO coopère également étroitement avec les ONG pour s'assurer que les victimes de la traite bénéficient des services et de l'assistance de suivi nécessaires. Enfin, il peut mettre à disposition de petits appartements où les victimes vivent de manière indépendante.

177. Selon les données figurant dans les rapports annuels de la KOM, le nombre de victimes présumées ayant bénéficié d'une assistance en 2017 était de 144 (121 femmes, 21 hommes et 2 personnes transsexuelles), en 2018, de 106 (84 femmes, 21 hommes et une personne transsexuelle), en 2019, de 238 (172 femmes et 66 hommes) et en 2020, de 254 (180 femmes et 74 hommes)<sup>120</sup>. Les statistiques

<sup>119</sup> La Fondation Marita gère également le Marita Café à Oslo qui propose de quoi manger et un soutien aux travailleurs du sexe et aux personnes toxicomanes de 19h à 12h, tous les jours.

<sup>120</sup> Il s'agit du nombre total de victimes qui reçoivent une assistance, mais certaines d'entre elles ont été identifiées au cours des années précédentes et continuent à recevoir une assistance ; le nombre de victimes présumées qui ont été identifiées au cours d'une année donnée est plus faible (74 en 2017, 62 en 2018, 79 en 2019 et 148 en 2020).

combinent les informations fournies par la Direction des services sociaux (NAV) et plusieurs ONG (dont ROSA, Laura's House, Fondation Marita et Armée du Salut).

178. L'accès des victimes aux soins de santé, au-delà des cas d'urgence, est souvent problématique. Le GRETA a été informé que l'accès des victimes aux soins de santé et à d'autres services dépend de leur situation au regard du droit de séjour (voir paragraphe 55). Dès lors que l'UDI octroie un délai de réflexion, la personne est inscrite au registre national d'état civil et se voit délivrer un numéro « F » qui lui permet de consulter un médecin généraliste. Cependant, le processus de délivrance du numéro d'enregistrement peut être lent et certaines victimes ne sont pas en mesure d'obtenir ledit numéro faute des documents personnels nécessaires qui leur ont été confisqués par les trafiquants. Le GRETA a également été informé que, conformément à la mesure 16 du plan d'action national, le ministère de la Santé a mis en place en 2018 un réseau de professionnels de la santé travaillant avec des victimes de la traite dans le but d'échanger des expériences, et a mis à jour les lignes directrices sur le traitement des victimes de la traite. Le réseau a identifié des défaillances dans l'accès des victimes aux soins de santé, telles que la lenteur des délais de traitement, la question du statut de résidence et le paiement des soins spécialisés. Le ministère étudie actuellement la manière de résoudre ces problèmes. Les représentants de la société civile ont souligné que, bien que ces efforts aient donné lieu à certains changements positifs, il existe toujours un manque de coordination et de cohérence au sein du système de soins de santé lorsqu'il s'agit d'aider les victimes de la traite. Le GRETA se félicite de la mise en place du réseau de professionnels de la santé travaillant avec les victimes de la traite et des lignes directrices sur les victimes de la traite destinées au personnel de santé.

179. Les organisations de la société civile rencontrées par le GRETA ont exprimé leur inquiétude quant au fait que l'assistance à long terme aux victimes de la traite en Norvège, au-delà de la période de réflexion de six mois, dépende des poursuites pénales engagées contre les trafiquants. Comme indiqué au paragraphe 14, le règlement sur l'immigration a été modifié afin d'étendre le droit aux permis de séjour pour témoins (indépendamment de la période de réflexion)<sup>121</sup> aux victimes qui témoignent dans une affaire pénale à condition que le témoignage soit lié au fait que l'intéressée a été victime de traite. Toutefois, même dans de tels cas, l'UDI exige la confirmation par la police que la personne est une victime de la traite, ce qui est difficile à obtenir si l'infraction a été qualifiée en une infraction autre que celle de traite. Une victime de la traite peut aussi obtenir un permis de séjour pour des motifs humanitaires par le biais de la procédure d'asile<sup>122</sup>. Le GRETA note que les considérations qui justifient d'accorder un permis de séjour à la victime en raison de sa situation personnelle, comme le prévoit l'article 14 de la Convention, peuvent porter sur des aspects tels que la sécurité, l'état de santé ou la situation de famille de la victime, conformément à l'approche de la lutte contre la traite fondée sur les droits humains.

180. Si des poursuites pénales contre le(s) trafiquant(s) ne sont pas engagées, les victimes de la traite ont la possibilité, à l'issue du délai de réflexion, de demander l'asile. Toutefois, elles perdront certains droits, notamment le droit au travail (voir également le paragraphe 87 concernant les effets sur l'assistance de la requalification de la traite en une autre infraction). Le GRETA a été informé que très peu de victimes se voient accorder l'asile. Selon le rapport annuel 2019 de la KOM, en 2019, l'UDI a pris des décisions dans 24 cas d'asile où le demandeur a été identifié comme une victime éventuelle de la traite : 10 personnes se sont vu accorder une protection (dans deux cas, d'autres conditions que la traite ont conduit à l'octroi de la protection) et six se sont vu accorder un permis de séjour en raison de considérations humanitaires impérieuses ou d'un lien particulier avec la Norvège, conformément à l'article 38 de la loi sur l'immigration (parmi ces personnes, quatre se sont vu accorder un permis de séjour en tant que témoins dans des affaires concernant la traite, conformément à l'article 8-4 du règlement sur l'immigration) ; dans huit cas, la demande a été rejetée. La Commission d'appel de l'immigration (UNE) a traité cinq plaintes

<sup>121</sup> Ces permis de séjour sont délivrés conformément à l'article 8-4 du règlement sur l'immigration. Les victimes de la traite peuvent également se voir accorder un permis de séjour sur la base de leur coopération avec la police, conformément à l'article 8-3, paragraphe 2, du règlement sur l'immigration. Ces permis de séjour sont accordés pour une période de 12 mois, avec possibilité de prolongation. Toutefois, ils ne constituent pas une base pour la résidence permanente ou le regroupement familial. Le nombre de permis de séjour temporaires délivrés sur la base de la coopération avec la police (article 8-3, paragraphe 2) était de 15 en 2017, 11 en 2018 et 14 en 2019.

<sup>122</sup> Voir deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Norvège, paragraphes 127-131.

concernant des rejets en 2019<sup>123</sup>. En 2018, deux victimes de la traite ont obtenu une protection internationale. En 2017, 17 victimes présumées de traite ont obtenu un permis de séjour dans le cadre de la procédure de protection internationale (7 ont obtenu l'asile, 10 ont obtenu un permis de séjour en raison de considérations humanitaires impérieuses ou d'un lien particulier avec la Norvège).

181. Tout en se félicitant du financement de l'assistance aux victimes accordé aux ONG spécialisées et du travail de Human Trafficking Support Oslo, le GRETA souligne que les droits des victimes de la traite à l'assistance ne devraient pas seulement reposer sur le résultat de l'enquête de police et des procédures judiciaires dans les affaires pénales (à condition que l'infraction soit qualifiée de traite en premier lieu), mais plutôt sur une décision indépendante cohérente, qui est liée à l'introduction d'un MNO. **Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient davantage développer et renforcer les mesures d'assistance proposées aux victimes de la traite, et en particulier :**

- **assurer un financement durable et à long terme aux ONG qui assistent les victimes, l'objectif étant de garantir la continuité de l'assistance aux victimes ;**
- **compte tenu du nombre croissant de cas de traite aux fins d'exploitation par le travail et de victimes masculines, garantir un nombre suffisant de places d'hébergement pour les victimes de la traite, y compris en dehors d'Oslo ;**
- **garantir aux victimes de la traite l'accès au système public de soins de santé ;**
- **veiller à ce que les victimes de la traite bénéficient d'un soutien et d'une assistance appropriés, répondant à leurs besoins, aussi longtemps que nécessaire.**

## **5. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants**

182. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités norvégiennes à adopter en priorité un mécanisme national d'orientation pour les enfants victimes de la traite qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite, auquel soient associés des spécialistes de l'enfance, et qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale dans toutes les procédures concernant des enfants victimes de la traite et des enfants à risque. Le GRETA a également formulé un certain nombre d'autres recommandations, notamment en ce qui concerne l'accès effectif des enfants victimes de la traite à l'assistance, la résolution du problème des enfants disparus alors qu'ils sont sous la garde de l'État et la garantie que tous les enfants victimes de la traite âgés de 15 à 17 ans soient placés sous la responsabilité des services de protection de l'enfance.

183. Comme indiqué au paragraphe 27, la Norvège n'a pas encore mis en place de MNO et le système d'identification et d'orientation fonctionne comme décrit dans le précédent rapport du GRETA<sup>124</sup>.

184. Le 6 juin 2017, le Parlement norvégien a examiné une motion visant à renforcer les efforts ciblant les enfants victimes de la traite (dans le cadre du suivi de la disparition d'enfants confiés à la garde de l'État). Il a adopté une motion visant à demander au gouvernement de « créer une unité centrale chargée de suivre les mineurs victimes de la traite et de fournir des conseils aux bureaux locaux des services de protection de l'enfance en cas de suspicion de traite ». Une unité centrale d'orientation pour les enfants victimes de la traite a été créée au sein de la Direction norvégienne de l'enfance, de la jeunesse et des affaires familiales en septembre 2019. Elle travaille à l'amélioration des procédures d'identification des enfants victimes, fournit des conseils, des formations et des activités de renforcement des capacités, et soutient et renforce la coordination entre les différentes autorités en matière de protection des enfants victimes. Cependant, il existe un besoin de formation des professionnels dans le domaine de l'identification des enfants victimes de la traite, et l'unité travaille actuellement à la description du contenu et de l'objectif de la formation. Une vidéo d'information a été produite et mise à disposition sur YouTube, et une formation en ligne est en cours de préparation.

<sup>123</sup> Rapport annuel 2019 de la KOM, p. 32.

<sup>124</sup> Voir deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Norvège, paragraphes 97-119.

185. Dans son rapport précédent, le GRETA invitait les autorités norvégiennes à examiner régulièrement les nouvelles dispositions introduites dans la loi de 2012 sur la protection de l'enfance (article 4-29) afin de garantir qu'elles respectent les normes internationales relatives aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne la privation de liberté qui ne doit être imposée qu'en dernier recours. L'article 4-29 de la loi sur la protection de l'enfance permet le placement temporaire des enfants de 12 ans et plus dont on pense qu'ils pourraient être des victimes de la traite dans des institutions qui imposent de sévères restrictions à la liberté de mouvement et à l'usage du téléphone et de l'internet, dans l'objectif d'assurer leur protection pendant que la police mène l'enquête (voir aussi paragraphe 136). Le GRETA a été informé que le nombre de placements en vertu de l'article 4-29 a diminué : il y a eu trois cas (deux filles et un garçon, tous exploités sexuellement) en 2019 et aucun en 2020.

186. En ce qui concerne les enfants non accompagnés qui ont disparu des centres d'accueil gérés par les services de protection de l'enfance (qui accueillent les moins de 15 ans), le GRETA a été informé que leur nombre était de quatre en 2017, un en 2018, trois en 2019, un en 2020 et aucun à ce jour en 2021. Les enfants non accompagnés âgés de 15 à 18 ans sont hébergés dans des centres gérés par l'UDI, et le nombre de disparitions était de 11 depuis le début de l'année 2019. L'Agence nationale de protection de l'enfance (Bufetat) a élaboré des instructions sur la manière d'agir lorsqu'un enfant pris en charge par l'État disparaît. Ces instructions consistent en des listes de contrôle concernant la responsabilité, la coopération, les interventions d'urgence et les mesures générales qui doivent être envisagées et exécutées lorsque des enfants disparaissent.

**187. Le GRETA se félicite de la mise en place de l'unité centrale d'orientation pour les enfants victimes de la traite, ainsi que du travail entrepris par celle-ci depuis 2019, et considère que les autorités norvégiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification et l'assistance aux enfants victimes, et notamment :**

- **veiller à ce que le processus de mise en place d'un MNO soit conforme aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite, et prévoir un partage des informations et une coordination adéquate entre les différents acteurs impliqués ;**
- **continuer à prendre des mesures pour réduire le risque de disparition d'enfants placés sous la garde de l'État ;**
- **former tous les professionnels qui travaillent avec des enfants victimes de la traite.**

## **6. Délai de rétablissement et de réflexion**

188. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités norvégiennes à veiller à ce que, conformément aux obligations découlant de l'article 13 de la Convention, toutes les victimes potentielles de la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion et toutes les formes d'assistance et de protection afférentes, indépendamment de la possibilité d'obtenir un permis de séjour temporaire et d'accéder à certaines formes d'assistance pour d'autres motifs.

189. Aucune modification n'a été apportée aux dispositions juridiques concernant le délai de rétablissement et de réflexion depuis la deuxième évaluation<sup>125</sup>. Les personnes pour lesquelles il existe des raisons de penser qu'elles ont été victimes de la traite et qui ont l'intention d'accepter l'aide et de participer aux mesures proposées peuvent bénéficier d'un délai de réflexion de six mois, qu'elles coopèrent ou non à l'enquête. La Direction de l'immigration (UDI) procède à l'évaluation visant à établir si une personne est une victime de la traite sur la base de l'article 8-3 de la réglementation sur l'immigration.

190. Le délai de réflexion ne peut être renouvelé ou former la base de l'octroi d'un permis de séjour permanent. Les victimes qui ont bénéficié du délai de réflexion ont le droit de travailler et ont accès aux

<sup>125</sup> Voir deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Norvège, paragraphes 121-126.

soins de santé et à d'autres services. Un certain nombre d'interlocuteurs du GRETA ont fait remarquer que le délai de réflexion de six mois n'est peut-être pas adapté à toutes les victimes, en particulier celles qui ont été exposées à l'exploitation par le travail, et qu'un modèle plus souple devrait être développé. Le GRETA a été informé que certains changements ont été proposés dans le cadre du processus de développement d'un système de MNO, à savoir que le délai de réflexion soit divisé en une période initiale de 30 ou 45 jours suivie d'une période de cinq mois ou de quatre mois et demi. Selon la proposition, avant de déposer une demande de délai de réflexion, les victimes auraient droit à une période d'urgence de deux semaines. Cependant, aucun amendement législatif concret n'a été proposé.

191. Le GRETA a été informé que, dans la pratique, les conditions d'octroi d'un délai de réflexion sont plus restrictives pour les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail et que, dans ces cas, l'UDI exige une confirmation de la police qu'une personne est une victime de la traite. Une demande de délai de réflexion sera rejetée si le fait qu'une personne a été victime de la traite a déjà été examiné dans le cadre de la procédure d'asile, si l'UDI n'a pas trouvé d'indicateurs de la traite ou si l'exploitation a eu lieu il y a longtemps. Les décisions de l'UDI peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la Commission d'appel de l'immigration (UNE).

192. Selon les informations fournies par les autorités norvégiennes, le nombre de personnes qui demandent un délai de réflexion chaque année est faible et le nombre de demandes approuvées est encore plus faible. En 2017, les autorités ont approuvé huit demandes de délai de réflexion sur 19, en 2018, 13 demandes sur 20 ont été accordées, en 2019, cinq demandes sur 10 ont été accordées, en 2020, 16 demandes sur 24 ont été approuvées, et jusqu'en septembre 2021, cinq demandes ont été reçues et toutes ont été approuvées. Dans le même temps, les données disponibles sur le nombre de victimes présumées et de victimes bénéficiant d'une assistance sont plus élevées (voir paragraphes 11 et 177). Selon l'UDI, les victimes peuvent avoir diverses raisons de ne pas demander un délai de réflexion ; ainsi, certaines décident de retourner dans leur pays dans le cadre du programme d'aide au retour.

**193. Réitérant les recommandations formulées dans ses premier et deuxième rapports d'évaluation sur la Norvège, le GRETA exhorte à nouveau les autorités norvégiennes à veiller à ce que, conformément aux obligations découlant de l'article 13 de la Convention, toutes les victimes potentielles de la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion, sans avoir à en faire la demande elles-mêmes, et toutes les formes d'assistance et de protection afférentes, indépendamment de la possibilité d'obtenir un permis de séjour temporaire et d'accéder à certaines formes d'assistance pour d'autres motifs.**

## **7. Rapatriement et retour des victimes de la traite**

194. Les victimes qui n'ont pas obtenu de permis de séjour après la période de réflexion ou dont la demande d'asile a été rejetée peuvent demander une aide au retour, qui est financée par le Gouvernement norvégien et mise en œuvre par l'OIM. L'OIM procède à une évaluation des risques pour chaque victime, l'aide à obtenir des documents de voyage, organise le voyage et fournit une assistance lors du processus de réinsertion de la victime dans son pays d'origine. Selon le règlement adopté en mars 2020 (voir paragraphe 15), les victimes doivent soumettre leur demande d'aide au retour à l'UDI. Le montant de l'aide financière accordée dépend du fait que la demande est déposée avant ou après la date à laquelle la personne est censée quitter la Norvège. Le GRETA a été informé que le budget consacré aux retours volontaires a été réduit et que les victimes peuvent désormais recevoir 15 000 NOK (environ 1500 euros) si elles déposent leur demande avant la date limite, et 5000 NOK (environ 500 euros) si la demande est déposée après la date limite. Un montant supplémentaire de 22 000 NOK (environ 2 200 euros) est accordé au titre de la réinsertion aux demandeurs vulnérables, y compris les victimes de la traite ; les frais de voyage sont également pris en charge. Selon les informations disponibles, le nombre de personnes ayant bénéficié de l'aide au retour était de 29 en 2017, 11 en 2018, 32 en 2019, 13 en 2020 et 11 en 2021.



195. Il a déjà été fait référence au paragraphe 162 à l'expulsion rapide de personnes se livrant à la prostitution, sur la base de la nouvelle législation sur la prévention des infections, qui concernait principalement des femmes originaires d'Europe de l'Est, y compris des pays de l'UE (Roumanie et Bulgarie).

196. **Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient intensifier leurs efforts pour :**

- **détecter des indicateurs de la traite chez les migrants sur le point d'être renvoyés, en particulier parmi les groupes qui peuvent être considérés comme étant à risque, comme les personnes livrées à la prostitution et les enfants non accompagnés ;**
- **faire en sorte que les programmes de rapatriement soient menés en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité des victimes de la traite, de préférence sur la base du volontariat et dans le respect de l'obligation de non-refoulement. Cela inclut d'informer les victimes sur les programmes de soutien disponibles et de les protéger contre la revictimisation et la traite répétée. Il faudrait prendre pleinement en considération les principes directeurs du HCR<sup>126</sup> et la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale<sup>127</sup>.**

---

<sup>126</sup> [HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : application de l'article 1A\(2\) de la Convention de 1951 et/ou du protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés aux victimes de la traite, HCR/GIP/06/07, 7 avril 2006.](#)

<sup>127</sup> <https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-les-droits-des-victimes-de-la-traite-et-des-per/16809ebf45>.

## **Annexe 1 - Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA**

Le numéro du paragraphe où figure la proposition d'action, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

### **Thèmes liés au troisième cycle d'évaluation de la Convention**

#### ***Droit à l'information***

- Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient renforcer l'information systématique des victimes de la traite sur leurs droits, sur les services disponibles et sur les démarches à effectuer pour en bénéficier, ainsi que sur les conséquences de leur identification comme victimes de la traite. Les informations sous forme orale et écrite devraient être fournies dans une langue que la victime comprend. Il faudrait continuer à former les membres des forces de l'ordre et à leur donner des instructions pour qu'ils expliquent correctement aux victimes quels sont leurs droits et pour qu'ils les adressent systématiquement aux ONG spécialisées qui aident les victimes à exercer leurs droits (paragraphe 42) ;
- Le GRETA considère que l'accès à des interprètes qualifiés et indépendants devrait être garanti aux victimes de la traite lors de leurs échanges avec les ONG et lors de leur première rencontre avec un avocat, et que les frais d'interprétation devraient être couverts par les autorités (paragraphe 43).

#### ***Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite***

- Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'accès des victimes de la traite à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite ; en particulier,
  - il faudrait désigner un avocat dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, y compris parmi les demandeurs d'asile et les personnes placées en rétention en vue de leur expulsion, avant qu'elle ait à décider si elle souhaite déposer une plainte au pénal ;
  - l'assistance juridique initiale doit être fournie dans une mesure suffisante et par un avocat ayant de l'expérience dans les affaires de traite ;
  - l'Ordre des avocats devrait être encouragé à proposer aux avocats de se former et de se spécialiser pour pouvoir apporter une assistance juridique aux victimes de la traite ;
  - les victimes de la traite devraient systématiquement se voir attribuer un avocat spécialisé (paragraphe 53).

#### ***Assistance psychologique***

- Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient garantir aux victimes de la traite un accès en temps utile à une assistance psychologique et veiller à ce que cette assistance soit fournie aux victimes aussi longtemps que leur situation individuelle le nécessite, pour les aider à surmonter leur traumatisme, à se rétablir de façon durable et à se réinsérer dans la société (paragraphe 58).

#### ***Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement***

- Tout en saluant le fait que les victimes de la traite qui se sont vu accorder un délai de réflexion ont le droit de travailler, le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient veiller à ce que les victimes puissent exercer ce droit dans la pratique, et qu'elles devraient renforcer l'accès effectif des victimes de la traite au marché du travail, et/ou leur réinsertion professionnelle, ainsi que leur intégration économique et sociale, par la formation professionnelle et une aide à la recherche d'emploi, par la sensibilisation des employeurs, et par la promotion des microentreprises, des entreprises à vocation sociale et des partenariats public-privé, y compris au moyen de programmes pour l'emploi subventionnés par l'État, en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite (paragraphe 63).

### ***Compensation***

- Le GRETA exhorte les autorités norvégiennes à faciliter l'accès à l'indemnisation par l'État dans les cas où aucune procédure pénale n'a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction, même lorsque celui-ci ne donne pas son consentement à ce que l'autorité d'indemnisation prenne en charge la demande d'indemnisation (paragraphe 75) ;
- Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient faire des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier :
  - veiller à ce que l'enquête judiciaire comprenne la collecte de preuves des préjudices subis par la victime et des gains financiers tirés de son exploitation, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;
  - veiller à ce que les procureurs demandent systématiquement une indemnisation et à ce que les juges utilisent toutes les possibilités qu'offre la législation pour soutenir les demandes d'indemnisation ;
  - tirer pleinement parti de la législation relative à la saisie et à la confiscation de biens pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite ;
  - dispenser des formations aux procureurs et aux juges sur la question de l'indemnisation (paragraphe 76).

### ***Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures***

- Le GRETA exhorte les autorités norvégiennes à renforcer la réponse de la justice pénale à la traite, et en particulier :
  - veiller à ce que toute infraction de traite fasse rapidement l'objet d'une enquête, indépendamment du fait qu'une plainte ait été déposée ou non, en employant toutes les preuves que l'on peut recueillir grâce à des techniques spéciales d'enquête et des investigations financières et sans dépendre exclusivement du témoignage des victimes et des témoins ;
  - fournir aux unités anti-traite de la police des ressources financières et humaines adéquates et veiller à ce qu'elles soient utilisées en conséquence ;
  - veiller à ce que les infractions de traite soient qualifiées comme telles chaque fois que les circonstances d'une affaire le permettent, y compris les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail, et qu'elles donnent lieu à des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées. Si une affaire est (re)qualifiée en infraction mineure, les autorités doivent veiller à ce que les victimes de la traite ne soient pas privées

de l'accès à un délai de réflexion, à une assistance juridique et à une indemnisation en conséquence, et à ce que les techniques spéciales d'enquête restent à la disposition des forces de l'ordre ;

- veiller à ce que les biens utilisés pour commettre la traite, ou qui peuvent raisonnablement être considérés comme des produits de ce crime, soient saisis dans toute la mesure du possible (paragraphe 98).

### ***Disposition de non-sanction***

- Tout en se félicitant de l'adoption de modifications à la loi sur la procédure pénale, le GRETA s'inquiète du fait que la disposition relative à la non-sanction ne soit pas suffisamment et systématiquement appliquée par le ministère public et les tribunaux, et considère que les autorités norvégiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir le respect de cette disposition dans la pratique, et notamment :
  - mettre les lignes directrices publiées par le procureur général en parfaite conformité avec l'article 26 de la Convention en précisant que la disposition relative à la non-sanction peut être appliquée à toutes les infractions que les victimes de la traite ont été contraintes de commettre ;
  - veiller à ce que les victimes de la traite soient rapidement identifiées comme telles et, en tout état de cause, avant qu'elles ne soient condamnées pour des infractions qu'elles ont été forcées de commettre (voir aussi paragraphe 170) ;
  - encourager les procureurs à se montrer proactifs lorsqu'il s'agit d'établir si une personne inculpée est une victime potentielle de la traite, et à considérer que la culpabilité d'une personne qui a été soumise à la traite peut être réduite, voire pleinement écartée ;
  - faire en sorte que toutes les conséquences négatives auxquelles sont confrontées les victimes de la traite, telles que toute forme de rétention, l'interdiction d'entrée sur le territoire ou les retards dans le traitement des demandes de permis de séjour en Norvège, soient supprimées pour les victimes présumées de la traite, y compris dans les cas où leur état de victime n'a été reconnu qu'après leur éloignement (paragraphe 104).

### ***Protection des victimes et des témoins***

- Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient tirer pleinement parti de toutes les mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite et pour éviter que ces personnes fassent l'objet d'intimidations ou d'une victimisation secondaire pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire (paragraphe 110).

### ***Autorités spécialisées et instances de coordination***

- Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir une coordination efficace et l'échange d'informations entre les différents acteurs (paragraphe 122) ;
- En outre, le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient continuer à promouvoir le développement d'une spécialisation des procureurs et des juges amenés à travailler sur les affaires de traite, et veiller à ce que tous les professionnels concernés soient formés régulièrement et systématiquement à la prévention et à la lutte contre la traite, à l'identification des victimes et à leur orientation vers une assistance. Les formations devraient être intégrées dans les programmes de formation ordinaires de différentes catégories professionnelles, y

compris les membres des forces de l'ordre, les procureurs, les juges, le personnel des centres de rétention pour migrants, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel de la protection de l'enfance, les professionnels de santé et les agents diplomatiques et consulaires (paragraphe 123).

### ***Coopération internationale***

- Le GRETA se félicite de la participation des autorités norvégiennes à la coopération internationale bilatérale et multilatérale, et de la contribution de la Norvège à la coopération internationale par le financement de projets dans les pays d'origine. Le GRETA invite les autorités norvégiennes à développer davantage la coopération bilatérale, y compris avec les autorités des Philippines, en ce qui concerne la prévention de la traite et afin de garantir le succès des poursuites contre les trafiquants (paragraphe 131).

### ***Des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant***

- Le GRETA souligne que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être pleinement respecté à tout moment et considère que les autorités norvégiennes devraient examiner régulièrement l'application de l'article 4-29 de la loi sur la protection de l'enfance (paragraphe 136) ;
- Le GRETA salue l'existence des maisons d'enfants (Barnehus) dans toute la Norvège, qui permettent d'appliquer une approche respectueuse de l'enfant et offrent des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation. Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient tirer pleinement parti de ces installations spécialisées dans les affaires de traite. À cet égard, le GRETA renvoie également aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (paragraphe 137).

## **Thèmes du suivi propres à la Norvège**

### ***Collecte de données***

- Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour mettre au point un système global de collecte et d'analyse de données sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes de la traite, qui garantisse la participation de tous les acteurs concernés pouvant fournir des données, y compris les ONG et autres prestataires de services, les services de répression, les services de l'immigration, les inspections du travail, les prestataires de soins de santé, les services de poursuite et les autres acteurs participant à l'identification des victimes de la traite ainsi qu'aux enquêtes et aux poursuites en rapport avec des infractions de traite ou liées à la traite. Ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale (paragraphe 145).

## ***Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail***

- Tout en saluant les mesures prises depuis la deuxième évaluation pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier la création de centres A-Krim et l'adoption d'un certain nombre de documents législatifs et politiques, le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient :
  - encourager les membres des forces de l'ordre, les inspecteurs du travail, les ONG et les autres acteurs concernés à renforcer leur action sur le terrain pour identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en apportant une attention particulière aux secteurs à risque tels que la construction, l'hôtellerie et la pêche ;
  - dispenser aux inspecteurs du travail de tout le pays, ainsi qu'aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges, des formations, y compris des formations conjointes, sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;
  - veiller à ce que les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail ne soient pas considérés comme du « dumping social », privant les victimes de la traite de l'accès à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite ;
  - continuer à sensibiliser le grand public et, de façon ciblée, les travailleurs migrants au risque de la traite aux fins d'exploitation par le travail (paragraphe 156).

## ***Identification des victimes de la traite***

- Le GRETA exhorte les autorités norvégiennes à améliorer l'identification des victimes de la traite et leur orientation vers une assistance, et notamment :
  - mettre en place un mécanisme national d'orientation formalisé définissant les procédures et les rôles de tous les acteurs de terrain qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec des victimes de la traite, afin d'améliorer la clarté et la sécurité juridique, et appliquer ces procédures à toutes les victimes de la traite, indépendamment du contexte dans lequel les victimes sont détectées ;
  - veiller à ce que les fonctions de répression des infractions à la législation sur les migrations soient séparées des fonctions d'inspection du travail, et à ce que les inspecteurs du travail apportent une attention prioritaire à la détection des travailleurs en situation irrégulière qui sont vulnérables à la traite ;
  - améliorer la détection des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, les migrants et les personnes placées dans les centres de rétention ;
  - réviser la législation qui limite le délai de recours contre le rejet d'une demande d'asile, afin de donner suffisamment de temps pour identifier les victimes de la traite et de garantir l'exercice effectif du droit de recours (paragraphe 169).

## ***Assistance aux victimes***

- Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient davantage développer et renforcer les mesures d'assistance proposées aux victimes de la traite, et en particulier :
  - assurer un financement durable et à long terme aux ONG qui assistent les victimes, l'objectif étant de garantir la continuité de l'assistance aux victimes ;
  - compte tenu du nombre croissant de cas de traite aux fins d'exploitation par le travail et de victimes masculines, garantir un nombre suffisant de places d'hébergement pour les victimes de la traite, y compris en dehors d'Oslo ;
  - garantir aux victimes de la traite l'accès au système public de soins de santé ;
  - veiller à ce que les victimes de la traite bénéficient d'un soutien et d'une assistance appropriés, répondant à leurs besoins, aussi longtemps que nécessaire (paragraphe 181).

## ***Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants***

- Le GRETA se félicite de la mise en place de l'unité centrale d'orientation pour les enfants victimes de la traite, ainsi que du travail entrepris par celle-ci depuis 2019, et considère que les autorités norvégiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification et l'assistance aux enfants victimes, et notamment :
  - veiller à ce que le processus de mise en place d'un MNO soit conforme aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite, et prévoir un partage des informations et une coordination adéquate entre les différents acteurs impliqués ;
  - continuer à prendre des mesures pour réduire le risque de disparition d'enfants placés sous la garde de l'État ;
  - former tous les professionnels qui travaillent avec des enfants victimes de la traite (paragraphe 187).

## ***Délai de rétablissement et de réflexion***

- Le GRETA exhorte à nouveau les autorités norvégiennes à veiller à ce que, conformément aux obligations découlant de l'article 13 de la Convention, toutes les victimes potentielles de la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion, sans avoir à en faire la demande elles-mêmes, et toutes les formes d'assistance et de protection afférentes, indépendamment de la possibilité d'obtenir un permis de séjour temporaire et d'accéder à certaines formes d'assistance pour d'autres motifs (paragraphe 193).

---

***Rapatriement et retour des victimes de la traite***

- Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient intensifier leurs efforts pour :
  - détecter des indicateurs de la traite chez les migrants sur le point d'être renvoyés, en particulier parmi les groupes qui peuvent être considérés comme étant à risque, comme les personnes livrées à la prostitution et les enfants non accompagnés ;
  - faire en sorte que les programmes de rapatriement soient menés en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité des victimes de la traite, de préférence sur la base du volontariat et dans le respect de l'obligation de non-refoulement. Cela inclut d'informer les victimes sur les programmes de soutien disponibles et de les protéger contre la revictimisation et la traite répétée. Il faudrait prendre pleinement en considération les principes directeurs du HCR et la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale (paragraphe 196).



## **Annexe 2 – Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales et des acteurs de la société civile que le GRETA a consultés**

### **Institutions publiques :**

- Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
  - Département de la prévention de la criminalité
  - Direction de la police nationale
  - Unité de coordination nationale pour les victimes de la traite (KOM)
  - Direction de l'immigration (UDI)
  - Service d'immigration de la police nationale
  - Service national des enquêtes judiciaires
  - Autorité d'indemnisation des victimes d'infractions violentes
- Ministère des Affaires étrangères
- Ministère de l'Enfance et de la Famille
  - Direction de l'enfance, de la jeunesse et de la famille/Unité nationale d'orientation pour les cas de traite des enfants
- Ministère des Services de soins et de santé
- Ministère du Travail et des Affaires sociales
- Inspection norvégienne du travail (NLA)
- Human Trafficking Support Oslo (HTSO)
- Parquet général
- Parquet régional d'Oslo
- Administration nationale norvégienne
- Unités de police spécialisées dans la lutte contre la traite
- Centres inter-agences contre la criminalité liée au travail (A-Krim) à Oslo et Bergen
- Maison des enfants (Barnehus) à Bergen
- Médiateur pour l'égalité et la lutte contre la discrimination
- Médiateur pour les enfants
- Médiateur parlementaire pour le contrôle de l'administration publique

### **Organisations intergouvernementales :**

- Organisation internationale pour les migrations (OIM)
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

**ONG et autres organisations de la société civile :**

- Ordre des avocats
- Caritas
- Church City Mission Oslo
- Church City Mission Bergen
- Hope for Justice
- Fondation Marita
- Migration Centre Oslo
- Association norvégienne pour les demandeurs d'asile
- ONG ROSA
- Pro Sentret
- Armée du Salut
- Fédération syndicale (LO)

## **Commentaires du gouvernement**

### **Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Norvège**

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités norvégiennes sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités norvégiennes le 11 avril 2022, en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités norvégiennes (disponibles uniquement en anglais), reçus le ... mai 2022, se trouvent ci-après.



ROYAL NORWEGIAN  
MINISTRY OF JUSTICE AND PUBLIC SECURITY

Council of Europe - Europarådet  
Avenue de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex

Your ref.  
DG-II/PN/AZ/jrs

Our ref.  
20/1649 - JAA

Date  
11.05.2022

## Government comments

Dear Ms. Nestorova,

We express our strong appreciation to the members of GRETA and the Executive Secretary of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings for all efforts in preparing the third evaluation report on Norway.

We have the following few comments to the final report:

Paragraph 18:

Please be informed that the date of the completion of the parliaments justice committee's recommendation has been pushed forward two months, and is expected mid May 2022. The new draft law is not solely based on the two research reports mentioned, but also the work of an independent government appointed commission in addition to the ministry's own thorough assessments.

Paragraph 40:

Asylum seekers who may be victims are duly informed of their rights during the asylum interview, with the help of an interpreter. The interviewer will offer to help the victim in contacting ROSA. We refer to the description in paragraph 167.

Part V 2

The Norwegian Government has in its political platform declared a "thorough house cleaning" in working life. The Government has taken the initiative to develop an action plan against social dumping and work crime, and to create a national standard for public procurement. The Government will seek to counteract low wage-competition and social dumping through increased inspection from public agencies and strengthen the agencies' possibilities to use penalties. A priority will be to use public procurement to promote suppliers that are professional, that abide by laws and regulations and that treat their workers well. The goal is to ensure all workers decent wage and working conditions, and also strengthen efforts to ensure the same for migrant workers.

Paragraph 168:

The following sentence: *“it would appear that if a victim was not exploited in Norway, she/he would be sent back to the EU country where they first applied for asylum”*.

Where the exploitation has taken place is not a criteria when UDI decides upon a Dublin case with a potential victim. UDIs considerations of the possible exceptions are correctly summed up in the end of the paragraph.

Paragraph 191:

The following sentence: *“GRETA was informed that, in practice, the threshold for granting a reflection period is higher for victims of THB for the purpose of labour exploitation and that in those cases UDI requires confirmation from the police that a person is a victim of THB”*.

The threshold is the same for all forms of exploitation, and UDI does not require such confirmation from the police in order to grant a reflection period. We refer to footnote 59 where this is correctly referred to.

Yours sincerely

Mona Ransedokken  
Deputy Director General

Jan Austad  
GRETA Contact Person

*The document is approved electronically, as such no handwritten signatures are required.*